



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 DECEMBRE 2015

NORMAL - NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

ARS LR

DECISION ARS LR /2015-2258 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude).....	1
DECISION ARS LR /2015-2523 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude).....	4
DECISION ARS-LR/2015-2671 – DECISION tarifaire n°1389 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD l'Oustal de TALAIRAN.....	6
DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2015-2688 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SESSAD LA PETITE CONTE.....	9
Arrêté N° ARS/LR 2015-2755 arrêté portant changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens - TSM ».....	12
ARRETE N° 2015- 2756 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	14
ARRETE N° 2015- 2757 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	16
ARRETE N° 2015- 2758 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.....	18
Arrêté N° ARS/LR 2015-2759 portant changement de dirigeant de l'entreprise de transports sanitaires «SAS A.V.L.».....	22
ARS-LR N° 2015-2771 décision tarifaire n° 1479 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES.....	24

UT 11

Arrêté N°ARS DT 11 - CES- 2015 – 008 portant déclaration d'utilité publique, autorisation d'utiliser de l'eau, déclaration de prélèvement des captages d'eau communaux des sources des « Cagners», du « Font dal Fraich» et du « Roc») situés sur les communes de Maisons et de Montgaillard.....	27
Arrêté n° ARS DT11-CES – 2015-009 abrogeant les arrêtés N° 2013178-0002, 2013179-0001, 2013178-0005, 2013178-0007, 2013178-0009, 2013178-0012, 2013178-0013, 2013178-0014, 2013178-0016, 20131780001, 2013178-0003 mettant en demeure les communes de BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA d'informer la population de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution et de mettre à disposition de la population de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.....	51

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-045 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie ROUSSEAU.....	53
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2015-049 portant déclaration d'infection de Nosémosé d'un rucher.....	55
ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-SV-2015-55 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude.....	58

DDTM

SATEM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2015-008 refusant le remplacement et la modification d'enseignes pour la S.A.S ERTECO représentée par Monsieur Philippe AUDOIT à Lézignan Corbières...../.....65

SATO

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – N°DDTM-SATO-2015-014...../.....67

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – N°DDTM-SATO-2015-015...../.....71

SEADR

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2015-010 du 30 septembre 2015 fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude, pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2015...../.....75

SEMA

Arrêté n° DDTM~SEMA-2015-0047 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude pour l'année 2016.....77

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0077 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Tournissan.....86

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-023 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Carcassonne pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude de type diagnostic pour la réduction de vulnérabilité sur la commune de Carcassonne).....91

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-0024 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Sensibilisation des élus et des scolaires aux risques d'inondations (Tranche 4) ».....95

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-025 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Gouvernance-Elaboration de la SLGRI (AMO phase 1)».....99

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-026 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski à Câble Bas « Bamby Kid ».....103

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-027 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski « La Combe".....110

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-028 portant attribution d'une subvention de l'État à Antoine GEA pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....117

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-029 portant attribution d'une subvention de l'État à Patricia SOBRAQUES pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....121

SUEDT

Arrêté préfectoral n° 2015-0003 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert» sur le territoire communal de Castelnaudary.....125

DREAL LR

SERVICE ENERGIE

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-SE-2015-022 autorisant la remise en service des prises d'eau de l'Aude et de l'Aigüette, au sein de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette, par EDF Unité de Production Sud-Ouest - Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège.....126

SERVICE NATURE

Arrêté complémentaire n° DREAL-SN-PEL-11-2015-002 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux de réhabilitation des tronçons C et D du quai Est II du Port de Commerce de Port-La-Nouvelle.....128

UT 11 – 66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.001 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de MONTJARDIN Société RAZ ENERGIE 4.....140

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-021 autorisant le changement d'exploitant et le transfert des garanties financières pour le centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de Carcassonne au lieu-dit « Lannolier ».....144

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015-026 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de CANET D'AUDE Société COMPAGNIE DU VENT.....147

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11- 2015-027 portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de RAISSAC D'AUDE Parc éolien Les Agals - Société COMPAGNIE DU VENT.....151

ONF

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-009 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de NARBONNE - LE PICOU sur le territoire communal de Saissac.....155

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....158

ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC-2015-088 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2015.....162

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-109 portant nomination de Mme Dominique ALBIRA en qualité de régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE.....165

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-CL2015-009 portant modification des statuts du COVALDEM 11.....167

ARRETE PREFECTORAL portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'un champ d'expansion des crues situé en rive droite du Répudre à l'aval du pont de 18 RD 67, sur la commune de MAILHAC.....173

DCT-BCI	
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-077 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.....	176
DCT-BFL	
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-194 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Armand RODRIGUEZ, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES.....	182
DCT-BIDT	
Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-069 portant labellisation de la Maison de services au public du Narbonnais.....	184
Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-187 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'Établissement et de la Mise en œuvre des Documents d'Urbanisme Exercice 2015.....	172
DLP	
Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, dénommé Au Cœur des Collines Cathares, en catégorie III.....	187
DLP-BUR	
Arrêté préfectoral DLP-BUR n° 2015-014 portant agrément de M. Arnaud CHABBERT en tant qu 'installateur de dispositifs d' antidémarrage par éthylotest électronique.....	189
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	
Arrêté préfectoral SPL-2015-042 portant modification des statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault.....	191
Arrêté inter-préfectoral SPL-2015-045 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées.....	194
Arrêté inter-préfectoral SPL-2015-046 portant adhésion de la commune de Chalabre au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées.....	196
Arrêté préfectoral SPL-2015-047 portant création de la commune nouvelle VAL DE LAMBRONNE.....	198
Arrêté préfectoral SPL-2015-052 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin.....	202
Arrêté préfectoral n° SPL-2015-053 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71.....	208
PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE	
Arrêté préfectoral n° 292/2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y INFINITY ».....	211
Arrêté préfectoral n° 293/2015 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y QUANTUM BLUE »	
ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD	
ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 30 novembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II), relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV).....	223

DECISION ARS LR /2015-2258

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NARBONNE (Aude).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2015, par Mesdames Audrey BROUSSON et Aurélie RIVIERE, au nom de la SELARL BROUSSON-RIVIERE, titulaires de la licence N° 11#000096 depuis le 01 octobre 2011, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à NARBONNE, 34 boulevard du Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 21 boulevard du Maréchal Joffre, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 06 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 août 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 23 septembre 2015 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 29 juillet 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 29 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de NARBONNE compte 20 officines de pharmacies, pour une population municipale de 51869 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE ;

CONSIDERANT que la commune est découpée en 23 Iris et que le transfert entraîne un changement d'iris, alors que l'emplacement demandé se situe à moins de 50 mètres et à moins d'une minute à pied de l'officine actuelle ;

CONSIDERANT que malgré le changement d'iris, ce transfert de très courte distance et sur le même axe de circulation, part de l'Iris 201 «Pyrénées» et va dans l'iris adjacent 101 «Bourg Charité» ;

CONSIDERANT qu'au regard de la très courte distance entre l'emplacement actuel et le projet de transfert de la Pharmacie de Mesdames Audrey BROUSSON et Aurélie RIVIERE, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine n'est pas compromis et, de ce fait, le transfert n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que les distances entre le projet de transfert et les pharmacies environnantes du centre ville de Narbonne restent globalement identiques :

- Pharmacie MADERN-SIMORRE « Pharmacie des 4 Fontaines » 1 rue Raspail, 429 m ;
- Pharmacie LLORENS-SISTAT-CAZEILLES « Pharmacie des Trois Ponts » 52 rue Jean Jaurès, 335 m ;
- Pharmacie LISSAIRE-FUMAT-GAMUNDI « Pharmacies des Pyrénées », 65 avenue Général Leclerc , 503 m ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé dans le même quartier, le long de la même voie de circulation, permettra d'optimiser la desserte de la population desservie en offrant une meilleure visibilité de la pharmacie et d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames Audrey BROUSSON et Aurélie RIVIERE, enregistré le 20 juillet 2015, sous le n° 2015-078 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Mesdames Audrey BROUSSON et Aurélie RIVIERE, au nom de la SELARL BROUSSON-RIVIERE, sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à NARBONNE, 34 boulevard Maréchal Joffre, dans un nouveau local situé 21 boulevard Maréchal Joffre, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000561.

ARTICLE 2: Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 03 novembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR /2015-2523

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CARCASSONNE (Aude).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 03 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2015, par Madame Elisabeth CARRERE et Monsieur Christophe SALA, au nom de la SARL CARRERE SALA, titulaires de la licence N° 11#000222 depuis le 01 mars 2010, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à CARCASSONNE, hameau de Montredon, avenue de la Fajeolle, dans un nouveau local situé hameau de Montredon, 570 chemin de la Madeleine, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 20 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 19 octobre 2015 ;

VU la saisine du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude du 12 août 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 août 2015 ;

VU l'avis du Pharmacien inspecteur de Santé Publique en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de CARCASSONNE compte 21 officines de pharmacies, pour une population municipale de 47068 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE ;

CONSIDERANT que la commune de CARCASSONNE est découpée en 21 Iris et que le hameau de Montredon se situe à l'intérieur de l'iris N° 0702 «Montredon Pont Rouge » qui compte une population de 2892 habitants ;

CONSIDERANT que l'emplacement initial de la pharmacie, situé au centre du hameau de Montredon, au milieu de la population, à proximité d'autres commerces, ne pose pas de problème d'accès ;

CONSIDERANT que le transfert demandé s'effectuerait dans la même commune et dans le même iris, à un emplacement distant de plus de 900 m du local d'origine ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé, situé à côté du Centre hospitalier, dans une zone dépourvue de toute population résidente, ne répond pas aux exigences du Code de la santé publique, notamment l'article L.5125-3 ;

CONSIDERANT qu'au regard de la distance entre l'emplacement actuel et le projet de transfert de la Pharmacie de Madame Elisabeth CARRERE et Monsieur Christophe SALA, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine est compromis et, de ce fait, le transfert entraîne donc un abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Elisabeth CARRERE et Monsieur Christophe SALA, enregistré le 31 juillet 2015, sous le n° 2015-084 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Elisabeth CARRERE et Monsieur Christophe SALA, au nom de la SARL CARRERE SALA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à CARCASSONNE, hameau de Montredon, avenue de la Fajeolle, dans un nouveau local situé hameau de Montredon, 570 chemin de la Madeleine, dans la même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la notification de la présente aux auteurs de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 25 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC

DECISION TARIFAIRE N° 1389 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN - 110005824

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 06/07/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 08/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN (110005824) sis), CHE SAINT VINCENT, 11220, TALAIRAN et géré par l'entité dénommée ASEJ (310781562) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/11/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 74 en date du 19/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN - 110005824.

DECIDE

ARTICLE 1^{LR} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 581 878.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	561 210.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	20 668.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 489.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.40
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Prefecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASFI » (310781562) et à la structure dénommée EHPAD L'OUSTAL DE TAIRAN (110005824).

FAIT A Carcassonne , LE 18/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS LR 2015-2688 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LA PETITE CONTE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme MARCHAND en qualité de directeur général par intérim, de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AUDE en date du 06/07/2015;
- VU L'arrêté en date du 26/12/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) sise AVENUE DE LA PETITE CONTE, 11000 CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE (110000130);
- VU La décision tarifaire initiale n° 390 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD LA PETITE CONTE - 110789591.
- Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2015 en date du 20/11/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 407 373.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA PETITE CONTE (110789591) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 629.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 917.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 647.00
	- dont CNR	43 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	408 193.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 373.00
	- dont CNR	43 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	820.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	408 193.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 947.75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 258.81 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribuna Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cour de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour le personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

ARTICLE 5 Par délégation du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, M. le délégué de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MILLEGRAND ESPERANCE» (110000130) et à la structure dénommée SESSAD LA PETITE CONTE (110789591).

FAIT A CARCASSONNE, LE 20 NOVEMBRE 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

Arrêté N° ARS/LR 2015-2755

Arrêté portant changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens - TSM »

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes en date du 03 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la décision ARS LR /2015-2720 en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande déposée le 30 octobre 2015 par Monsieur LEGROS Jean-Pierre la « SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens - TSM » constituée en vue du changement d'adresse du siège social de la société ;

Considérant que Monsieur LEGROS Jean-Pierre justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit une continuité d'activité sur la communauté d'agglomération d'exploitation « Le Grand Narbonne ;

.../...

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens - TSM** » » agréé sous le numéro n°104 implantée au 6, Allée de Plaisance à Narbonne transfère son siège social au 269, rue de l'Amandière - ZAC Castellans - 11100 Montredon des Corbières.
- Article 2 :** L'entreprise est tenue de :
- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Aude toute modification :
 - * de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - * dans la composition de son par cet notamment l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires
 - solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule
 - garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement.
- Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.
- Article 5 :** Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :
- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
 - de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Monsieur LEGROS Jean-Pierre gérant de la « SARL Ambulances Transports Sanitaires Méditerranéens - TSM »

Carcassonne, le 24 novembre 2015.

Pour la Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon et par délégation



Xavier CRISNAIRE

**ARRETE N° 2015- 2756 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de l'Association des Communautés de France.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

➤ **1c : Trois représentants des groupements de communes**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
M. Yvan LACHAUD Président de Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN Vice-président de Nîmes Métropole
M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 novembre 2015

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Languedoc-
Roussillon par intérim,

signe

Dominique MARCHAND

**ARRETE N° 2015- 2757 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHF (Fédération Hospitalière de France) du 20 novembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADOUCETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015- 2758
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 <i>(suite)</i>	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 novembre 2015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

Arrêté N° ARS/LR 2015-2759

Arrêté portant changement de dirigeant de l'entreprise de transports sanitaires « SAS A.V.L. »

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes en date du 03 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;
- Vu** la décision ARS LR /2015-2720 en date du 23 novembre 2015 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande déposée le 28 octobre 2015 par la SAS Ambulances AVL constituée en vue du changement de dirigeants de la société ;

Considérant que Madame BOMBAIL Isabelle justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit une continuité d'activité sur les communes de Quillan et Limoux ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SAS A.V.L** » agréé sous le numéro n°111 implantée au 79, avenue François Mitterrand à Quillan présidée par Monsieur VACQUIE Francis est modifiée comme suit :

La « SAS A.V.L » est gérée à compter du 27 octobre 2015 par Madame BOMBAIL Isabelle en tant que Présidente et Monsieur VACQUIE Francis en tant que Directeur Général.

Article 2 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Aude toute modification :
- * de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
- * dans la composition de son par cet notamment l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

Article 5 : Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Madame BOMBAIL Isabelle, Présidente de la SAS A.V.L.

Carcassonne, le 24 novembre 2015.

Pour la Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon et par
délégation



Xavier CHISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 1479 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES - 110780103

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUDE en date du 23/11/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES (110780103) sis 0, R AUGUSTE FOURES, 11200, LEZIGNAN-CORBIERES et géré par l'entité dénommée CH LEZIGNAN (110780772) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire modificative n° 1171 en date du 23/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES - 110780103.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 803 592.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 803 592.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 233 632.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AUDE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LEZIGNAN » (110780772) et à la structure dénommée EHPAD CH LEZIGNAN CORBIERES (110780103).

FAIT A *Carcassonne*, LE 25/11/2015

Par délégation, le Délégué territorial



Xavier CRISNAIRE



Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

PREFET DE L'AUDE

Arrêté N°ARS DT 11 – CES- 2015 - 008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

DECLARATION DE PRELEVEMENT

des captages d'eau communaux des sources des « Cagners », du
« Font dal Fraich » et du « Roc » situés sur les communes de
Maisons et de Montgaillard.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Maisons en date du 29/07/2010 ;

Vu le rapport de M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 01/05/2012 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/07/2015 au 18/08/2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15/09/2015 ;

Vu l'avis Favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Maisons, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAISONS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Maisons :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Cagners, de la source du Font dal Fraich et de la source du Roc, sises sur la commune de Maisons ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des captages et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Maisons est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;

Les captages des sources du Roc et des Cagners sont situés au lieu-dit des Cagners, en bordure du ruisseau des Cagners. Le captage de la source Font dal Fraich est situé au lieu-dit de la Fenellie, en bordure du ruisseau du même-nom, situé à l'ouest de la commune.

SOURCE DES CAGNERS

Commune : Maisons - Lieu-dit « Les Cagners » - Section B – Feuille 4 - Parcelle : n° 1085
Cordonnées Lambert II étendu : X = 626.192 Y = 1768.839 Z = 450 m
Code BSS : 10786X0010

Le captage est matérialisé par une buse béton, fermée par un capot en acier. Le tampon donne accès à la chambre de captage située 4m plus bas et composé d'un bac de décantation sommaire dans lequel se fait l'arrivée d'eau principale. L'eau est acheminée par gravité vers la chambre de mise en charge puis vers les chambres de concentration n°1 et 2 où les eaux sont mélangées à celles des deux autres sources.

SOURCE DU ROC

Commune : Maisons - Lieu-dit « Les Cagners » - Section B – Feuille 4 - Parcelle : n° 1085
Cordonnées Lambert II étendu: X = 626.202 Y = 1768.899 Z = 440 m
Code BSS : 10786X0016

Les eaux de cette source se jettent dans un bac de reprise par l'intermédiaire de deux petits tubes PVC. La chambre de captage est accessible par un regard situé sous un abri bétonné. Les eaux sont raccordées à la conduite principale puis acheminées vers les réservoirs.

SOURCE FONT DAL FRAICH

Commune : Maisons - Lieu-dit « La Feneille » - Section B – Feuille 4 - Parcelle : n° 963
Cordonnées Lambert II étendu: X = 626.448 Y = 1768.122 Z = 435 m
Code BSS : 10786X0020

Le captage est matérialisé par une buse béton, fermée par un capot en fonte. Un regard sur la vanne de sortie est situé juste à côté de la chambre de captage. L'eau est acheminée gravitairement vers la chambre de mise en charge puis vers la chambre de concentration n°2 où les eaux sont mélangées à celles des deux autres sources.

Les trois sources sont situées au Sud-Est immédiat du massif primaire de Mouthoumet, sur le flanc Ouest de la montagne de Tauch, vaste empilement de calcaires crétacés glissé sur une semelle marneuse triasique.

Les terrains sont constitués en surface par des dépôts détritiques caillouteux ou argileux, caractérisés par des éboulis, des colluvions et parfois des brèches.

Les sources drainent une nappe superficielle contenue dans ces éboulis et colluvions.

L'eau des trois captages est moyennement minéralisée, neutre et légèrement dure. L'eau est dépourvue d'éléments indésirables ou toxiques. L'eau présente quelques signes de contamination bactériologique et des dépassements de la norme pour la turbidité.

En outre la présence d'Aluminium, de Bore et de Fer ont été détectées à l'état de traces.

Le potentiel de dissolution du plomb est élevé mais l'eau est incrustante : aucun traitement particulier ne sera exigé, mais le remplacement de l'ensemble des branchements en plomb devra être poursuivi.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Maisons est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Cagners, de Font dal Fraich et du Roc dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 1,7 m³
Débit journalier maximum : 40 m³
Débit journalier moyen : 26 m³
Débit annuel moyen : 9 650 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

La source du Roc sera mise au chômage immédiatement dans les règles de l'art, de façon à ne pas polluer l'adduction en eau publique.

Cette ressource sera utilisée en secours en cas de besoin par la commune de Maisons.

Le rendement de réseau devra être amélioré et une étude sur le débit mobilisable en étiage de la source de Font Dal Fraich devra être réalisée afin de confirmer l'abandon définitif de la source du Roc dans un délai de trois (3) ans.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des sources des Cagners, du Roc et de Font dal Fraich sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Maisons.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Maisons et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de

substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions concernant les périmètres de protection éloignée :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune Maisons et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

Source des Cagners

Aménagements

Les captages, les regards et le collecteur doivent faire l'objet des travaux suivants :

- Des travaux de recul et de confortement du talus entourant l'ouvrage. Ce talus devra être reculé de quelques mètres permettant ainsi de réaliser la dalle de béton périphérique sans endommager le captage. On veillera à ce que toutes les eaux de ruissellement soient drainées et rejetées en aval du captage ;
- La mise en place d'une grille d'aération ;
- Le changement de la vanne rouillée dans le bac de décantation et des joints d'étanchéité sur le capot de fermeture.

Le trop plein de ce captage se déverse en amont de la chambre de concentration n°1, entraînant une stagnation des eaux et une dégradation de l'ouvrage à long terme. Il est donc recommandé d'évacuer les eaux de ce trop-plein en aval du regard, soit par pose d'une buse en travers du chemin, soit par la mise en place d'un fossé de dérivation. Un clapet anti-retour devra être positionné sur la vidange de cette chambre de répartition.

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface d'emprise rectangulaire d'une partie de la parcelle n°1085, section B- Feuille n°4, du cadastre de la commune de Maisons.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du P.P.I par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,7 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I.

Le P.P.I et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Source du Roc

Aménagements

Les captages, les regards et le collecteur doivent faire l'objet des travaux suivants :

- Dégager les venues d'eau et reprendre la totalité des anciens drains partiellement colmatés et non fonctionnels ;
- Mettre en place un dispositif de captage répondant aux normes en vigueur (daïle périphérique, capot de fermeture jointoyé et étanche, système de ventilation, trop-plein avec clapet anti-retour, échelle et vanne INOX, aménagement du dispositif de prise et de décantation selon le règlement sanitaire départemental...) ;
- Rectifier le ruisseau bordier afin d'éviter une dégradation à moyen terme de l'ouvrage.

Ces travaux devront être effectués avec l'aide d'une société compétente ayant fournie au préalable un avant projet sommaire des travaux à engager.

L'ouvrage doit être mis au chômage dans les règles de l'art et ne pas engendrer de pollution de la nappe.

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à une surface d'emprise rectangulaire d'une partie de la parcelle n°1085, section B, feuille n°4 de la commune de Maisons.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du P.P.I par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,7 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I. Les arbres et arbustes situés à proximité de l'ouvrage et de la zone d'emprise des drains devront donc être fauchés.

Le P.P.I et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Source Font dal Fraich

Aménagements

Les captages, les regards et le collecteur doivent faire l'objet des travaux suivants :

- Reprendre totalement le génie civil avec mise en place d'un tampon étanche, jointoyé et fermé ;
- Rehausser le tampon d'au moins 50 cm afin d'éviter toute intrusion d'eau superficielle ;
- Dégager le talus et la canalisation du trop-plein du captage vers le ruisseau de la Feneille.

Les eaux de ruissellement du chemin en amont du captage ne doivent pas déborder sur le périmètre immédiat (maintenance d'un merlon de terre ou creusement d'une rigole déviant les eaux).

PPI et prescriptions

Le périmètre de protection immédiate correspondra à la surface clôturée actuelle soit une partie de la parcelle n°963, section B, feuille n°4 de la commune de Maisons.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la mairie de Maisons.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du P.P.I par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,7 mètres) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du P.P.I.

Le P.P.I et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Source des Cagners

D'une superficie de 11 ha, le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Maisons :

-Section B – Feuille 4 -Parcelles N° 1012 pp, 1013, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027 pp, 1030 pp, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041 pp, 1071 pp, 1077, 1078, 1085 pp, 1086, 1087, 1090, 1091 pp et 1092 pp.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Source du Roc

D'une superficie de 5 ha, le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Maisons :

-Section B – Feuille 4 -Parcelles N° 1083 pp, 1085 pp, 1088, 1089, 1091 pp, 1092 pp, 1093, 1096 pp, 1102 pp, 1106 pp, 1107 pp, 1110 pp, et 1111 pp.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Source Font dal Fraich

D'une superficie de 40 ha, le P.P.R. est constitué des parcelles cadastrées suivantes des communes de Maisons et de Montgaillard :

Commune de Maisons-Section B – Feuille 4 -Parcelles N° 958, 959, 960, 961, 962, 963, 969 pp , 970, 971, 972, 974 pp, 976, 977, 978, 979 pp, 1135.

Commune de Montgaillard-Section B-Feuilles 2 et 3- Parcelles N°258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 349, 360, 371, 372, 373, 374, 375, 377 pp, 378.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

***Prescriptions communes
aux sources des Cagners, du Roc et de Font dal Fraich***

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

A l'intérieur de ces trois périmètres de protection rapprochée, seront interdits toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

• Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage à l'exception des ouvrages nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation publique, y compris les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;
- la création de mares et plans d'eau ;
- l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinés à l'alimentation en eau potable publique.

• Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les stations d'épuration et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, les aires de lavage, de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles, les aires de lavage ;
- l'implantation de déchetterie, de centre d'enfouissement technique de déchets, de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le dépôt ou rejet de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, déchets inertes, engrais produits phytosanitaires, eaux usées de toutes natures,...) ;

➤ Constructions diverses

- la création de toute nouvelle habitation, ou de tout autre type de bâtiment ;
- les terrains de camping et de caravaning ;

- les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, de véhicules ou engins à moteur ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication et espaces publics ;
- la création de parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de tout type de véhicules ;
- le transport de matières dangereuses par voie routière ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage d'engrais, d'eaux usées, vinasses, surplus agricoles, boues de station d'épuration, de lisiers, l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures et des forêts ;
- le drainage des parcelles agricoles ;
- tout déboisement massif des parcelles avec dessouchage et/ou coupe à blanc ;
- le parcage de bétail, toutes zones de regroupement d'animaux, d'aires de lavage ;

➤ Divers

- les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Installations et activités réglementées

- les captages existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé, doivent être aménagés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel en particulier pour éviter la pénétration d'eaux superficielles ;
- en cas d'abandon, les captages, les sondages de reconnaissance, de recherche et les forages d'exploitation devront être rebouchés selon les règles de l'art et sous le contrôle d'un hydrogéologue ; s'ils sont conservés, ils devront être équipés dans les meilleurs délais afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines ;
- les travaux hydrauliques, affouillements, excavations et terrassements existants et à créer, d'utilité publique (réseau AEP collectif, voiries et fossés), sont autorisés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- le façonnement du lit des rivières et des rives est interdit ; seules les opérations de maintien des berges sont autorisées si elles n'induisent pas une augmentation de l'érosion, et après avis d'un hydrogéologue agréé ; les lits des ravines, en amont des captages, doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée par la collectivité ; si nécessaire, un entretien des ravines pourra être réalisé par des méthodes douces, de manière à limiter les risques d'embâcles en amont des captages et en veillant à ne pas augmenter l'érosion des berges ;

- les retenues d'eau destinées à la défense contre l'incendie sont autorisées, mais sous réserve que leur création et leur exploitation ne mettent pas en péril la ressource en eau exploitée par les sources communales ;
- sont uniquement autorisés les canalisations et réservoirs destinés à l'alimentation en eau potable des bâtiments existants, sous réserve :
 - de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - que les affouillements, excavations, terrassements soient limités à la durée des travaux, qu'ils soient rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
 - que les remblais soient réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- seules sont autorisées les changements de destination de bâtiments et l'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation ;
- les habitations existantes doivent être équipées de dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur et adaptées au traitement des eaux résiduaires domestiques ;
- un rappel au respect des différentes réglementations concernant les activités et installations concernées (aire étanche pour les fumiers, stockage des produits phytosanitaires, conditions de dépôt de fumiers aux champs, ...), mais également sur la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles doit être fait auprès des propriétaires et exploitants, dans le but d'améliorer la protection de la ressource en eau ;
- si une dégradation de la qualité des eaux était mise en évidence, en relation avec les activités toiliées, des mesures plus restrictives seront prises ;
- les travaux liés à la modification des conditions d'utilisation des voies de communication sont autorisés sous réserve :
 - de ne pas induire une augmentation de l'érosion, de ne pas dériver les eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI, et sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
 - que les préconisations générales concernant les affouillements, excavations, terrassements et remblais ci-dessus énoncés, soient respectées ;
- la modification des chemins et pistes existants et leur utilisation sont limitées aux « besoins de service » : lutte contre l'incendie, secours, police, service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F., propriétaires terriens et ayants droit, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus énoncées ;
- de même, la création de layons ou pistes pour l'exploitation forestière sera soumise à l'accord préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- la création, le reprofilage et la suppression de fossés sont autorisés sous réserve que les travaux afférents respectent les prescriptions applicables aux travaux des voies de communication ;
- en cas de pollution accidentelle sur le réseau routier, les services compétents de la Préfecture et des administrations concernées, seront prévenus et décideront des mesures de contrôle et de résorption de la pollution à mettre en œuvre ; en concertation avec le service des Routes du Conseil Général des mesures adaptées doivent être mises en place dans la traversée du PPR : limitation de vitesse des véhicules, interdiction de dépassement, pose de glissières de sécurité ;
- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts ne sont pas interdits, mais ils ne doivent pas compromettre la conservation des boisements ; les défrichements doivent être effectués dans le cadre de l'exploitation et être suivi d'un reboisement ; tous les travaux doivent être réalisés de manière à respecter l'intégrité des sols : véhicules et engins en bon état afin de limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.), garder à leur proximité, en conteneur étanche, une provision de produits absorbants en cas de déversement accidentel de carburant ou d'huile, usage d'huiles ou lubrifiants biodégradables, interdiction de ravitailler sur place en carburants et huiles ; en outre tous ces travaux sont autorisés sous réserve de

ne pas induire une augmentation de l'érosion, ne pas dériver les eaux souterraines, ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;

- la lutte biologique est autorisée si les produits sont connus comme non nocifs.

Tout projet (activité, construction, équipement, ...) susceptible de générer une contamination de l'eau de cette ressource doit obtenir préalablement l'approbation de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée :

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de MAISONS est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des Sources des Cagners, du Roc et de Font de Fraich, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru

- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif actuel de traitement par UV, situé au réservoir communal, doit donc être maintenu. **Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.**

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant

que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MAISONS devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de MAISONS.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Les Maires des communes de MAISONS et MONTGAILLARD,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

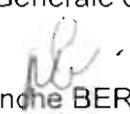
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Carcassonne, le

23 NOV. 2015

Le Préfet,

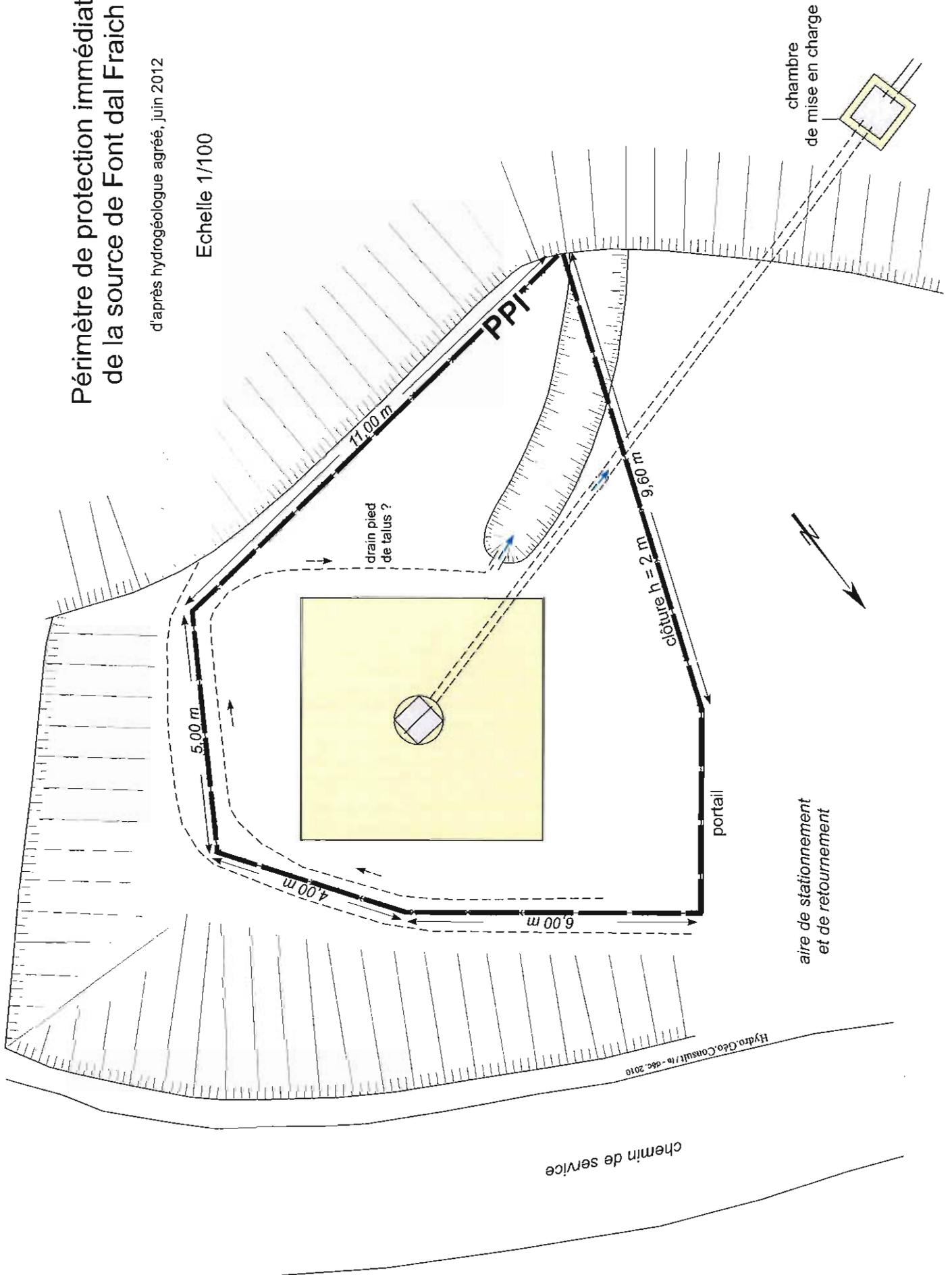
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Périmètre de protection immédiate de la source de Font dal Fraich

d'après hydrogéologue agréé, juin 2012

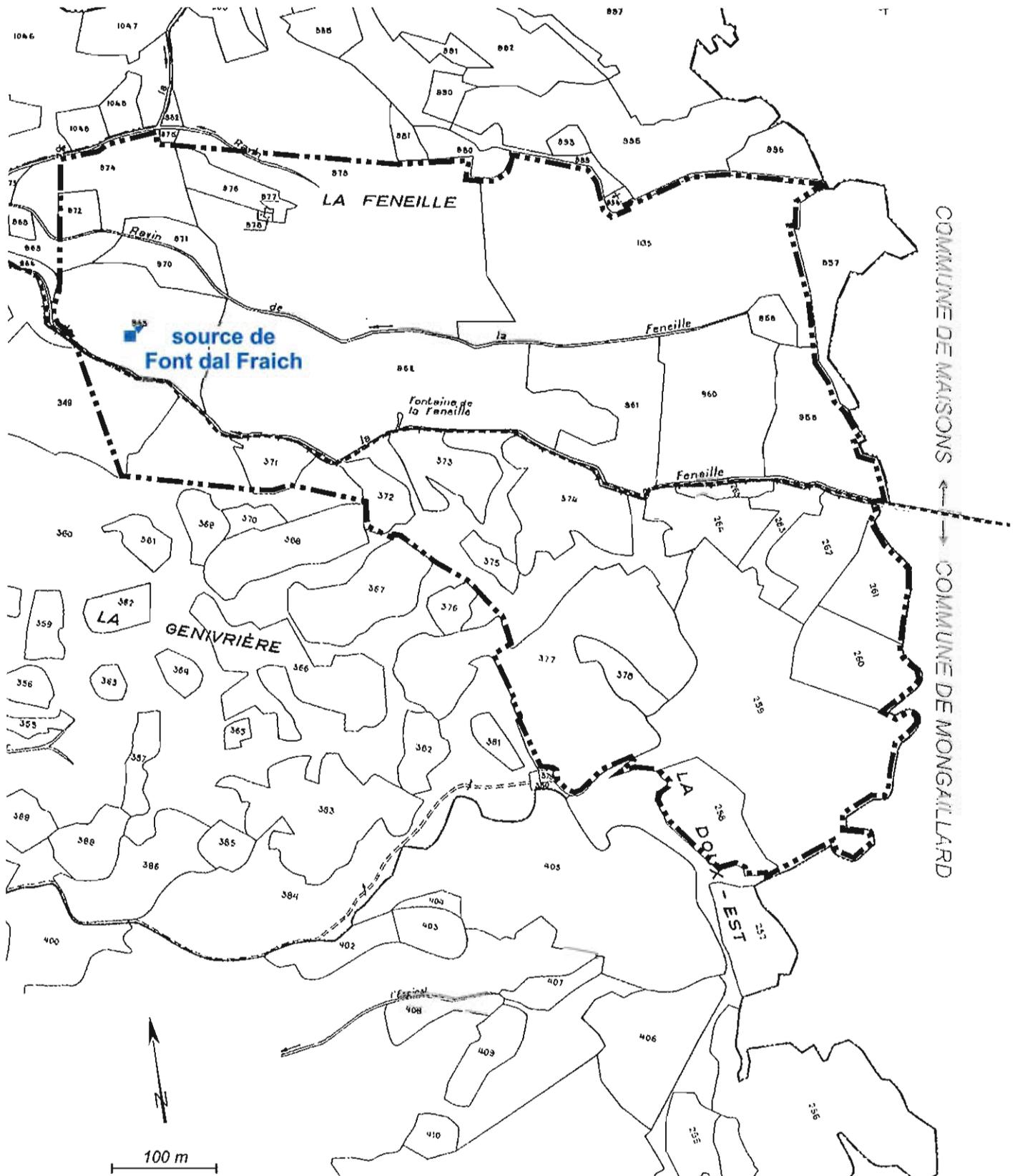
Echelle 1/100



Périmètre de protection rapprochée de la source de Font dal Fraich

assemblage cadastral commune de Maisons, section B4, commune de Montgaillard, section B2 et B3
d'après hydrogéologue agréé, juin 2012

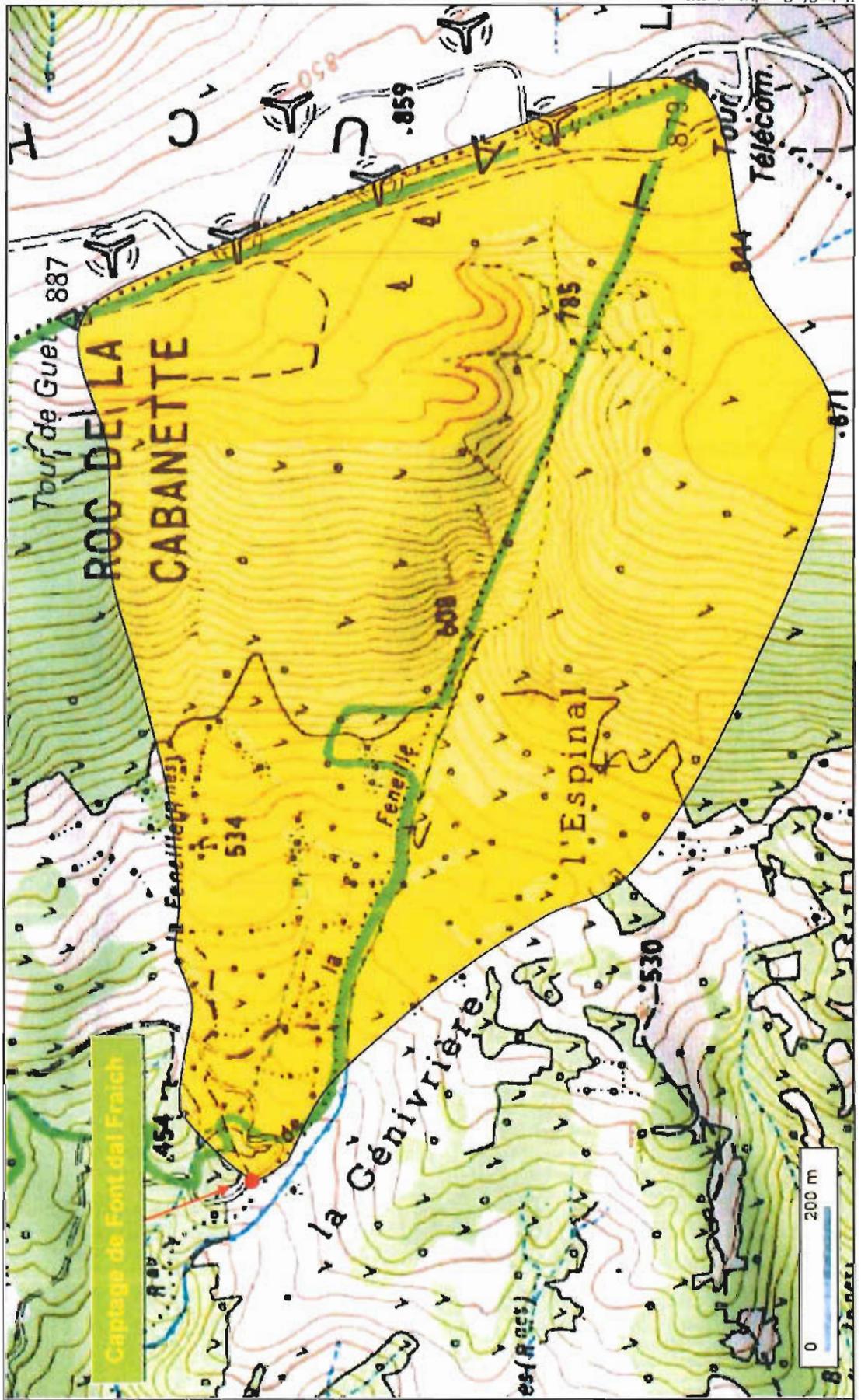
Echelle 1/5.000



Hydro.Géo.Consult / tp - janv. 2014

Périmètre de protection éloignée de la source de Font dal Fraich

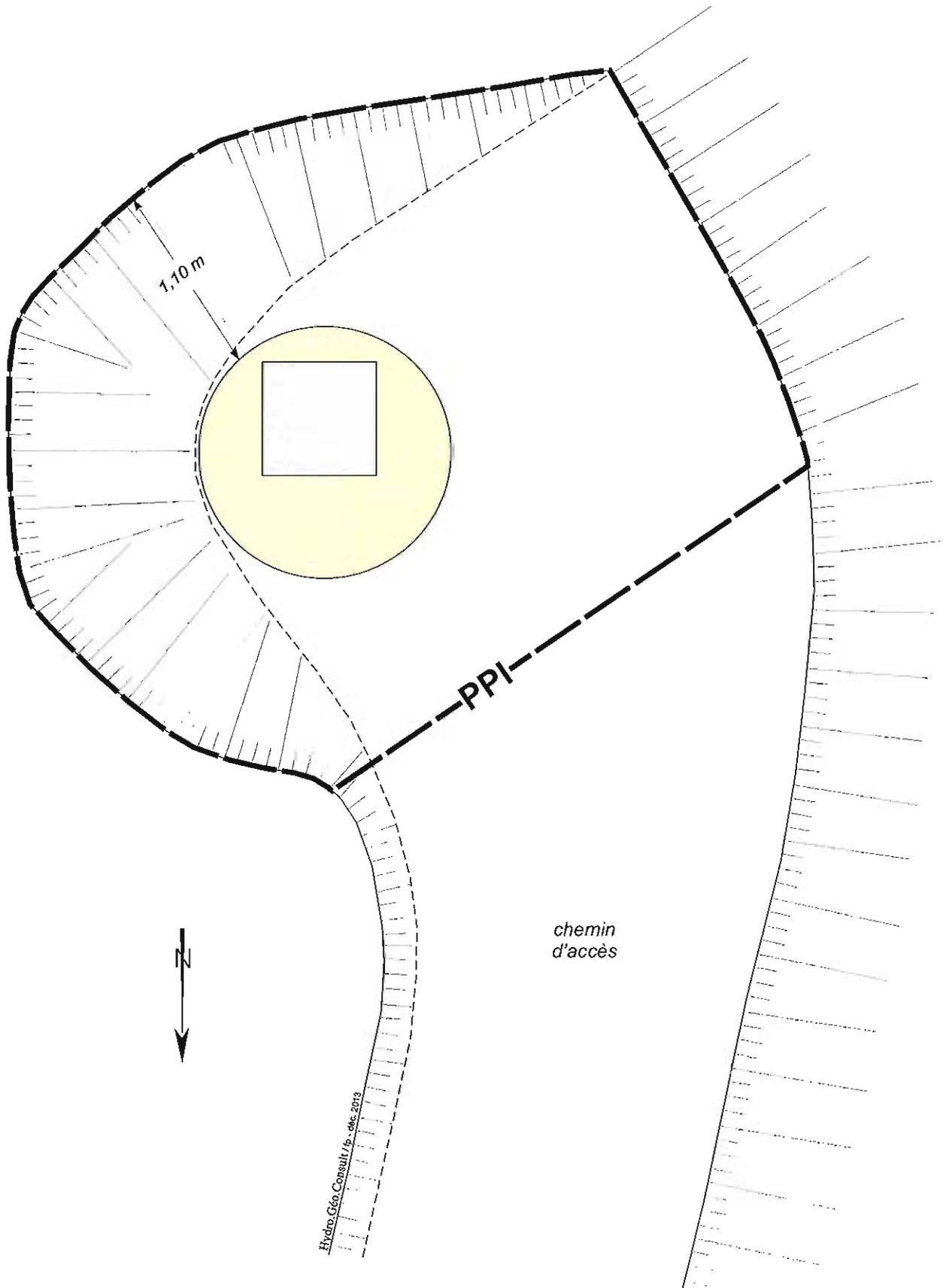
d'après hydrogéologue agréé, juin 2012



Périmètre de protection immédiate de la source des Cagners

d'après hydrogéologue agréé, juin 2012

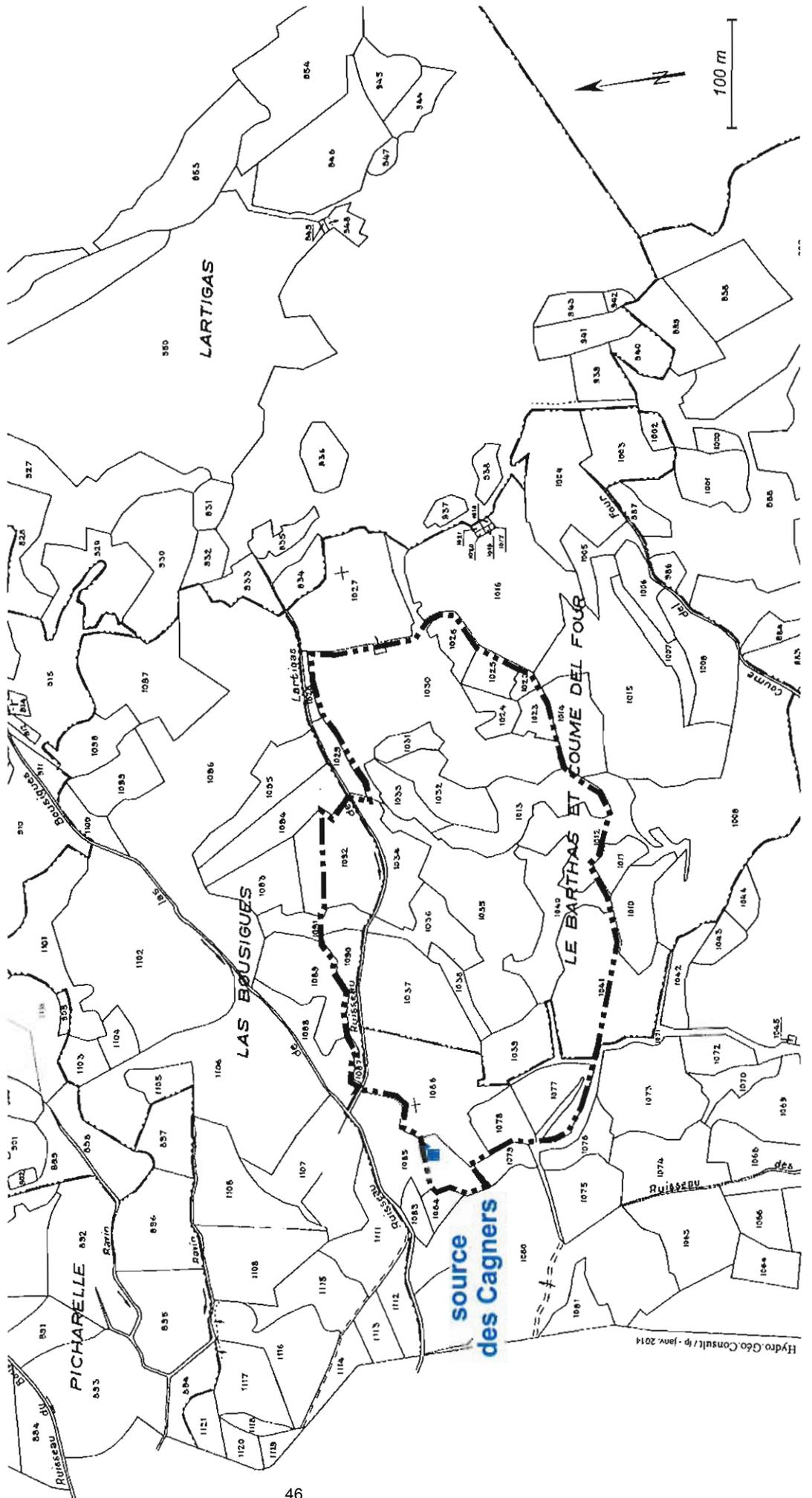
Echelle 1/30



Périmètre de protection rapprochée de la source des Cagners

extrait cadastral commune de Maisons, section B4
d'après hydrogéologue agréé, juin 2012

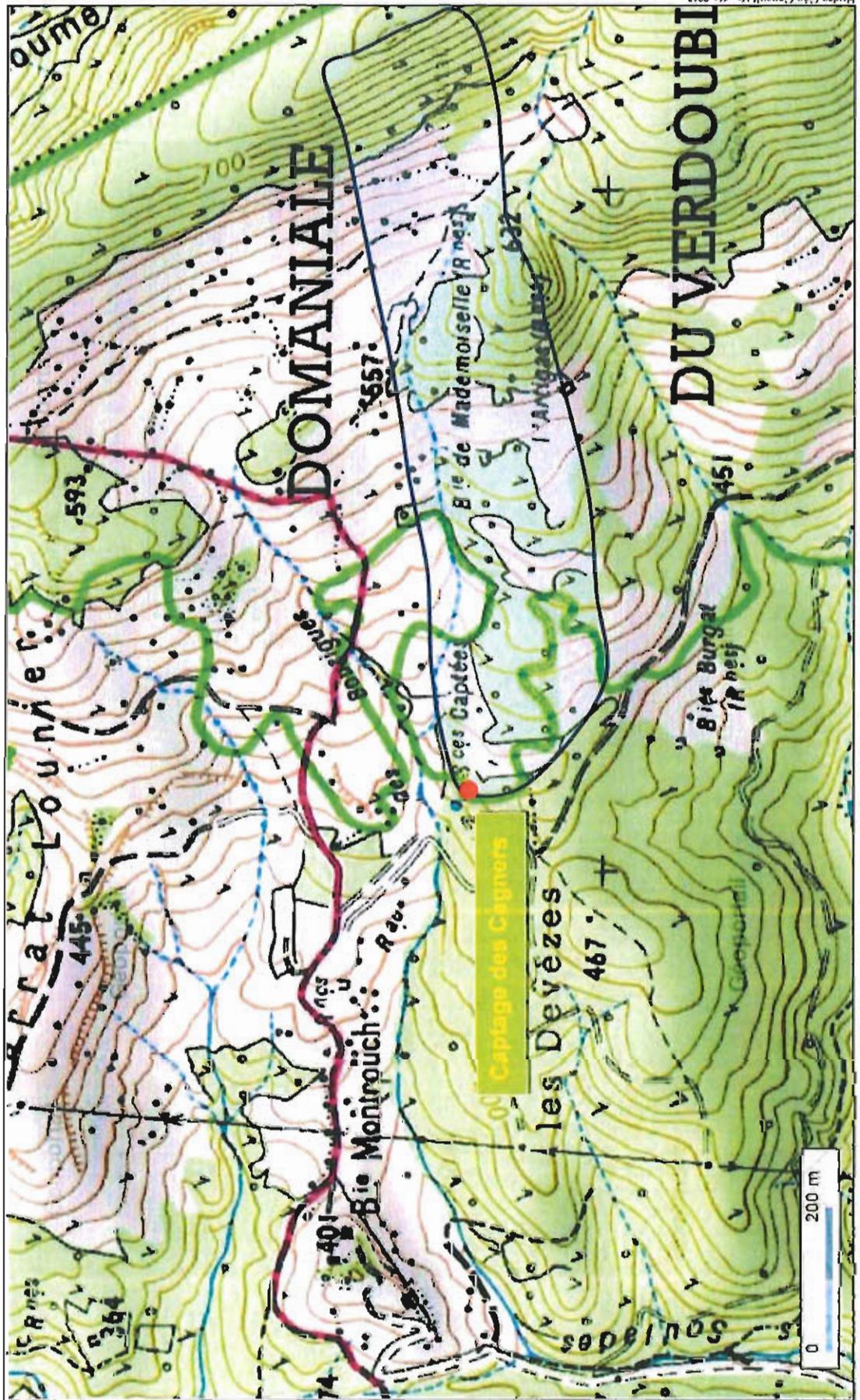
Echelle 1/5.000



Hydro Céo Consult / p - Janv. 2014

Périmètre de protection éloignée de la source des Cagners

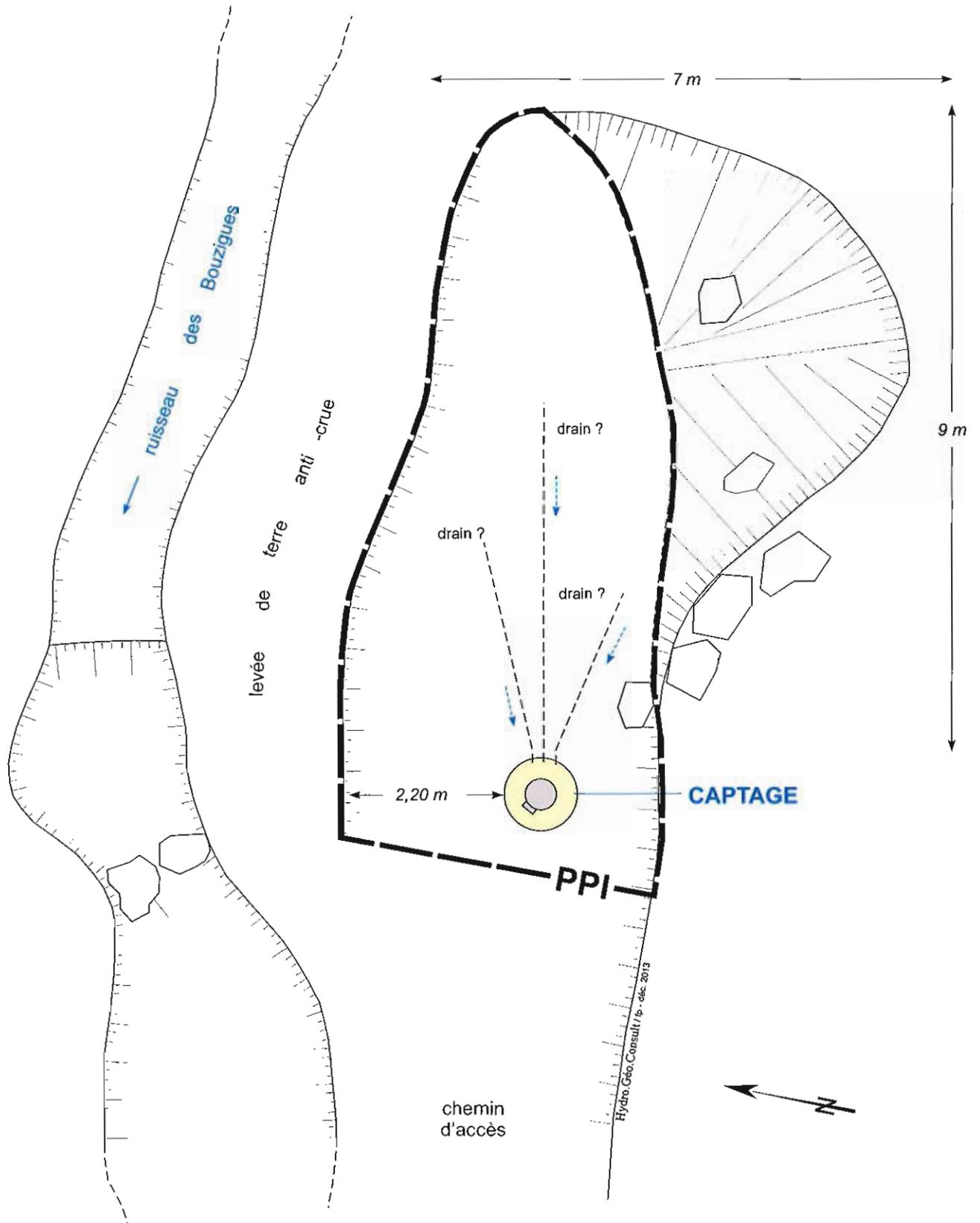
d'après hydrogéologue agréé, juin 2012



Périmètre de protection immédiate de la source du Roc

d'après hydrogéologue agréé, juin 2012

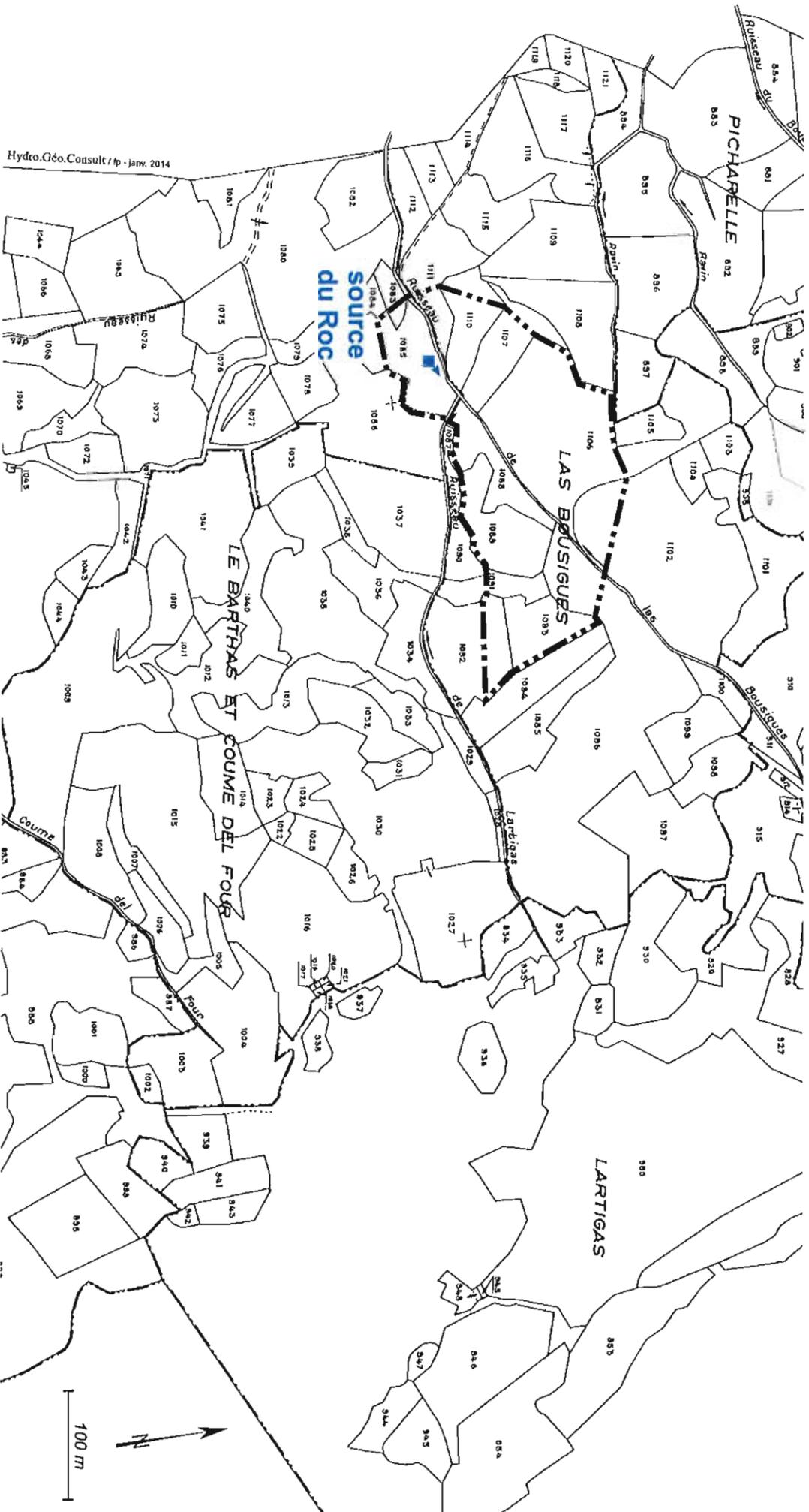
Echelle 1/75



Périmètre de protection rapprochée de la source du Roc

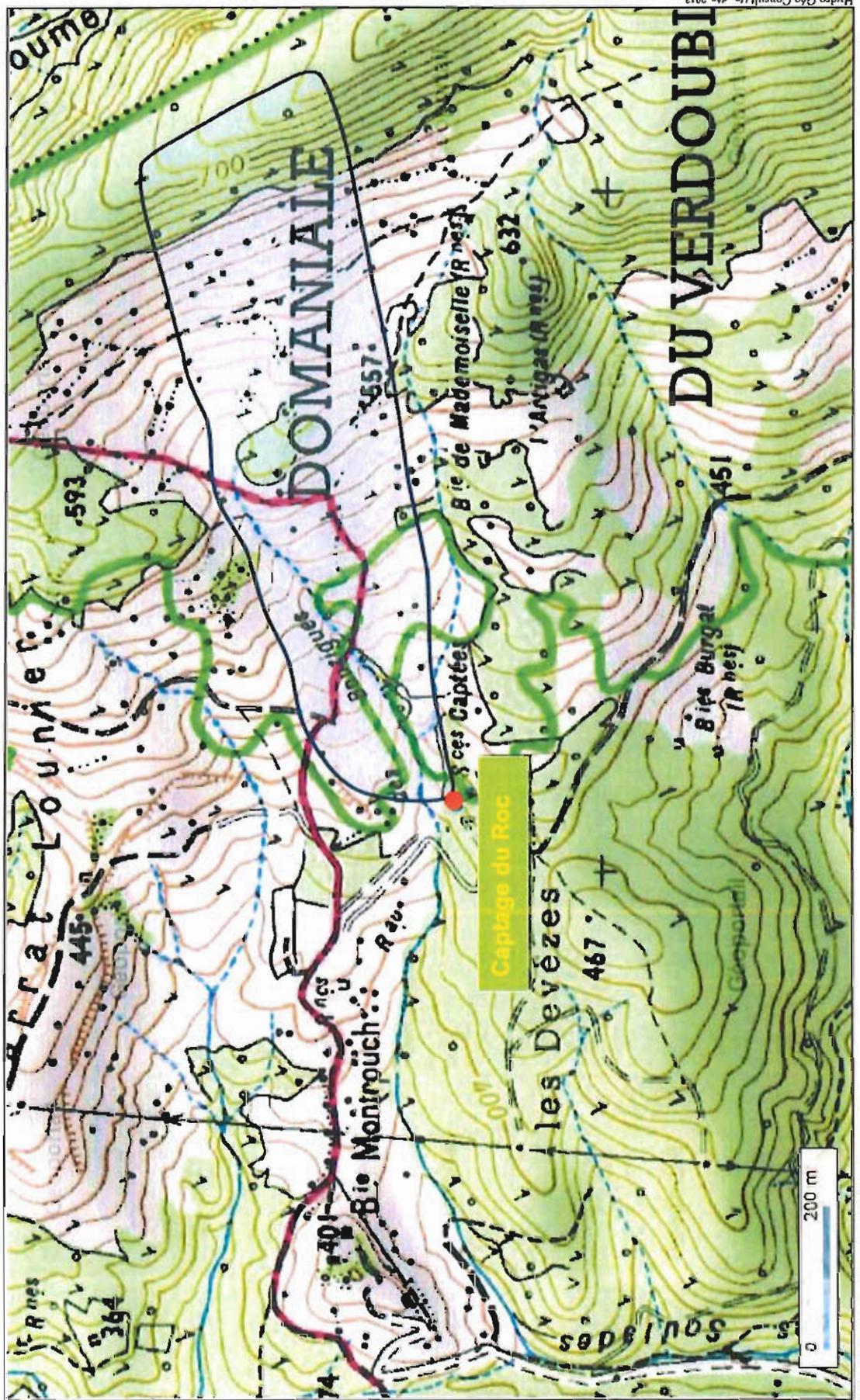
extrait cadastral commune de Maisons, section B4
d'après hydrogéologue agréé, juin 2012

Echelle 1/5.000



Périmètre de protection éloignée de la source du Roc

d'après hydrogéologue agréé, juin 2012





PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° ARS DT11- CES – 2015 - 009

abrogeant les Arrêtés N° 2013178-0002, 2013179-0001, 2013178-0005, 2013178-0007, 2013178-0009, 2013178-0012, 2013178-0013, 2013178-0014, 2013178-0016, 2013178-0001, 2013178-0003 mettant en demeure les communes de BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA d'informer la population de ne pas consommer l'eau distribuée par le réseau de distribution et de mettre à disposition de la population de l'eau potable ou de l'eau embouteillée.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-4, L 1324-1A et R 1321-1 à 3, R 1321-26 à 29, R 1321-55;

VU les résultats du contrôle sanitaire réalisé au niveau des installations desservant les réseaux de distribution des communes de *BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA*

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les communes de *BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA* sont de nature à garantir de façon pérenne la qualité de l'eau distribuée par les réseaux de : Gesse (Bessede de Sault), Peybrières (Peyrolles), Fauruc (Brenac), Soleil d'Oc (Pouzols Minervois), Les Gascous (Bugarach), Bours (Fournes Cabardes), Bourg (Greffeil), Cstagnet Haut (Lespinassière), St Just (St Just et le Bézu), Prat del Rossi (Termes), Taffine les Massols et Labau (Marsa) et Bourg (Veraza)

CONSIDERANT qu'en conséquence les risques sanitaires liés à la consommation de l'eau distribuée dans ces réseaux ont disparus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les arrêtés N° 2013178-0002, 2013179-0001, 2013178-0005, 2013178-0007, 2013178-0009, 2013178-0012, 2013178-0013, 2013178-0014, 2013178-0016, 2013178-0001, 2013178-0003 N° sont abrogés.

Les communes de *BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA* sont tenues d'informer leurs populations qu'elles peuvent à nouveau consommer l'eau distribuée par les réseaux d'adduction.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par les soins de Mme le Secrétaire Général aux communes de *BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA*.

En vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- L'arrêté est affiché dans les communes de *BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA* pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

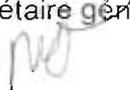
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Piot).

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les maires des communes de *BESSEDE DE SAULT, PEYROLLES, BRENAC, POUZOLS MINERVOIS, BUGARACH, FOURNES CABARDES, GREFFEIL, LESPINASSIERE, ST JUST E LE BEZU, TERMES, MARSA et VERAZA* sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le 23 Nov 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-045 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amélie ROUSSEAU

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-017 du 20 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Vu la demande présentée par Madame Amélie ROUSSEAU née le 11/10/1989 à Marc en Baroeul et domiciliée professionnellement 96 avenue Carnot, 11 100 NARBONNE ;

Considérant que Madame Amélie ROUSSEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amélie ROUSSEAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 96 avenue Carnot, 11 100 NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame Amélie ROUSSEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Amélie ROUSSEAU pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Dr Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DDCSPP-SV-2015-049 portant déclaration d'infection de Nosémosé d'un rucher

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre II et ses articles L.223-2 à 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-017 du 20 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SV-2015-048 portant mise sous surveillance du rucher de l'apiculteur 11001745, situé au lieu dit « le Crés » 11350 PADERN pour suspicion d'infection de Nosémosé ;

CONSIDERANT le résultat positif émis par le centre d'analyse le 27 octobre 2015 au test de dépistage de la Nosémosé sur le rucher de l'apiculteur 11001745, situé au lieu dit « le Crés » 11350 PADERN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Le rucher n° 11001745 situé au lieu dit « le Crés » 11350 PADERN est déclaré infecté de Nosémosé.

Article 2 :

Pour ce rucher ainsi que ceux compris dans un rayon de 300 mètres autour (zone de confinement), les mesures suivantes doivent être appliquées :

- les ruches sont recensées et examinées ;
- le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- l'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;
- les colonies d'abeille viables doivent être transvasées dans une ruche saine ;
- la destruction des colonies d'abeilles faibles ou non viables peut être ordonnée par le préfet ;
- le corps des ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés ou détruits si besoin sur ordre du préfet ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;

Article 3 :

Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection (rayon de 3 kilomètres autour du rucher, définition en annexe) portant en totalité ou partie sur les communes suivantes : Padern et Cucugnan.

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de recherche d'une éventuelle présence de maladie contagieuse des abeilles ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, du matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Article 4 :

Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de surveillance (rayon de 2 kilomètres autour de la zone de protection, définition en annexe) portant en totalité ou partie sur les communes suivantes : Padern, Cucugnan, Montgaillard, Tuchan, Paziols, Duilhac sous Perepertuse:

- les ruchers sont recensés ;
- les déplacements des ruches, peuplées ou non d'abeilles, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Article 5 :

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration et le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 :

Une enquête épidémiologique est effectuée portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le rucher infecté ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 :

La levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, intervient après exécution des mesures qui y sont prévues, après constatation de la disparition de la maladie dans le rucher infecté, et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fournie des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif.

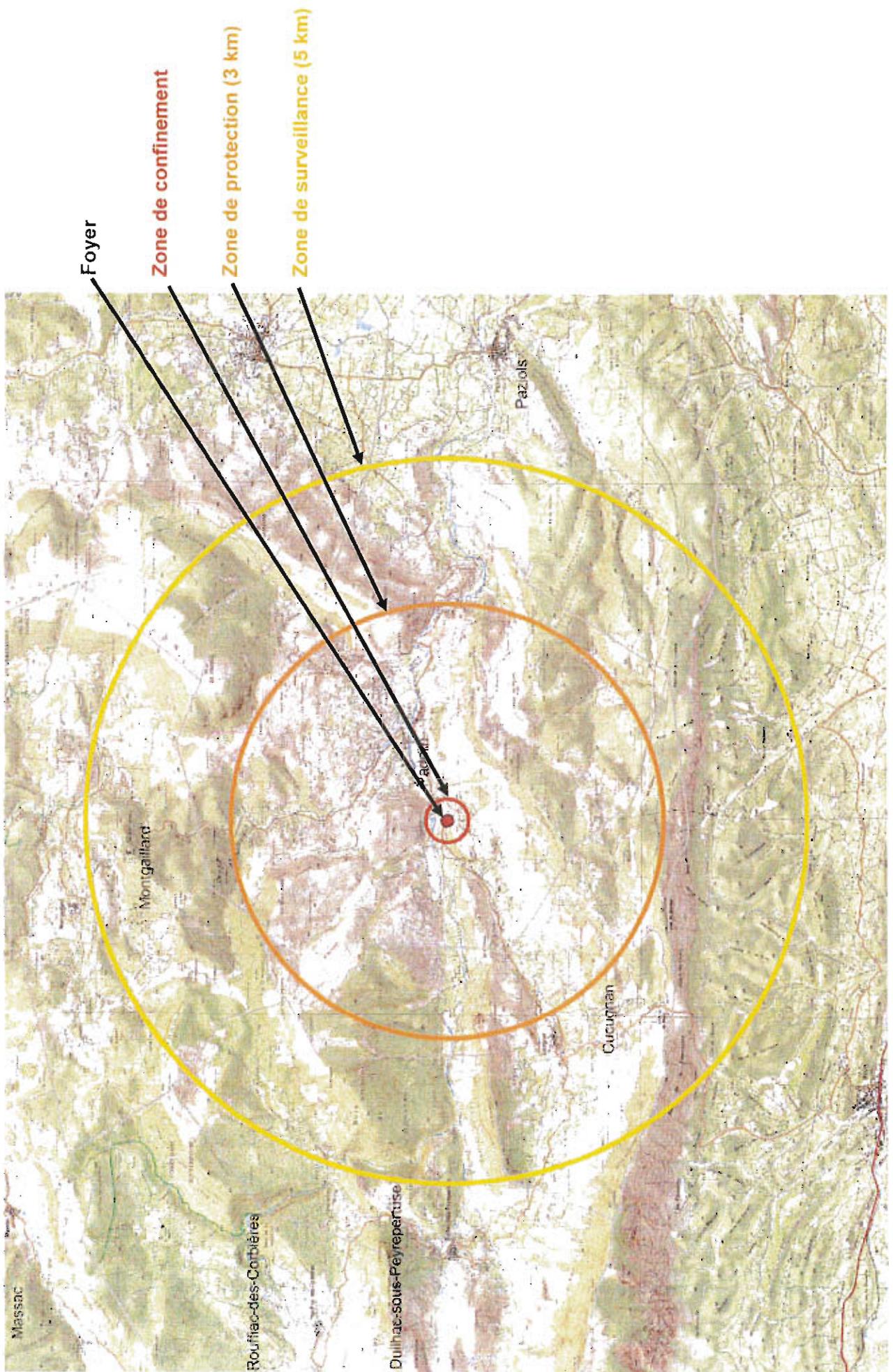
Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, les maires de la commune de Padern, Cucugnan, Montgaillard, Tuchan, Paziols, Duilhac sous Perepertuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du rucher et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 12 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,


D. Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire

Annexe 1 : Zones de confinement, de protection et de surveillance autour du foyer



ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2015-55 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'instruction technique n° DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 mai 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-061 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-2015-017 du 20 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ; en particulier, que les mouvements de transhumance des petits ruminants doivent faire l'objet d'une surveillance particulière ;

Considérant l'avis du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, une exploitation est définie comme tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus

Un cheptel correspond à un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une exploitation.

Un troupeau correspond à une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de taureaux camarguais.
- Les manades : les troupeaux hébergeant des taureaux camarguais.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Groupement de Défense

Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovinés, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la DGAL.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2015 au 31 mai 2016.
- pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.
- pour l'espèce porcine : du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine et de l'IBR sont réalisées dans les conditions suivantes dans le département de l'Aude.

7.1 Cas des troupeaux de bovinés allaitants ou des cheptels destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur du lait ou des produits transformés à base de lait :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovinés laitiers, collectés par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Le classement à risque est notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti

des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

- des manades, où la fréquence de dépistage par intradermotuberculation est annuelle sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes dans le département de l'Aude :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur :

Le dépistage de la LBE est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois et plus à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de 24 mois et plus dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers collectés par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. Le classement à risque est notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Titre VI : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 10 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistages obligatoires de la brucellose bovine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Article 11 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est triennal pour les troupeaux allaitants, hors ceux transhumant, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de sa localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou producteurs de fromages au lait cru et pour les troupeaux transhumants.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification particulières. Le classement à risque est notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les sélectionneurs-multiplieurs porcins et les éleveurs de porcs en plein-air sont tenus de réaliser une surveillance sérologique annuelle de la maladie d'Aujeszky, portant sur :

- 15 porcs reproducteurs ou tous, si l'élevage en détient moins de 15,
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers ou tous si l'élevage en détient moins de 20

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 15 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 novembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

Le directeur adjoint,

Stéphane GUZYLACK

ANNEXE I

COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPIPAGE DE LA LEUCOSE BOVINE

Campagne 2015-2016

INSEE	COMMUNE
11009	ALZONNE
11011	ARAGON
11013	ARGENS-MINERVOIS
11019	AUNAT
11028	BELCAIRE
11031	BELFORT-SUR-REBENTY
11036	BELVIS
11048	BOUTENAC
11062	CAMPAGNA-DE-SAULT
11064	CAMPLONG-D'AUDE
11066	CAMURAC
11077	CASTELNAU-D'AUDE
11084	CAUX-ET-SAUZENS
11096	COMUS
11098	CONILHAC-CORBIERES
11111	CRUSCADES
11113	CUCUGNAN
11123	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
11126	ESCALES
11130	ESPEZEL
11132	FABREZAN
11140	FERRALS-LES-CORBIERES
11147	FONTANES-DE-SAULT
11148	Fontcouverte
11160	GALINAGUES
11172	HOMPS
11177	JOUCOU
11135	LAFAJOLE
11203	LEZIGNAN-CORBIERES
11210	LUC-SUR-ORBIEU
11213	MAISONS
11229	MAZUBY
11230	MERIAL
11241	MONTBRUN-CORBIERES
11245	MONTGAILLARD
11253	MONTOLIEU
11256	MONTSERET
11259	MOUSSOULENS
11265	NIORT-DE-SAULT
11267	ORNAISONS
11270	PADERN
11276	PAZIOLS
11288	PEZENS
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY
11317	RODOME
11320	ROQUEFEUIL
11326	ROUFFIAC-DES-CORBIERES
11332	SAINTE-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
11340	SAINTE-EULALIE
11357	SAINTE-MARTIN-LE-VIEIL
11393	TOUROUZELLE
11401	TUCHAN
11404	VENTENAC-CABARDES
11437	VILLESEQUELANDE

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES PETITS
RUMINANTS en 2016

Campagne 2016

INSEE	COMMUNE
11001	AIGUES-VIVES
11006	ALBAS
11009	ALZONNE
11010	ANTUGNAC
11011	ARAGON
11012	ARGELIERS
11014	ARMISSAN
11015	ARQUES
11022	AZILLE
11023	BADENS
11026	BARAIGNE
11027	BARBAIRA
11029	BELCASTEL-ET-BUC
11030	BELFLOU
11033	BELPECH
11037	BERRIAC
11041	BIZE-MINERVOIS
11042	BLOMAC
11043	BOUILHONNAC
11052	BROUSSES-ET-VILLARET
11055	BUGARACH
11056	CABRESPINE
11057	CAHUZAC
11065	CAMPS-SUR-L'AGLY
11068	CAPENDU
11069	CARCASSONNE
11071	CASCATEL-DES-CORBIERES
11073	CASSAIGNES
11075	CASTANS
11081	CAUNES-MINERVOIS
11082	CAUNETTES-SUR-LAUQUET
11084	CAUX-ET-SAUZENS
11085	CAVANAC
11086	CAVES
11088	CAZILHAC
11092	CITOU
11094	CLERMONT-SUR-LAUQUET
11095	COMIGNE
11097	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE
11102	COUFFOULENS
11103	COUIZA
11106	COURSAN
11109	COUSTAUSSA
11110	COUSTOUGE
11112	CUBIERES-SUR-CINOBLE
11113	CUCUGNAN
11114	CUMIES
11115	CUXAC-CABARDES

11116	CUXAC-D'AUDE
11122	DOUZENS
11123	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
11124	DURBAN-CORBIERES
11125	EMBRES-ET-CASTELMAURE
11134	FAJAC-LA-RELENQUE
11143	FEUILLA
11144	FITOU
11145	FLEURY D'AUDE
11146	FLOURE
11150	FONTIERS-CABARDES
11151	FONTIES-D'AUDE
11152	FONTJONCOUSE
11155	FOURTOU
11156	FRAISSE-CABARDES
11157	FRAISSE-DES-CORBIERES
11161	GARDIE
11164	GINESTAS
11166	GOURVIEILLE
11169	GREFFEIL
11170	GRUISSAN
11176	JONQUIERES
11182	LACOMBE
11183	LADERN-SUR-LAUQUET
11184	LAFAGE
11189	LAPRADE
11198	LAURE-MINERVOIS
11200	LESPINASSIERE
11201	LEUC
11202	LEUCATE
11208	LOUVIERE-LAURAGAIS (LA)
11209	LUC-SUR-AUDE
11212	MAILHAC
11213	MAISONS
11218	MARQUEIN
11220	MARSEILLETTE
11223	MAS-DES-COURS
11226	MAYREVILLE
11231	MEZERVILLE
11233	MIREPEISSET
11235	MISSEGRE
11236	MOLANDIER
11238	MOLLEVILLE
11239	MONTAURIOL
11240	MONTAZELS
11245	MONTGAILLARD
11248	MONTIRAT
11253	MONTOLIEU
11257	MONZE
11259	MOUSSOULENS

11261	MOUX
11269	OÙVEILLAN
11270	PADERN
11272	PALAJA
11188	PALME (LA)
11273	PARAZA
11275	PAYRA-SUR-L'HERS
11276	PAZIOLS
11277	PECHARIC-ET-LE-PY
11278	PECH-LUNA
11279	PENNAUTIER
11280	PEPIEUX
11285	PEYRAC-DE-MER
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
11286	PEYRIAC-MINERVOIS
11287	PEYROLLES
11288	PEZENS
11290	PLAIGNE
11293	POMAS
11295	PORTEL-DES-CORBIERES
11266	PORT-LA-NOUVELLE
11296	POUZOLS-MINERVOIS
11301	PUICHERIC
11305	QUINTILLAN
11308	RAISSAC-SUR-LAMPY
11190	REDORTE (LA)
11309	RENNES-LE-CHATEAU
11310	RENNES-LES-BAINS
11315	RIEUX-MINERVOIS
11318	ROQUECOURBE-MINERVOIS
11322	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
11323	ROQUETAILLADE
11324	ROUBIA
11326	ROUFFIAC-DES-CORBIERES
11330	RUSTIQUES
11331	SAINTE-AMANS
11337	SAINTE-COUAT-D'AUDE
11339	SAINTE-DENIS
11334	SAINTE-CAMELLE
11340	SAINTE-EULALIE
11366	SAINTE-VALIERE
11342	SAINTE-FRICHOUX
11344	SAINTE-HILAIRE
11345	SAINTE-JEAN-DE-BARROU
11351	SAINTE-LAURENT

	DE-LA-CABRERISSE
11353	SAINTE-MARCEL-SUR-AUDE
11357	SAINTE-MARTIN-LE-VIEIL
11359	SAINTE-MICHEL-DE-LANES
11360	SAINTE-NAZAIRE-D'AUDE
11364	SAINTE-POLYCARPE
11365	SAINTE-SERNIN
11367	SAISSAC
11369	SALLELES-D'AUDE
11370	SALLES-D'AUDE
11371	SALLES-SUR-L'HERS
11376	SERPENT (LA)
11377	SERRES
11379	SIGEAN
11381	SOUGRAIGNE
11389	TERROLES
11390	THEZAN-DES-CORBIERES
11396	TRAUSSE-MINERVOIS
11397	TREBES
11398	TREILLES
11401	TUCHAN
11402	VALMIGERE
11404	VENTENAC-CABARDES
11405	VENTENAC-EN-MINERVOIS
11408	VERZEILLE
11412	VILLARDEBELLE
11415	VILLAR-SAINTE-ANSELME
11419	VILLAUTOU
11420	VILLEBAZY
11422	VILLEDOBERT
11423	VILLEFLOURE
11431	VILLENEUVE-LES-CORBIERES
11433	VILLENEUVE-MINERVOIS
11436	VILLESEQUE-DES-CORBIERES
11437	VILLESEQUELANDE
11441	VINASSAN

*Direction départementale
des territoires et de la
Mer de l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
*N° DDTM-SATEM-2015-008 refusant le
remplacement et la modification d'enseignes
pour la S.A.S. ERTECO représentée
par Monsieur Philippe AUDOIT à Lézignan Corbières.*

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-203-15-0006, concernant le remplacement et la modification d'enseignes sur un immeuble sis au 9, avenue du Maréchal Galliéni à Lézignan Corbières, déposée le 22 octobre 2015 par Monsieur AUDOIT Philippe représentant la S.A.S. ERTECO à Lézignan Corbières,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable prévoit deux dispositifs supérieurs à un mètre carré, placés le long de chacune des deux voies bordant l'immeuble alors que le Code de l'Environnement (dernier alinéa de l'article R581-64) limite à un seul le nombre de dispositif par voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement et de modification d'enseignes sur l'immeuble sis 9, avenue du Maréchal Galliéni à Lézignan Corbières, objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 06 NOV. 2015

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~

~~Jean-François DESBOUIS~~

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Lézignan Corbières.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitol CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - Numéro DDTM-SATO-2015-014

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 10 novembre 2015 par laquelle

ErDF MOAR GRE NARBONNE
382 rue Raimon de Trencavel
34926 MONTPELLIER Cedex 9

demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Construction d'un branchement électricité RN 113
SARL LE NID DES DELICES N°151 bis, avenue Pdt Franklin Roosevelt
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis délivré par le maire de Carcassonne en date du 10 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la D.G.F.I.P en date du 20 novembre 2015.

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la ville de Carcassonne, et des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOU PAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiètera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

En cas de nécessité, Les racines de platanes devront être coupées en coupe franche et nette. Les matériaux d'apport (GNI 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

Chaussées: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Trottoirs: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux de réfection seront réalisés dans le cadre du règlement de voirie de la ville de Carcassonne.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVRIERE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Conditions financières.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation de 5 ml de tranchée pour canalisations d'alimentation électrique

Le montant de la redevance annuelle est de 241€.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le 23 NOV. 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de CARCASSONNE pour information

DGFIP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M ci-dessus désignés.

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2015-015

I.F. PREFET DE L'AUDI:
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 .

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 25 novembre 2015 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX - SUEZ
8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande

L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

**Réalisation d'un branchement assainissement eaux usées
RN 113, n°156 avenue Général Leclerc
commune de CARCASSONNE 11000**

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 25 novembre 2015,

VU l'avis favorable délivré par la direction générale des finances publiques en date du 25 novembre 2015.

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir le branchement neuf du réseau assainissement eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 : le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.
- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique et obligatoirement de façon définitive.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Les travaux se situent en agglomération sous trottoir : obligation de prévoir la continuité de la circulation piétonne.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne .

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 5 jours.

La Lyonnaise des Eaux déclare commencer les travaux le 7 décembre 2015.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- Implantation de 5 ml de canalisations EU

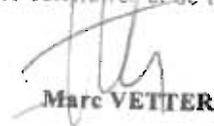
Le montant de la redevance annuelle est de 241€.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **27 NOV. 2015**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE
DGFIP

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2015-010 du 30 septembre 2015 fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude, pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1^{er} Novembre 2014 au 31 Octobre 2015

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article L 411-11,

VU la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 fixant les quantités maxima et minima des denrées représentant la valeur locative des biens loués à ferme,

VU l'arrêté n° 2012271-0047 du 5 octobre 2012, relatif au contrat type de bail à ferme pour le département de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean- François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n°2015-038 du 14 septembre 2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 30 septembre 2015, qui propose de retenir des frais de vinification d'un montant de 22 € (20€ pour les vins sans IG), à déduire des cours constatés, afin que les cours fixés par l'arrêté préfectoral de l'année correspondent à des prix nets,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'arrêté n° 2012271-0047 du 5 octobre 2012 susvisé, les frais de vinification sont à la charge du fermier. La fixation des cours des vins telle que mentionnée ci après, tient compte, en conséquence, des prix des transactions ainsi que des frais de vinification.

Les cours nets des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1^{er} Novembre 2014 au 31 Octobre 2015 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

Prix du Vin net :

Vin sans Indication Géographique, sans indication de cépage : 3,82 € le degré hecto

Vin sans Indication Géographique, avec indication de cépage : 4,61 € le degré hecto

Vin de Pays d'Oc – IGP :

- rouges et rosés (l'hectolitre) : 68,00 €
- blancs (l'hectolitre) : 84,00 €

Vin de pays d'Aude – IGP :

- rouges et rosés (l'hectolitre) : 58,00 €
- blancs (l'hectolitre) : 74,00 €

A.O.P. (l'hectolitre) :

- Corbières.....88,00 €
- Minervois.....98,00 €
- Fitou..... 108,00 €
- Clape – Quatorze.....132,00 €
- Blanquette de Limoux.....95,00 €
- Crémant de Limoux 114,00 €
- Rivesaltes (l'hectolitre de moût) 108,00 €
- Muscat de Rivesaltes (l'hectolitre de moût)197,00 €
- Coteaux du Cabardès..... 90,00 €
- Coteaux de la Malepère.....78,00 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
*Le Chef du Service Economie Agricole et
Développement Rural*


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SEMA-2015-0047
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
dans le département de l'Aude pour l'année 2016**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté n°10-540 du 16 décembre 2010 approuvant le plan quinquennal 2010-2014 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011291-0027 en date du 15 novembre 2011 instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2016 ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A de l'Aude du 28 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable tacite de madame le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 12 MARS au 18 SEPTEMBRE 2016

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie
OMBRE COMMUN	Du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 12 mars au 18 septembre car Indésirable en 1ère catégorie	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(2)(3) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE JAUNE(3) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (4)	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (5)	du 1 ^{er} mai au 18 septembre	du 1 ^{er} mai au 18 septembre
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	Pêche interdite Toute l'année	Pêche interdite Toute l'année

ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(3) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

(4) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégories piscicoles.

(5) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 2 :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1er janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, la taille minimale de capture des truites autre que la truite de mer est fixée à 23 cm sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2011314-0032 en date du 15 novembre 2011, le nombre de captures de salmonidés autorisés par pêcheur et par jour est fixé à 3, sur le bassin versant de la Boulzanne (communes de Montfort sur Boulzanne, Puylaurens, Salvezine, Gincla).

La taille minimale de capture des truites autres que la truite de mer et de l'omble de fontaine est fixée à 20 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du fleuve Aude en amont de la chaussée du Boutet (commune de Limoux) et jusqu'à l'aval de l'usine de Nantilla (commune de Roquefort-de-Sault), où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.

ARTICLE 4 :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er janvier au 31 décembre :

- 1 - dans le plan d'eau de la Cavayère sur le bras Est, réservé et matérialisé à cet effet ;
- 2 - dans le plan d'eau de Cap de Porc commune de Bram ;
- 3 - dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de l'avenir, à Narbonne ;
- 4 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary :
 - quai de la cybèle (frayère à brochet classée en réserve exclue),
 - du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
 - du déversoir du quai Edmond Corbès jusqu'au parking du port de plaisance,
 - du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

5 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- en rive gauche du bassin versant du Labexen, portion en eau, au droit du chemin de la ferme « la Grausse » jusqu'au droit de la ferme « Saporte »,
- en rive droite du bassin versant de la Ganguise, depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « les Moulières »,
- en rive gauche du bassin versant de la Ganguise, au droit de la ferme « Les Brouts » jusqu'à l'ancienne route noyée après la ferme « La Maingeotte ».

6 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve).

7 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de Monsieur Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaïra) – longueur 800 mètres.

8 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever est interdit. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

ARTICLE 5 :

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont maintenus sur les communes ci-dessous mentionnées :

- *Campagne Sur Aude* depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350 m en aval sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Axat* : sur 250 m depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Gincla* : depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés.

ARTICLE 6 :

Dans les ruisseaux de première catégorie inscrits en mode de gestion patrimoniale, sur les tronçons visés ci-dessous, la pêche au poisson vif ou mort est interdite (cartes jointes à l'annexe 2).

1/Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine
Limites : zones des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

2/Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

3/Vernassonne

Limites : Zone des sources / Pont de l'Horte (amont Saissac)

4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause
Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

5/La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon
Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

6/La Grave(2)

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

7/Le Grézillou

Limites : Zone des sources / Confluence avec l'Orbiel

8/L'Arnette

Limites : Zone des sources / Limite département Aude/Tarn

9/Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne
Limites : Zone des sources / Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervois

10/Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse
(x : 617.140 / Y : 1813.556)

11/Le Bosc

Limites : Zone des sources / Gué de Pinabaud

12/La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet
Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

13/Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources / Chaussée du château

14/Canal du Midi - Rigole de la Montagne noire

limite : lot 16

ARTICLE 7 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de l'Aude, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le chef du service de l'office national des forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 3 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° DDTM-SEMA-2015-0047

RÉSERVES TEMPORAIRES EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE

L'AUDE :

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m.

Commune d'Esperaza : sur 480 m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Esperaza et jusqu'au pont neuf (en amont).

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras).

L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

L'AYGUETTE :

Commune de Counouzouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzanne : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du prés communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

L'HERS:

Commune de Ste Colombe/l'Hers_: Du pont vieux, à l'amont, au pont de la RD n°18 (route du lac) en aval, longueur 350 mètres.

LE LAPAZEUIL:

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

LE RIALTORT :

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LA TEINTURE :

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY:

Commune de Cailla : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont ; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

LE DOUILHOS

Commune du Mas Cabardès : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820 m.

RESERVES TEMPORAIRES EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE

L'ALSOU:

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

LE LIBRE:

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

LA NIELLE:

Commune de St Laurent de la Cabrerisse : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

LE RIALSESSE:

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL:

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

CANAL DU MIDI:

Commune de Castelnaudary : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

LA SALS:

Commune de Couiza : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU:

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

LE PLAN D'EAU DE JOUARRES :

Communes d'Azille, Homps, Olonzac et Pépieux : partie Nord du plan d'eau, 45 Ha de surface.

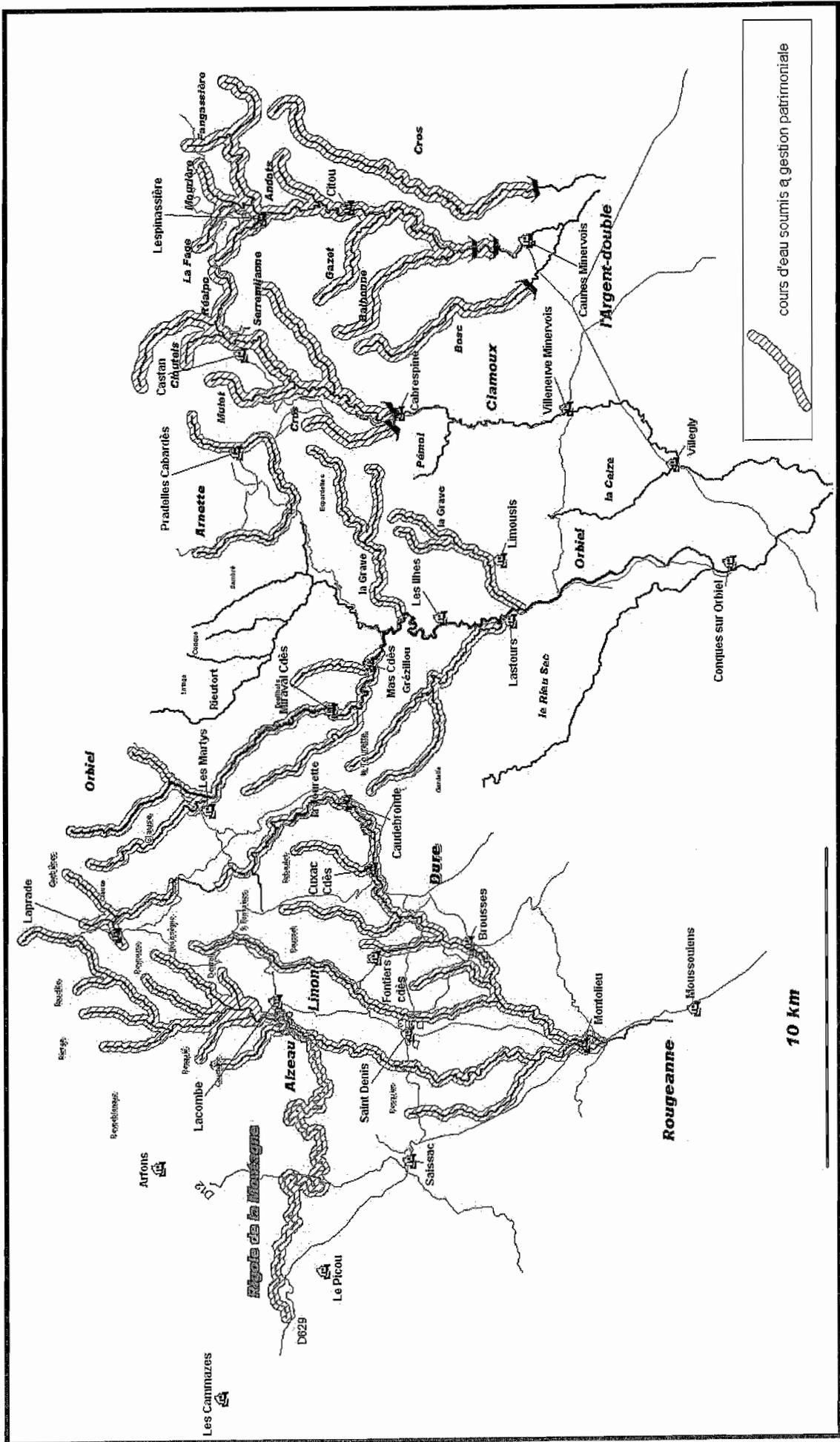
LA GANGUISE :

–sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.

–Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.

ANNEXE 2 DE L'ARRETE n° DDTM-SEMA-2015-0047

GESTION PATRIMONIALE





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0077
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Tournissan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°DCT-BCI-2015053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Desbouis, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2015-00132 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Tournissan relatif à la construction de la station d'épuration sur la commune de Tournissan ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011-2015-00132 en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 20 novembre 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : ruisseau de Tournissan FRDR10792, la Nielle et l'Orbieu ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Tournissan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2015-00132 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Tournissan, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Tournissan sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

Les parcelles d'implantation sont B 445 – 446 – 447 – 448 et 464.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (24 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (24 kg/j)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les caves seront déconnectées du réseau d'assainissement avant la mise en service de la station d'épuration.

Risque inondation :

Les équipements électriques sont placés hors d'eau. Le poste de refoulement sera équipé d'une margelle en béton, d'un capot étanche et d'un clapet anti-retour sur la canalisation du trop-plein.

Impact paysager :

Afin de limiter l'impact visuel de l'ouvrage situé en bord de route, un aménagement paysager composé d'arbustes d'essence locale et à faible étendue racinaire sera mis en place le long de la route départementale.

Suivi du milieu récepteur :

- un point dans le ruisseau de Tournissan à 50 m en amont du point de rejet de la station d'épuration,
- un point dans le ruisseau de Tournissan au droit du point de rejet de la station d'épuration (zone de mélange),
- un point dans le ruisseau de Tournissan 400 m en aval du point de rejet de la station d'épuration.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2-, NH4+, NO3-, NGL et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuratoire du milieu, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des constatations prévu à l'article 17 – VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

La zone de rejet végétalisée :

La zone de rejet végétalisée sera implantée à l'ouest de la station d'épuration sur une surface disponible d'environ 850 m². Le projet sera soumis à l'approbation du service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de mer de l'Aude dès les conclusions des études préalables afin d'être mise en place en même temps que l'ouvrage de traitement, lui-même.

Concentrations et rendements :

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que précisées dans l'arrêté du 22 juin 2007, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	90 mg/l	10 %
Pt	20 mg/l	10 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration
X = 673198 Y = 6220372

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 673162 Y = 6220441

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie mensuelle de 12,6 mm.

Le débit de référence est de 68 m³/j.

Le réseau d'assainissement ne compte aucune déversoir d'orage et la station d'épuration dispose d'un déversoir en tête de station d'épuration.

La démolition fera l'objet d'une information au SEMA de la DDTM au moins 1 mois avant le commencement des travaux dans les conditions suivantes :

- transmission d'une fiche d'intervention remplie et paraphée par le maître d'ouvrage pour l'opération de vidange (eaux claires et surnageants) ;
- les boues décantées et / ou séchées sont soutirées vers la filière boue existante et réglementaire ;
- les autres déchets seront transférés vers une décharge spécialisée suivant leur type et le bon de transport justificatif sera également transmis ;
- les terrains des anciennes stations seront remis en état.

Un plan de recollement sera transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par la station d'épuration existante qui sera donc maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans l'attente de la mise en place d'une filière réglementaire de valorisation des boues, celles-ci ne doivent pas être évacuées en décharge.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration n° 11-2015-00132 en date du 27 juillet 2015, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Tournissan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Tournissan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Tournissan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

26 NOV. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-023 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Carcassonne pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude de type diagnostique pour la réduction de vulnérabilité sur la commune de Carcassonne).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 15 octobre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 21 mai 2015 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de Carcassonne le 26 mai 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 22 juin 2015,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 12 500 euros est attribuée à la commune de Carcassonne, pour l'opération suivante :

« Etude de type diagnostic pour la réduction de vulnérabilité sur la commune de Carcassonne »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 25 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 12 500 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045

⇒ Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

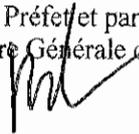
ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le **06 NOV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-0024 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « Sensibilisation des élus et des scolaires aux risques d'inondations (Tranche 4) ».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 18 décembre 2014,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 15 octobre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou

leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU les délibérations en date du 03 juillet 2014 et du 12 mars 2015 prises par le bénéficiaire et reçues à la préfecture de l'Aude respectivement le 21 juillet 2014 et le 02 avril 2015, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 décembre 2014,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 125 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

« **Sensibilisation des élus et des scolaires aux risques d'inondations (Tranche 4) »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 250 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 125 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération précisés dans la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

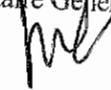
En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **06 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-025 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités «Gouvernance-Elaboration de la SLGRI (AMO phase 1)»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2020), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 18 décembre 2014,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 15 octobre 2015, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 20 novembre 2014 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 02 décembre 2014, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 19 décembre 2014,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 50 000 euros est attribuée au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, pour l'opération suivante :

«Gouvernance-Elaboration de la SLGRI (AMO phase 1)»

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur les fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 100 000 euros TTC

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du

délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 0257 C1120000000 74

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 NOV. 2015

Pour le Préfet par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-026
portant avis conforme sur le règlement de police
du Téléski à Câble Bas « Bamby Kid »**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92

Vu l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis

Vu l'arrêté préfectoral n°2012254-0013 du 20 septembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Aude

Vu la proposition transmise par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises – Station de ski de Camurac

Vu l'avis favorable à l'approbation du règlement de police du téléski « La Combe » émis par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 7 octobre 2015

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski à Câble Bas « Bamby Kid », situé sur la commune de CAMURAC.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 20 septembre 2012 susvisé sont applicables au Téléski à Câble Bas « Bamby Kid ».

ARTICLE 3 : Conditions d'accès des usagers

Il n'est admis qu'une seule personne à la fois par intervalles.

Un intervalle de 6m / 6s est requis entre deux usagers.

↳ Toutefois, il sera admis, EXCEPTIONNELLEMENT, un adulte et un enfant dans un même intervalle. Dans ce cas, l'adulte doit assister l'enfant de ses skis.

La présence de filets de protection selon les indications du constructeur est obligatoire.

Sont admis :

En période hivernale

- les usagers munis de : skis alpins, télémarks, monoskis, snowboards
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Conditions de transport des usagers

Il est strictement interdit :

- de prendre le départ sans l'accord de l'agent d'exploitation
- d'accrocher un objet quel qu'il soit à la corde
- d'utiliser le brin descendant de la corde
- de passer en dessous ou au-dessus de la corde
- de déplacer les filets de protection pendant l'utilisation
- d'utiliser l'appareil sans skis

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléski à Câble Bas « Bamby Kid »

ARTICLE 6 : Disposition particulière

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 approuvant le règlement d'exploitation et le règlement de police est abrogé pour la part qui concerne le règlement de police.

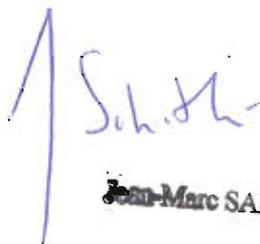
ARTICLE 7 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési à Câble Bas « Bamby Kid » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude
- Monsieur le Maire de Camurac
- Monsieur le Chef d'Exploitation de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises – Station de ski de Camurac
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude

CARCASSONNE, le 18 NOV 2015
Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ

Autres conditions spécifiques

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SCOOTER		Systems			
SNOWBIKE		Skibike LTP	AVEL 771_01_E	1,25 m	Tout type de téléski- Vitesse max : 3,5 m/s – Pente max : 63% si pente > 40%, espacement de 10 s derrière le Snowbike
WINTER X BIKE		FRX Bike	AVEL 794_07_A	13 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
VS FIREM		Firem	AVEL 801_09_D	1,40 m	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
ATSB	SB 8.0 SB 9.4 SB 13.5	Avrillon SARL	AVEL 815_12_A	1,40 m	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
SLEDGEHAMMER	Carver Freender	CSNOW	AVEL 818_13_A	14 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
KIT GIGANTIC		CSNOW	AVEL 819_13_A	14 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
SKIRIDER		S.FOULONNEA U	AVEL 813_12_A	14 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
YOONER		TSL Outdoor	AVEL 800_08_E	1,25 m	Tout type de téléski à perches- Vitesse max : 3,8 m/s – Pente max : 45 % – Espacement entre véhicules : 4 s – Dispositif d'accrochage « Yoolift » ou « Yakroch » - Présence d'une vigie à l'arrivée du téléski si aire d'arrivée non aménagée et non visible depuis le départ
Matériel de skis assis	Type de matériel	Constructeur	Avis STRMTG	Prescriptions particulières	
PRASCHBERGER	Uniski	PRASCHBERGER	AVMH 778_07_A		
SCARVER	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 779_08_B		
YETI 1 & 2	Uniski	Handisport Antibes Méditerranée	AVMH 754_00_B		
YETI M/CP	Uniski	Airtant	AVMH 773_01_B		
CONCEPT SKI 1	Uniski	Moyeu Concept	AVMH 733_99_B		
UNISKI AMS	Uniski	CDRD	AVMH 748_99_B		

Matériel de skis assis	Type de matériel	Constructeur	Avis STRMTG	Prescriptions particulières
PRASCHBERGER BULLE	Uniski	PRASCHBERGER	AVMH 789_11_A	
UNISKI DUALSKI	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 735_99_D	Ces matériels peuvent éventuellement être équipés en option d'une barre d'assistance, d'une barre de pilotage
VFC UNISKI VFC DUALSKI	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 775_02_B	
TEMPO	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 775_02_B	Dualski piloté avec barre de pilotage, Dualski autonome avec ou sans barre d'assistance, Uniski autonome avec ou sans barre d'assistance
GMS	Biski	CDRD	AVMH 749_99_B	
X BE FREE	Biski	GM System	AVMH 787_11_A	
BI UNIQUE	Biski	Spokes'n Motion	AVMH 776_03_B	
GLIDE	Biski	HOC2	AVMH 791_12_A	GLIDE
CONCEPT SKI 2	Skikart	Moyeu Concept	AVMH 751_99_B	L'espacement minimal avec la suspenste suivante doit être de 20 secondes. Autorisé uniquement sur pistes faciles
KARTSKI	Skikart	Pierre TESSIER	AVMH 777_06_A	L'espacement minimal avec la suspenste suivante doit être de 20 secondes. Autorisé uniquement sur pistes faciles. Accompagnement obligatoire
Largeur Moyeu Concept	Largeur	Moyeu Concept	AVMH 732_99_B	
Largeur Tessier	Largeur	Pierre TESSIER	AVMH 734_99_C	
Super Lift	Largeur	Crea Team	AVMH 741_99_C	
Largeur Lams	Largeur	CDRD	AVMH 747_99_B	
Tirski G.J	Largeur	Artant	AVMH 772_01_B	
Largeur 2000	Largeur	Bernard LAVIOLETTE	AVMH 774_01_B	

Objet de la liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

Exploitation hivernale

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BIBOARD	« Racing » & « Family »	Alp'innov	AVEL 755_00_G	1.25 m	Tout type de téléski à perches – Vitesse max : 3.5 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Biboard – Leash obligatoire
SNOWSCOOT INSANE TOYS		Insane Toys	AVEL 624_91_J		Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Snowscoot – Leash obligatoire
BIKEBOARD SNOW		Sicnomen	AVEL 700_06_B	1.25 m	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Bikeboardsnow – Leash obligatoire
BLACKMOUNTAIN		Blackmountain	AVEL 792_07_B	14 ans	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Blackmountain – Leash obligatoire
SCOOT'DAINES		G. CAUSSE	AVEL 797_08_A	14 ans	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
EVO - SNOW		Globe 3T	AVEL 817_12_A	1.45 m	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
R2S		R2S	AVEL 820_13_A	1.45 m	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
MYSHAPE		Myshape	AVEL 821_13_A	1.25 m	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
SM		PM Industries	AVEL 826_13_A	1.25 m	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
R PURE		R. DESSEAUX	AVEL 828_14_A	1.25 m	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
COOL SEVEN		S. COOLSAET	AVEL 829_14_A	1.25 m	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
MICRO SNOW		Micro Mobility	AVEL 832_15_A	14 ans	Tout type de téléski – Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du

Exploitant : Communauté de communes des Pyrénées Audoises
 Station : CAMURAC
 Commune : CAMURAC
 Dénomination de l'installation : TK La Combe

Indice Visa de l'exploitant Approbation STRMTG

00
 Communauté de Communes
 Des Pyrénées Audoises
 STATION DE SKI DE CAMURAC
 11340 CAMURAC
 Tél : 04 68 30 32 27

STRMTG - B50
 A. Dossiere

Indice Date Nature de la modification

00 25/09/2015 Création



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2015-027
portant avis conforme sur le règlement de police
du Télési « La Combe »**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92

Vu l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis

Vu l'arrêté préfectoral n°2012254-0013 du 20 septembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Aude

Vu la proposition transmise par la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises – Station de ski de Camurac

Vu l'avis favorable à l'approbation du règlement de police du télési « La Combe » émis par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 7 octobre 2015

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési « La Combe », situé sur la commune de CAMURAC.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 20 septembre 2012 susvisé sont applicables au Télési « La Combe ».

ARTICLE 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

En période hivernale

- les usagers munis de : skis alpins, télémarks, monoskis, snowboards
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur les mêmes agrès est interdit.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Conditions de transport des usagers

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux (dont les fauteuils pour handicapés) est autorisé dans les conditions suivantes :

L'utilisation d'un matériel de ski assis sur télési nécessite l'emploi d'un dispositif d'accrochage (communément appelé "largueur") reliant le matériel de ski assis à l'agrès du télési. Ce dispositif d'accrochage doit être un dispositif bénéficiant d'un avis de la commission d'homologation.

Le skieur assis définira en fonction de son niveau et en accord avec l'exploitant s'il peut utiliser ce télési.

Les usagers doivent être solidaires d'un engin de glisse individuel praticable debout, permettant l'utilisation normale des agrès.

Les engins spéciaux doivent bénéficier d'un agrément du système de remorquage type AVEL validé par le STRMTG.

L'espace entre un engin spécial et un skieur (ou un autre engin spécial) doit être celui défini selon les conditions d'utilisation des engins de loisirs bénéficiant de l'avis STRMTG.

L'utilisateur de l'engin spécial doit être muni d'une longe de sécurité le rendant solidaire de l'engin.

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télési « La Combe »

ARTICLE 6 : Disposition particulière

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 approuvant le règlement d'exploitation et le règlement de police est abrogé pour la part qui concerne le règlement de police.

ARTICLE 7 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude
- Monsieur le Maire de Camurac
- Monsieur le Chef d'Exploitation de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises – Station de ski de Camurac
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude

CARCASSONNE, le
Le Préfet,

16 NOV. 2015



Jean-Marc SABATHÉ

Matériel de skis assis	Type de matériel	Constructeur	Avis STRMTG	Prescriptions particulières
PRASCHBERGER BULLETT	Uniski	PRASCHBERGER	AVMH 789_11_A	
UNISKI DUALSKI	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 735_99_D	Ces matériels peuvent éventuellement être équipés en option d'une barre d'assistance, d'une barre de pilotage
VFC UNISKI VFC DUALSKI	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 775_02_B	
TEMPO	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 775_02_B	Dualski piloté avec barre de pilotage, Dualski autonome avec ou sans barre d'assistance, Uniski autonome avec ou sans barre d'assistance
GMS	Biski	CDRD	AVMH 749_99_B	
X BE FREE	Biski	GM System	AVMH 787_11_A	
BI UNQUE	Biski	Spokes'n Motion	AVMH 776_03_B	
GLIDE	Biski	HOC2	AVMH 791_12_A	GLIDE
CONCEPT SKI 2	Skikart	Moyeu Concept	AVMH 751_99_B	L'espacement minimal avec la suspenste suivante doit être de 20 secondes. Autorisé uniquement sur pistes faciles
KARTSKI	Skikart	Pierre TESSIER	AVMH 777_06_A	L'espacement minimal avec la suspenste suivante doit être de 20 secondes. Autorisé uniquement sur pistes faciles. Accompagnement obligatoire
Largeur Moyeu Concept	Largeur	Moyeu Concept	AVMH 732_99_B	
Largeur Tessier	Largeur	Pierre TESSIER	AVMH 734_99_C	
Super Lift	Largeur	Crea Team	AVMH 741_99_C	
Largeur Lams	Largeur	CDRD	AVMH 747_99_B	
Tirski G.J	Largeur	Artant	AVMH 772_01_B	
Largeur 2000	Largeur	Bernard LAVIOLETTE	AVMH 774_01_B	

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SCOOTER		Systems			
SNOWBIKE	Skibike LTP	AVEL 771_01_E	1,25 m	Tout type de téléski- Vitesse max : 3,5 m/s – Pente max : 63% si pente > 40%, espacement de 10 s derrière le Snowbike	
WINTER X BIKE	FRX Bike	AVEL 794_07_A	13 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire	
VS FIREM	Firem	AVEL 801_09_D	1,40 m	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire	
ATSB	SB 8.0 SB 9.4 SB 13.5	Avnillon SARL	1,40 m	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire	
SLEDGEHAMMER	Carver Freerider	CSNOW	14 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire	
KIT GIGANTIC		CSNOW	14 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire	
SKIRIDER		S.FOULONNEA U	14 ans	Tout type de téléski- Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire	
YOONER		TSL Outdoor	1,25 m	Tout type de téléski à perches- Vitesse max : 3,8 m/s – Pente max : 45 % – Espacement entre véhicules : 4 s – Dispositif d'accrochage « Yoolift » ou « Yakroch » - Présence d'une vigie à l'arrivée du téléski si aire d'arrivée non aménagée et non visible depuis le départ	
Matériel de skis assis	Type de matériel	Constructeur	Avis STRMTG	Prescriptions particulières	
PRASCHBERGER	Uniski	PRASCHBERGER	AVMH 778_07_A		
SCARVER	Uniski - Biski	Pierre TESSIER	AVMH 779_08_B		
YETI 1 & 2	Uniski	Handisport Antibes Méditerranée	AVMH 754_00_B		
YETI M.CP	Uniski	Artant	AVMH 773_01_B		
CONCEPT SKI 1	Uniski	Moyeu Concept	AVMH 733_99_B		
UNISKIAMS	Uniski	CDRD	AVMH 748_99_B		

Objet de la liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

Exploitation hivernale

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
BIBOARD	« Racing » & « Family »	Alp'innov	AVEL 755_00_G	1.25 m	Tout type de téléski à perches – Vitesse max : 3.5 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Biboard – Leash obligatoire
SNOWSCOOT INSANE TOYS		Insane Toys	AVEL 624_91_J		Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Snowscoot – Leash obligatoire
BIKEBOARD SNOW		Sicnomen	AVEL 700_06_B	1.25 m	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Bikeboardsnow – Leash obligatoire
BLACKMOUNTAIN		Blackmountain	AVEL 792_07_B	14 ans	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % si pente > 40%, espacement de 8 s derrière le Blackmountain– Leash obligatoire
SCOOT'DAINES		G. CAUSSE	AVEL 797_08_A	14 ans	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 40 % – Leash obligatoire
EVO - SNOW		Globe 3T	AVEL 817_12_A	1,45 m	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
R2S		R2S	AVEL 820_13_A	1,45 m	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
MYSHAPE		Myshape	AVEL 821_13_A	1.25 m	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
SM		PM Industries	AVEL 826_13_A	1.25 m	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
R PURE		R. DESSEAUX	AVEL 828_14_A	1.25 m	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
COOL SEVEN		S. COOLSAET	AVEL 829_14_A	1.25 m	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire
MICRO SNOW		Micro Mobility	AVEL 832_15_A	14 ans	Tout type de téléski– Vitesse max : 4 m/s – Pente max : 60 % – Leash obligatoire

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du

Exploitant : Communauté de communes des Pyrénées Audoises
 Station : CAMURAC
 Commune : CAMURAC
 Dénomination de l'installation : TK La Combe

Indice Visa de l'exploitant Approbation STRMTG

00
 Communauté de Communes
 Des Pyrénées Audoises
 STATION DE SKI DE CAMURAC
 11340 CAMURAC
 Tél : 04 68 20 32 27

STRMTG - B50
 A. Dussere

Indice Date Nature de la modification

00 25/09/2015 Création



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2015-028 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Antoine GEA pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 14 octobre 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Antoine GEA, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 16 octobre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 199,20 euros est attribuée à Antoine GEA domicilié au 4 chemin des Tourterelles – 11200 LEZIGNAN CORBIERES, pour l'opération suivante :

« Mise en place de batardeaux dans votre maison située au 10 rue de Cruscades à Villedaigne. »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 498,00 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 199,20 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Antoine GEA

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-029 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Patricia SOBRAQUES pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 15 octobre 2015 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Patricia Sobraques, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 16 octobre 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 822,80 euros est attribuée à Patricia Sobraques domiciliée au 46 rue du Palais prolongée – 11000 CARCASSONNE, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'une fenêtre de toit dans un garage existant »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 2 057,00 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 822,80 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Patricia SOBRAQUES

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Arrêté préfectoral n° 2015-0003 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT » ;

VU le courrier en date du 1^{er} octobre 2015, reçu le 5 octobre 2015 en Préfecture, par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du Cahier des Charges de Cession du lot n° A6 au bénéfice de la Société FRAMACOLD représentée par Monsieur Franck KRIER

SUR proposition de la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Cahier des Charges de Cession du lot n° A6, annexé, au bénéfice de la Société FRAMACOLD, représentée par Monsieur Franck KRIER, est approuvé.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le
Le Préfet

6 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Bianche BERNARD

PREFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Énergie Véhicules Air*

ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-SE-2015-022
autorisant la remise en service des prises d'eau de l'Aude et de l'Aiguette, au sein de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, par EDF –
Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, en particulier ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;

VU la demande d'autorisation par courrier du 12 mars 2015 et le dossier du projet d'exécution des travaux référencé IH.NENTI-RCPE.ENV.0002.A daté du 6 mars 2015, transmis par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège, puis complété les 22 juin, 3, 6 et 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SE-2015-012 du 24 juillet 2015 autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU le procès-verbal en date du 12 novembre 2015, de récolement des travaux réalisés de reconstruction des prises d'eau sur l'Aude et l'Aiguette ;

VU le rapport en date du 13 novembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que les travaux réalisés par EDF sur les prises d'eau de l'Aude et de l'Aiguette ont fait l'objet d'un récolement par le service de contrôle ;

Considérant que ce récolement a conclu que les opérations prévues au projet d'exécution susvisé ont été réalisées ;

Considérant que la remise en service après travaux des ouvrages hydroélectriques concédés doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de remise en service des prises d'eau de l'Aude et de l'Aiguette

Est autorisée la remise en service des prises d'eau de l'Aude et de l'Aiguette, au sein de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, par le concessionnaire et exploitant, EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège).

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes d'Aunat, Bessède-de-Sault, Roquefort-de-Sault, Ste-Colombe-sur-Guette, Artigues, Le Clat, Escouloubre, Le Bousquet, Counozouls, Fontanès-de-Sault, Carcanières, Le Puch et Rouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le

20 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 06 NOV. 2015

Service Nature
Division police des eaux littorales

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté complémentaire n°DREAL-SN-PEL-11-2015-002
autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux de
réhabilitation des tronçons C et D du quai Est II du
Port de Commerce de Port-La-Nouvelle**

par le CONSEIL REGIONAL DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des transports ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009;

- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon le 28 octobre 2014 au guichet unique de la MISE de l'Aude et enregistré sous la référence 11-2014-00182 ;
- VU la déclaration d'existence déposée par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon sur les ouvrages portuaires du port de Port-la-Nouvelle ;
- VU l'avis favorable émis par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier réglementaire et transmis au service instructeur le 05 mai 2015 ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 20 juillet 2015 ;
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorales ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Aude réuni en séance du 24 septembre 2015;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 30 septembre 2015 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214,12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux relatifs à l'environnement marin au cours de la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des ouvrages et équipements portuaires projetés par le demandeur ;

CONSIDÉRANT le bénéfice de l'antériorité dont peut se prévaloir le port de Port-la-Nouvelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AUTORISATION

La Région Languedoc-Roussillon, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée :

- à effectuer les travaux de réhabilitation des tronçons C et D du quai Est II,
- à poursuivre l'exploitation des ouvrages et installations listées en article 2 du présent arrêté,
- à réaliser les travaux nécessaires à l'entretien sous réserve des dispositions exposées ci-après.

Les rubriques de la nomenclature visées, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont :

Rubrique de la nomenclature	Position du projet
<p><u>4.1.2.0</u></p> <p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)</p>	<p>Le montant des travaux en contact avec le milieu marin est estimé à 9 800 000 euros HT.</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATION</p>
<p><u>4.1.3.0</u></p> <p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p>	<p>Les teneurs en polluants des sédiments sont inférieures au niveau de référence N1, sauf pour le cadmium et le cuivre entre N1 et N2 et l'arsenic au-dessus du seuil N2.</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATION</p>

Les installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le bénéficiaire, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 - Le port existant

Le port de Port-La-Nouvelle se situe à l'interface de l'étang de Bages-Sigean et de la mer Méditerranée. Il est constitué d'un port de pêche, d'un port de plaisance avec 250 emplacements et d'un port de commerce.

Les principaux ouvrages constituant le port sont décrits ci-dessous (d'Ouest en Est) avec la date de leur construction

- La darse de pêche : petits métiers et chalutiers (construite en 1965)
- La darse de commerce (construite en 1895)
- Le chenal qui comprend :
 - le Quai Est I : poste de la drague et poste sur ponton flottant (construit en 1951)
 - le Quai Est II : activité de divers vracs et conditionnés ainsi que céréales (années de construction : tronçon A : 1973, tronçon B : 1962, tronçon C : 1969, tronçon D : 1985)
- Le bassin aux pétroles (construit en 1963 puis allongé en 1970-73) qui comprend :
 - le poste D4 : poste mixte céréales ou clinker (réhabilité en 2008)
 - le poste D2 : poste pétrolier (construit en 1970, rénové en 1997, réhabilité en 2012)
- Le Sea-fine : ouvrage qui permet aux navires de venir décharger des hydrocarbures (1969)
- La zone de plaisance : bateaux de plaisance sur pontons flottants (construite dans les années 70 puis remise à neuf en 1984-85)
- La digue de protection Nord d'une longueur de 895 m (construites en 1880 puis démolie et reprise avec bassin d'amortissement en 1994)
- La digue de protection Sud d'une longueur de 380 m (construites en 1868, allongée en 1881 puis en 1938 et renforcée en 1957)

2.2 - Travaux de réhabilitation du quai Est II

Le projet a pour but de sécuriser les tronçons C et D du quai Est II et de rétablir leurs capacités d'exploitation. Les travaux de réparation maintiennent les caractéristiques des quais dans leur dimensionnement et leur exploitation future.

L'intervention consistera, en solution de base :

- à la démolition des parties existantes : béton armé du bord de quai qui sera mis en décharge après tri sur le terre-plein (opération réalisée par voie terrestre).
- au renforcement du quai par battage d'un nouveau rideau de palplanches et mise en œuvre de tirants d'ancrage par fonçage (opération réalisée par voie nautique depuis une barge le long du quai).
- à la réalisation de fondations profondes pour les équipements de Silos du Sud, pour assurer le renforcement du quai (réalisé par voie terrestre).
- au renforcement du sol par colonnes ballastées qui ont pour objectif de limiter les tassements absolus et différentiels sur le terre-plein (réalisé par voie terrestre)
- à des travaux de dragage mécanique de 6 500 m³ de sédiments et leur immersion sur la zone de clapage en mer habituelle
- à des travaux de renforcement de la protection anti-affouillement par la mise en place de nouveaux enrochements.
- au raccordement aux tronçons A et B des quais existants au niveau des chaussées et des réseaux existants (électrique, eau, incendie,...), notamment au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES ET TECHNIQUES

Article 3.1 Prescriptions générales

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre :

- d'un schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) pour la fabrication et la pose, accompagné de cadres de demande d'agrément de fournitures, de fiches de non-conformité de modèles de fiches de contrôle... ;
- d'un schéma organisationnel du plan d'assurance environnement (SOPAE) comprenant les mesures prises pour la gestion des déchets (SOSED), le traitement des pollutions éventuelles, le stockage, l'évacuation des matériaux, la préservation des milieux aquatiques au sens du code de l'environnement ;
- d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) expliquant les mesures prévues par le candidat pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier, en conformité avec l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du milieu marin situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu marin.

Les travaux sont conduits selon des procédures et des techniques limitant la remise en suspension de sédiments et leur dispersion dans le milieu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit interrompre immédiatement les opérations en cours et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les impacts sur le milieu. Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du déroulement des travaux. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures sont prises afin d'assurer la mise en sécurité des engins, ouvrages et équipements liés au chantier.

Les entreprises intervenant sur le chantier disposent d'un moyen autonome d'appel des secours lesquels sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.2 Prescriptions liées au dragage

Les travaux de dragage et d'immersion sont réalisés conformément à l'arrêté n°2012298-0007 du 7 janvier 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de dragage et de rejets y afférents du port de Port-La-Nouvelle. Les travaux de dragage sont proscrits en juillet et août.

Afin de limiter toute perturbation du milieu, par la dispersion des matières en suspension lors du dragage mécanique, il est mis en place un rideau géotextile de 3 à 6m de haut, retenu par des chaînes lestées.

Article 3.3 Prescriptions liées au renforcement du sol

Des précautions sont prises pour limiter le risque d'endommagement d'ouvrages voisins, notamment les équipements des Silos du Sud, lors de la réalisation de colonnes ballastées :

L'emprise des renforcements de sol est limitée à une distance minimale de 15 m des installations de Silos du Sud sur fondations profondes et à 5 m des autres bâtiments fondés sur semelle superficielle.

Des capteurs de vibrations sont installés sur les bâtiments à risque des Silos du Sud durant les phases les plus défavorables, afin d'anticiper d'éventuels affaissements.

En cas d'observation d'impact des vibrations susceptible d'affecter les ouvrages voisins, les travaux sont immédiatement stoppés pour définir des procédés limitant les vibrations.

Article 3.4 Prescriptions en faveur de l'environnement, la santé, l'hygiène et la salubrité publique

Le titulaire veille à ce que l'ensemble des entreprises respecte la réglementation en vigueur, relative au code de la santé publique et au code du travail.

- Les engins de chantier et les bateaux doivent respecter les normes en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement.
- L'entreposage d'éventuelles matières dangereuses ou d'hydrocarbures, les éventuelles vidanges d'engins, de cuves et matériels divers sont réalisés sur des zones bétonnées étanches, les produits de vidange étant évacués vers des installations de récupération agréées.
- Les différentes phases courantes du chantier pourront s'effectuer du lundi au samedi de 6h00 à 20h00 (2 postes). Certains travaux pourront éventuellement être réalisés en 3 postes (24h/24h) à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances pour les riverains. Les engins de chantier sont soumis aux régimes réglementaires nationaux et européens pour limiter leurs niveaux sonores. Les travaux sensibles (battage de palplanches par exemple) nécessitent le port d'un casque antibruit.
- Une information est faite à la capitainerie et aux pilotes sur la nature et la durée des travaux.
- La signalisation nautique du chantier est réalisée en amont et pendant les travaux (panneau d'avertissement écrit, bouées, signaux lumineux, panneaux de signalisation nautiques, alignements...). Un périmètre de sécurité est créé et le guidage des navires est réalisé lors des manœuvres d'amarrages.
- Un contrôle d'accès au chantier est mis en œuvre (grillage, barrière, plots). Pour une meilleure visibilité, les engins de chantier circulent en feu de croisement et les voitures de chantier sont équipées de gyrophares.
- Des dispositifs de secours sont présents sur le chantier aux endroits opportuns afin d'éviter tout risque de noyade. Une embarcation motorisée, destinée à secourir les intervenants qui pourraient tomber dans l'eau est disponible sur le chantier.
- Les entreprises en charge des travaux disposent d'un moyen autonome d'appel des secours.
- Avant le démarrage des travaux, le coordonnateur s'assure que les mesures de protection collective sont bien en place.

Article 3.5 Pollution accidentelle

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

En cas de pollution accidentelle, le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Article 3.6 Début et fin des travaux

La durée des travaux est fixée à 19 mois. Le titulaire informe le service chargé de la Police de l'Eau des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 3.7 Suivi et bilan des travaux

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases de travaux, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles d'entraîner des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement des travaux.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, une note de synthèse sur leur déroulement comprenant notamment les plans de récolement des aménagements et le registre de suivi journalier du chantier.

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS RELATIFS A LA PHASE TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) comprenant les mesures prises pour la gestion des déchets (SOSED) le traitement des pollutions éventuelles, le stockage, l'évacuation des matériaux, la préservation des milieux aquatiques au sens du code de l'environnement	
	Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED)	
Art 3.6	Information des dates effectives de début et de fin des travaux	Immédiatement
Art. 3.1	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art.3.5	Toute information relative à une pollution accidentelle imputable à l'activité de chantier et susceptible de porter atteinte au milieu marin	Immédiatement
Art. 3.7	Bilan de fin de travaux comprenant une note synthèse sur le déroulement des travaux, le registre de suivi journalier du chantier et les plans de recollement des aménagements	2 mois après la fin des travaux

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU PLUVIAL

Les eaux de ruissellement du quai rénové sont raccordées au réseau d'assainissement pluvial existant sur les tronçons A et B du quai Est II. Le réseau existant est dimensionné de façon à pouvoir prendre en compte les surfaces liées aux tronçons C et D du même quai.

Les eaux de pluie sont traitées avant rejet dans la mer par deux séparateurs d'hydrocarbures avec déboureur. Les tronçons C et D du quai Est II sont raccordés à ce système de traitement par mise en place d'une pente compatible et/ou d'un caniveau.

Ce dispositif, dimensionné pour traiter les eaux pluviales du quai, permet de traiter efficacement les matières en suspension et garantit en sortie un rejet d'hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l.

Par ailleurs, les équipements d'assainissement pluvial font l'objet d'un entretien régulier :

- Entretien du réseau et vérification de l'état de colmatage ;
- Vidange régulière des avaloirs équipés de fosses de décantation ;
- Entretien des déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures conformément aux prescriptions du fournisseur.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages objet de la présente autorisation complémentaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Il tient un registre sur lequel figurent les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages. Le registre mentionne par ailleurs les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés et les travaux de réparation ou d'entretien effectués. Le registre est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois avant la réalisation de ces travaux.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R214-17 du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre permanent à compter de la signature du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 9.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'ensemble des installations n'ont pas été mises en service, si tous les ouvrages n'ont pas été construits, si la totalité des travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à l'exception des travaux d'entretien et de grosses réparations tels que visés à l'article 6.

ARTICLE 8 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION À UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Port-La-Nouvelle. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 – PUBLICITÉ, INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Port-La-Nouvelle.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Aude
- à la mairie de la commune de Port-La-Nouvelle où se déroule l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an au moins.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Le sous-préfet de Narbonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
Le maire de la commune de Port-La-Nouvelle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, représenté par son Président.

A Carcassonne, le 26 NOV. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.001
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de MONTJARDIN
Société RAZ ENERGIE 4

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Midi-Pyrénées ;
- Vu** le plan paysager éolien audois de 2005 ;
- Vu** la demande présentée le 04 février 2013 et complétée le 21 mai 2013 par la société RAZ ENERGIE 4 dont le siège social est situé au 80, route de Bayonne, 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs de 2 et 3 MW de puissance unitaire, située sur la commune de Montjardin ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 avril 2014 ;
- Vu** le refus de permis de construire délivré en date du 12 mai 2014 concernant le projet objet de la présente demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014142-0001 du 02 juin 2014 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 25 juin au 29 juillet 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 5 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu les observations du demandeur par courrier du 21 octobre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la préfecture du 9 octobre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le Quercob, caractérisé par des paysages ruraux d'élevage et de forêt dans lesquels les ambiances prédominantes sont végétales et non construites ;

Considérant que le volet éolien du Schéma Régional Climat Air Énergie de Languedoc Roussillon recommande de prendre en compte les travaux en matière de sensibilité paysagère conduits au niveau départemental,

Considérant en conséquence que le plan de gestion des paysages audois vis à vis de l'éolien de 2005 précise que « l'entité paysagère du Quercob repose sur une reconnaissance humaine et historique, que Puivert en est le point central et mérite d'être préservé à la fois pour son château médiéval et pour ses paysages agricoles de qualité, lisibles et à échelle trop fine pour servir de trame à du développement éolien » et qu'il « en est de même pour les petites vallées desservant le Quercob »,

Considérant ainsi que le plan de gestion des paysages audois classe le secteur d'implantation prévu par le projet comme « une zone de protection pour préserver un effet de coupure entre les parcs existant ou proposés »,

Considérant que les communes ariégeoises les plus proches du projet ne sont pas situées en zone favorable au développement de l'éolien par le volet éolien annexé au schéma régional climat air énergie de la région Midi-Pyrénées ;

Considérant que le contenu de l'analyse paysagère du projet sous-estime les incidences paysagères sur les sites emblématiques ariégeois ;

Considérant que le projet engendre également des perceptions multiples, dont certaines peuvent être très pénalisantes, depuis des lieux touristiques (base de loisirs de Montbel et Puivert, sentier du GR7 et autres sentiers de randonnées, château de Puivert, Château de Montségur) ;

Considérant que le projet, de par sa nature, porte atteinte aux paysages locaux et engendre une profonde mutation de l'image rurale et naturelle du Quercob et du tourisme vert qui s'organise autour de la thématique Cathare dans cette partie de l'Aude et de l'Ariège ;

Considérant que l'implantation d'aérogénérateurs de 125 m et 140 m dans la vallée du Chalabreil et les collines boisées est de nature à créer une rupture d'échelle entre ces machines et les reliefs naturels peu profonds de cette vallée ;

Considérant que malgré la faible densité d'habitat dans le Quercob et la présence de reliefs et de boisements qui masquent certaines perceptions, le projet s'impose à de nombreux habitants sans possibilité d'atténuation des effets (village de Camon, l'Escale, hameaux de Machore, Cazalens, Courtizayre haut, Courtizaire du milieu, Esturgal, Peyroutou, Gary, Maynard, Bouquier, Palauqui, les Vinsous, Bourdiquier) ;

Considérant que le projet porte atteinte à des sites protégés situés à proximité du site d'implantation : site inscrit du calvaire de Chalabre (4 km), cimetière inscrit de Bourigeole et surtout château de Puivert (classé monument historique et site inscrit) ;

Considérant que l'étude d'impact sous-estime les effets cumulés potentiels de ce projet et des autres projets éoliens connus en n'analysant pas de façon globale les effets cumulés du projet avec les parcs de Roquetaillade et de Toureilles-Bouriège situés à environ 10 km ;

Considérant par conséquent que des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral ne sont pas en mesure de prévenir l'impact paysager du projet de parc éolien ;

Considérant que la réduction des hauteurs proposée par le commissaire enquêteur dans ses réserves et acceptée par le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de rendre le projet compatible avec le **paysage** local ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Montjardin mais les avis défavorables rendus par certaines communes voisines ;

Considérant l'avis défavorable de l'Agence Régional de Santé ;

Considérant les nombreuses oppositions au projet qui se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 11 réserves et de 3 recommandations ;

Considérant que les enjeux en matière d'avifaune et de chiroptères sont localement importants et nécessiteraient la mise en place de mesures de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant que les impacts résiduels sur les espèces protégées nécessiteraient le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la société **RAZ ENERGIE 4** de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Montjardin situé sur la commune de Montjardin ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société **RAZ ENERGIE 4** dont le siège social est situé 82, route de Bayonne - 31300 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Montjardin (décrit ci-dessous) comprenant 9 éoliennes et 1 poste de livraison situé sur la commune de Montjardin est refusée.

Les installations refusées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
E1	578103	1774477	682	Montjardin	Lartigue	A 781
E2	577902	1774278	654		La Roudie	A 867
E3	577638	1774131	620		Ruisseau des Colomies	A 877
E4	577424	1773919	624		Les Malesees	A 970
E5	578805	1774442	725		Le Col Del Tuquet	A 792
E6	578564	1774287	715		La Roudie	A 864
E7	578564	1774011	677		La Roudie	A 864
E8	578321	1773781	654		La Roudie	A 849
E9	578179	1773551	628		Ruisseau de la Coume	A 847
Poste de livraison	578489	1775138	724		Janoy	A 1160

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement,

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MONTJARDIN et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société RAZ ENERGIE 4 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : Montjardin, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Montbel, Rivel, Villefort, Puivert, Saint Jean de Paracol, Rouvenac, Festes et Saint André, Bourigeole, Bourière, Saint Couat du Razès, Castelreng, la Bezole, Saint Benoît.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de MONTJARDIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 4 - 82 route de Bayonne - 31300 TOULOUSE.

Carcassonne, le - 6 NOV. 2015
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
UNITÉ TERRITORIALE AUDE/PYRÉNÉES-ORIENTALES
A2
Affaire suivie par : Lisa BARRIERE
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-021
autorisant le changement d'exploitant
et le transfert des garanties financières pour le centre de transfert et de tri
de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de Carcassonne
au lieu-dit « Lannolier »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1 et L.516;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article R.516-1;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 en date du 14 novembre 2000 autorisant la Société SITA SUD située Rue Antoine Becquerel CS 17216 – 11785 NARBONNE CEDEX à exploiter une activité de centre de transfert et tri de déchets ménagers et assimilés à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier";

VU l'arrêté préfectoral n° 2012128-0006 en date du 10 mai 2012, actualisant le classement et la nouvelle nomenclature du centre de transfert et tri de déchets ménagers et assimilés situé à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier";

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0007 en date du 28 novembre 2014, instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société SITA SUD à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier";

VU la demande présentée par courrier en date du 5 octobre 2015 par le COVALDEM, dont le siège social est situé ZA Lannolier, 1075 Boulevard François Xavier Faffeur, 11890 CARCASSONNE Cedex 09, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la Société SITA SUD pour l'exploitation du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit "Lannolier";

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de cette installation classée sont inchangées;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières reste identique à celui fixé par l'arrêté préfectoral n° 2014308-0007 en date du 28 novembre 2014;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le COVALDEM, dont le siège social est situé ZA Lannolier, 1075 Boulevard François Xavier Faffeur, 11890 CARCASSONNE Cedex 09, est autorisé à se substituer à la Société SITA SUD, pour l'exploitation du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés sise au lieu-dit "Lannolier" qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-3662 du 14 novembre 2000, et complétée par l'arrêté préfectoral n° 2012128-0006 en date du 10 mai 2012.

ARTICLE 2

Le COVALDEM se substitue d'office à la Société SITA SUD, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, notamment en ce qui concerne, les capacités financières telles que définies dans l'arrêté préfectoral n° 2014308-0007, en date du 28 novembre 2014, instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du centre de transfert et de tri de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société SITA SUD à CARCASSONNE au lieu-dit "Lannolier".

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de CARCASSONNE et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au COVALDEM dont le siège social est situé ZA Lannolier, 1075 Boulevard François Xavier Faffeur, 11890 CARCASSONNE Cedex 09.

Carcassonne, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
pour le Secrétaire général absent
le Sous-Préfet de Narbonne

SIGNE

Béatrice OBARA



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015-026
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de CANET D'AUDE
Société COMPAGNIE DU VENT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien de 2005 ;
- Vu** la demande présentée le 14 mars 2013 par la société LA COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé à l'adresse suivante : le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs de 2,3 MW de puissance unitaire sur la commune de Canet d'Aude ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2014 ;
- Vu** le refus de permis de construire délivré en date du 09 juillet 2014 concernant le projet objet de la présente demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande visée ci-dessus ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 02 février au 05 mars 2015 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis défavorable du pôle de compétence Canal du Midi en date du 05 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature des sites et des paysages en date du 04 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis défavorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 09 août 2013 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 31 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur par courriel du 23 novembre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la Préfecture du 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les impacts paysagers d'un parc éolien sont examinés dans le cadre des deux procédures relatives au permis de construire et à l'instruction au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le site classé du Canal du Midi est protégé au titre du code de l'environnement par l'arrêté du 4 avril 1997 ;

Considérant l'inscription du Canal du Midi sur la liste des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 7 décembre 1996 ;

Considérant que le projet dont les hauteurs culminent à 93 mètres se situe à moins de 400 mètres de la zone sensible du Canal du Midi (inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco) définie dans la charte inter-services de l'Etat ;

Considérant que cette zone sensible correspond à un écrin paysager agricole et naturel remarquable qui participe à la qualité paysagère des abords du Canal du Midi ;

Considérant que le Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien (2005) précise que « les sites patrimoniaux protégés ou reconnus sont à préserver de toute co-visibilité directe proche et concurrentielle avec un parc éolien » ;

Considérant que compte-tenu de la position du Canal en balcon dans ce secteur et l'absence de végétation sur la rive Sud du canal le long de tronçons patrimoniaux (Paraza notamment), les panoramas au Sud sur la plaine revêtent une grande importance ;

Considérant que la ripisylve de l'Aude, structure paysagère délimitant la zone sensible du Canal et contribuant à la préservation des ambiances naturelles et rurale, ne suffit pas à limiter l'impact paysager majeur des aérogénérateurs qui dépasseraient largement cette silhouette végétale, d'autant plus que ceux-ci sont rapprochés de ce premier écran ;

Considérant que le projet consiste à implanter 6 éoliennes qui se situeraient à des distances comprises entre 1 km et 1,8 km du Canal du Midi, site classé, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et en visibilité directe depuis de très nombreux sites emblématiques en balcon sur ce Canal (village de Paraza notamment) ;

Considérant que par son axe d'implantation, différent de celui du parc de Canet 1, de par l'espacement irrégulier des éoliennes et surtout par sa grande proximité avec le Canal du Midi, ce projet présente des perceptions visuelles très pénalisantes qui de plus s'ajoutent aux perceptions plus lointaines des autres parcs de la plaine lézignanaise et concourent à un effet de saturation visuelle ;

Considérant que les éoliennes existantes du site de Canet 1, pourtant distantes de 2 km du Canal du Midi, paraissent déjà très proches ;

Considérant dès lors que ce projet porte atteinte au caractère et à l'intérêt des sites et paysages remarquables des abords du Canal du Midi ;

Considérant que le volet éolien du Schéma Régional Climat Air Énergie de Languedoc Roussillon classe le secteur d'implantation en enjeu fort au titre des paysages, en raison de la présence du Canal du Midi à moins de 2 km du projet ;

Considérant que le parc Canet 1, déjà en exploitation et dont le présent projet serait la continuité, a été implanté à plus de 2 km du Canal du Midi en dehors de ce secteur à enjeu fort au titre des paysages ;

Considérant par ailleurs que le volet éolien du Schéma Régional Climat Air Énergie de Languedoc Roussillon recommande de prendre en compte les travaux en matière de sensibilité paysagère conduits au niveau départemental ;

Considérant que dans l'Aude ces travaux ont abouti à l'élaboration du plan de gestion des paysages audois vis à vis de l'éolien ;

Considérant que dans ce document la densification de l'éolien sur l'unité paysagère du lézignanais s'entend « au travers d'un projet paysager unitaire et intercommunal selon un ordonnancement régulier » et que par ailleurs ce même document précise que « les sites patrimoniaux protégés ou reconnus sont à préserver de toute covisibilité directe proche et concurrentielle avec un parc éolien » et acte de « la préservation de l'extrémité nord de la plaine » ;

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les préconisations du plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien ;

Considérant par conséquent que des prescriptions par voie d'arrêté préfectoral ne sont pas en mesure de prévenir l'impact paysager du projet de parc éolien ;

Considérant l'avis favorable des communes de **Luc-sur-Orbieu, Névian et Ventenac-en-Minervois** et l'avis défavorable de la commune de **Paraza** ;

Considérant l'avis défavorable de l'INAO ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de réduction du projet par la suppression de l'éolienne n°1, la plus proche de la rivière Aude et du Canal du Midi ;

Considérant que la suppression d'une éolienne ne peut suffire à rendre le projet compatible avec la présence du Canal du Midi ;

Considérant que les enjeux en matière d'avifaune et de chiroptères sont localement importants et nécessiteraient la mise en place de mesures de réduction, de compensation et de suivi ;

Considérant que les impacts résiduels sur les espèces protégées associés au parc éolien Canet 2 nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la société La Compagnie du Vent de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Canet 2 situé sur la commune de Canet d'Aude ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La demande présentée par la société LA COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé le Triade II – Parc d'activités Millénaire II, 215 Rue Samuel Morse, 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Canet 2 (décrit ci-dessous) comprenant 6 aérogénérateurs, 2 postes de livraison et 1 poste de maintenance sur la commune de Canet d'Aude, est REFUSEE.

Les installations refusées sont situées sur la commune de CANET D'AUDE sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Parcelles
	X	Y			
E1	640 265	1 804 207	23,5	Canet d'Aude	WA-119
E2	640 202	1 804 062	24,9		WA-88
E3	640 156	1 803 920	25		WA-127
E4	640 089	1 803 793	25,4		WA-129
E5	639 999	1 803 642	25,6		WA-145
E6	639 893	1 803 542	26,4		WA-147

Poste de livraison 1	640240	1804044	24,9		WA-88
Poste de livraison 2	639994	1803685	25,8		WA-147
Poste de maintenance	640229	1804040	24,9		WA-88

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier ;

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CANET d'AUDE et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société LA COMPAGNIE DU VENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : *Argens Minervois, Bizanet, Cruscades, Ginestas, Lezignan Corbieres, Luc sur Orbieu, Mailhac, Marcorignan, Néviau, Olonzac, Ornaisons, Oupia, Paraza, Pouzols Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Tourouzelle, Ventenac en Minervois, Villedaigne.*

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Maire de la commune de CANET D'AUDE et à la société LA COMAPGNIE DU VENT, le Triade II – Parc d'activités Millénaire II - 215 rue Samuel Morse - 34000 MONTPELLIER

Carcassonne, le 26 NOV. 2015
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Aude Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11- 2015-027
portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de RAISSAC D'AUDE
Parc éolien Les Agals - Société COMPAGNIE DU VENT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional climat air énergie et son volet éolien applicables en région Languedoc Roussillon ;
- Vu** le plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien de 2005 ;
- Vu** la demande présentée en date du 3 avril 2013 et complétée le 2 août 2013 par la société COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millenaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,3 MW (puissance totale de 11,5 MW) sur la commune de Raissac d'Aude ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mai 2014 ;
- Vu** la décision n°E14000176/34 en date du 25 novembre 2014 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015012-00001 en date du 9 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 2 février 2015 au jeudi 5 mars inclus inclus sur le territoire des communes de Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Paraza, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 14 janvier 2015, 16 janvier 2015 et 3 février 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ornaisons, Paraza, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne ;

Vu le rapport du 7 août 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur par courriel du 23 novembre 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la CDNPS, suite à la transmission de la Préfecture du 6 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site classé du Canal du Midi est protégé au titre du code de l'environnement par l'arrêté du 4 avril 1997 ;

Considérant l'inscription du Canal du Midi sur la liste des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 7 décembre 1996 ;

Considérant que le projet, dont les hauteurs culminent à 93 mètres, se situe à moins de 400 mètres de la zone sensible du Canal du Midi (inscrit patrimoine mondial de l'UNESCO) défini dans la charte inter-services de l'Etat ;

Considérant que cette zone sensible correspond à un écrin paysager agricole et naturel remarquable qui participe à la qualité paysagère des abords du Canal du Midi ;

Considérant que le Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de l'éolien (2005) précise que « les sites patrimoniaux protégés ou reconnus sont à préserver de toute co-visibilité directe proche et concurrentielle avec un parc éolien » ;

Considérant que compte-tenu de la position du Canal en balcon dans ce secteur et de l'absence de végétation sur la rive Sud du Canal le long de certains tronçons patrimoniaux, les panoramas au Sud sur la plaine revêtent une grande importance ;

Considérant que la ripisylve de l'Aude, structure paysagère délimitant la zone sensible du Canal et contribuant à la préservation des ambiances naturelles et rurales, ne suffit pas à limiter l'impact paysager majeur de ces aérogénérateurs qui dépassent largement cette silhouette végétale ;

Considérant que le projet consiste à implanter 5 éoliennes qui se situeraient à des distances comprises entre 1,6 km et 2,1 km du Canal du Midi, site classé, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et en visibilité directe depuis de très nombreux sites en balcon sur ce canal (village de Paraza, de Ventenac-Minervois notamment). Cet équipement ponctuel est implanté sans projet paysager unitaire et intercommunal global, de par son implantation dans un secteur de la plaine où l'extension d'équipements à l'ouest n'est pas souhaitable, et de par l'alignement et l'espacement non strictement réguliers des éoliennes du parc. Dans ce secteur de plaine, il émerge de façon prégnante et vient impacter de façon très pénalisante un nouveau tronçon remarquable du Canal du Midi (tronçon situé entre l'aqueduc du Répudre et le Somail). Les vues directes rapprochées depuis le Canal du Midi sur le projet s'ajoutent aux perceptions plus lointaines des autres parcs situés dans le même axe et concourent à un effet de saturation visuelle. Ce projet porte ainsi atteinte au caractère et à l'intérêt des sites et paysages remarquables des abords du Canal du Midi ;

Considérant que les impacts résiduels sur l'avifaune et les chiroptères associés au parc éolien Les Agals situé sur la Raissac d'Aude nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. ;

Considérant que la DREAL a demandé par courrier du 9 octobre 2013 à la COMPAGNIE DU VENT de déposer une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien Les Agals situé sur la commune de Raissac d'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REFUS D'AUTORISATION

La demande présentée par la société COMPAGNIE DU VENT dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millenaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien Les Agals (décrit ci-dessous) comprenant 5 éoliennes et 1 poste de livraison situé sur la commune de Raissac d'Aude est refusée.

Les installations refusées sont situées sur la commune de RAISSAC D'AUDE sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Z (m)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur E1	643037	1803415	21	Raissac d'Aude	Les Joncasses	U 504
Aérogénérateur E2	643003	1803305	21		Les Joncasses	U 500
Aérogénérateur E3	642978	1803191	22		Les Agals	U 499
Aérogénérateur E4	642973	1803076	22		Les Agals	U 497
Aérogénérateur E5	642961	1802961	23		Les Agals	U 497
Poste de livraison (PDL)	642727	1802871	23		La Vignasse	U 773
Mât de mesure	643051	1803546	21		La Rivierage	U 582

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de RAISSAC D'AUDE et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de cette commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique, à savoir les communes de : Bizanet, Canet d'Aude, Cruscades, Ginestas, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ornaisons, Paraza, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Roubia, Saint-Marcel d'Aude, Saint-Nazaire d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles d'Aude, Ventenac-en-Minervois, Villedaigne.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de la société LA COMPAGNIE DU VENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Maire de la commune de RAISSAC D'AUDE et à la société LA COMPAGNIE DU VENT - Le Triade II - Parc d'activités Millenaire II, 215 rue Samuel Morse à Montpellier (34000).

Carcassonne, le 26 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFECTURE de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-009
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de NARBONNE – LE PICOU
sur le territoire communal de Saissac**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2015-038 du 14 septembre 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU L'arrêté préfectoral sans référence du 28 juin 1978 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de NARBONNE sur le territoire communal de SAISSAC (11) pour une surface de 112ha 06a 55ca,
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de NARBONNE du 24 septembre 2015,
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 28 octobre 2015,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 28 octobre 2015.
- VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **113 ha 60 a 31 a**

Personne morale propriétaire NARBONNE (11)					
Parcelles cadastrales					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m2)	Surface dévolue au régime forestier (ha)
SAISSAC (11)	B	10	PICOU	8490	0.8490
	B	11	PICOU	128900	12.8900
	B	13	PICOU	1530	0.1530
	B	14	PICOU	47420	4.7420
	B	15	PICOU	11400	1.1400
	B	16	PICOU	568380	56.8380
	B	17	PICOU	3480	0.3480
	B	21 partie	PICOU	29990	2.8326
	B	24	PICOU	48755	4.8755
	B	26	PICOU	6050	0.605
	B	42	PICOU	4100	0.41
	B	46	PICOU	1990	0.199
	B	48	PICOU	4740	0.474
	B	49	PICOU	53460	5.346
	B	50	PICOU	5655	0.5655
	B	51	PICOU	30510	3.051
	B	52	PICOU	58770	5.877
	B	53	PICOU	90720	9.072
	B	462	PICOU	1045	0.1045
	B	465	PICOU	1675	0.1675
	B	466	PICOU	1347	0.1347
	B	467	PICOU	748	0.0748
	B	468	PICOU	11500	1.15
	B	44	PICOU	6320	0.632
	B	45	PICOU	6980	0.698
	B	23	PICOU	3740	0.374
				1137695	113.6031

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral sans référence du 28 juin 1978 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de NARBONNE sur le territoire communal de SAISSAC (11) et qui concernait une surface de 112 ha 06 a 55 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de NARBONNE fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de NARBONNE et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,


Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX
VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, modifié par le décret n° 2005-349 du 7 avril 2005 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0608 du 21 mars 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance de l'Aude, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaires et les Violences faites aux Femmes

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance de l'Aude, en raison de modifications à prendre en compte dans le collège des services de l'Etat et dans le collège des associations ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaires et les Violences faites aux Femmes placé sous la présidence du Préfet de l'Aude est renouvelée.

Le Président du Conseil Général et les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Carcassonne et de Narbonne en sont les Vice-Présidents.

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaires et les Violences faites aux Femmes comprend en outre les membres suivants, répartis en quatre collèges :

1 - Un collège de magistrats appartenant aux juridictions avant leur siège dans le département :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne ;
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Narbonne ;

2 - Un collège de représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur de Cabinet ;
- Le Sous- préfet de Narbonne ;
- Le Sous-préfet de Limoux ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude ;
- Le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ;
- Le Directeur territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales-Aude;
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Aude;
- Le chef de la Division des Douanes de l'Aude;
- Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Le Chef de l'Unité territoriale de la DIRECCTE;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- Le Délégué Territorial de l'ARS;
- La Chargée de Mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité ;

3 - Un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Carcassonne ;
- Le Président du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Narbonne ;
- Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Limoux ;
- Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Castelnaudary ;
- Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Lézignan-Corbières ;
- Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Trèbes ;
- Le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo ;
- Le Président de l'Association des Maires de l'Aude ;

.../...

4 – Un collège de représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétences du Conseil :

- Le Président de l'Association d'Aide et de Soutien Psychologique (AASPS) ;
- Le Président de l'Association Nationale d'Aide aux Victimes (ANAV) ;
- Le Président de l'Association AIDeA 11 ;
- Le président de l'Association ANPAA 11 ;
- Le président de l'Association INTERMEDE ;
- La présidente du Centre d'Information des Femmes et des Familles (CIDFF) ;
- La présidente du Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPF) ;
- Le président de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) ;
- Le président de l'Association Aude Urgence Accueil.

Peuvent être associés aux travaux du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de services de l'Etat concernés par celui-ci, et toute personne qualifiée à titre d'expert.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de l'Aude concourt à la mise en œuvre, dans le département de l'Aude, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites addictives et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature. Il a notamment pour attributions :

1. D'examiner chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le Comité Départemental de Sécurité ;
2. De faire toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
3. D'assurer la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics ;
4. D'élaborer le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
5. d'élaborer des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
6. De concourir à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et d'approuver le plan des actions à mettre en œuvre ;
7. De veiller à la réalisation de ces plans et programmes et d'établir chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
8. De susciter et encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département ;

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de l'Aude se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président qui arrête l'ordre du jour de ses réunions. Sur sa proposition, il définit son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 3, le président du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de l'Aude peut confier à un ou plusieurs groupes de travail ad'hoc constitué en son sein, l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce ou ces groupes de travail ad'hoc font part au Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes de leurs conclusions et préconisations. Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes émet un avis à leur propos.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaire et les Violences faites aux Femmes est assuré par le Cabinet du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 août

P/Le préfet de l'Aude
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°CAB-BC-2015-088 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 4 décembre 2015 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration des services d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 26 octobre 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille d'Argent avec Rosette :

- M. BURLAND Michel, Sergent honoraire au Centre de Secours de Montréal,
- M. GOUVERNEUR Josian, Caporal au Centre de Secours Principal de Limoux,
- M. GRAU Gérard, Capitaine au Centre de Secours Principal de Carcassonne,

Médaille d'Or :

- M. ANGUILLE Francky, Adjudant, Sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours de Coursan,
- M. BANDINELLI David, Adjudant-chef, au Centre de secours de Bize-Minervois,
- M. BLASI Fabrice, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. BOUSQUET Jean-Julien, Sergent, au Centre de Secours Principal de Limoux,
- M. CABRERA Alain, Capitaine, au Centre de Secours de Couiza,
- M. FELTEN Eric, Lieutenant-Colonel, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. MARCORELLE Sauveur, Caporal-chef au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. MARTY Philippe, Adjudant, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. NOUVEL Thierry, Sergent, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. PEREA Jean-Marc, Sergent-chef au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. ROSON Claude, Lieutenant au Centre de Secours Principal de Narbonne,

- M. SANTANA Fabien, Adjudant-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. UBEDA Michel, Lieutenant, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. ZAMMIT Frédéric, Adjudant, au Centre de Secours Principal de Narbonne,

Médaille de Vermeil :

- M. ANCIN-LEZA Dominique, Caporal-chef, au Centre de Secours de Salsigne,
- M. BERJAUD David, Adjudant, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. BILHERAN Mathias, Adjudant, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. BONZON Didier, Sergent, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. CHAUMOND Claude, Caporal-chef, au Centre de Secours Principal de Limoux,
- M. COLPIER Frédéric, Adjudant-Chef, au Centre de Secours de Coursan,
- M. DILOY-REY Franck, Adjudant, Sapeur-pompier professionnel au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. DIMUR Thierry, Lieutenant, au Centre de Secours Principal de Limoux,
- M. FONTES Bruno, Caporal-chef, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. GELIS Patrick, Caporal-chef, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. GRILLOU Christophe, Adjudant-chef, au Centre de Secours Principal de Limoux,
- M. LASCOMBES Thierry, Caporal-chef, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. MORILLAS Philippe, Caporal-chef, au Centre de Secours Principal de Castelnaudary,
- M. PASCUAL Christian, Caporal-chef, au Centre de Secours de Salsigne,
- M. RAMEL Jean-Paul, Sergent, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Limoux,
- M. RICHARD Alain, Adjudant-chef, au Centre de Secours de Port la Nouvelle,
- M. RIVALS Benoît, Caporal-chef, au Centre de Secours de Montréal,
- M. SANTO Laurent, Adjudant-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. VERGE Olivier, Lieutenant, Sapeur-pompier professionnel, Chef du Centre de Secours Principal de Castelnaudary,
- M. VIVENT Patrice, Adjudant-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours de Coursan,

Médaille d'Argent :

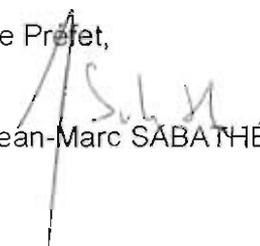
- M. ABELLANET Alain, Sergent-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. ALARCON Juan, Sergent, au Centre de Secours de Coursan,
- M. BAU Teddy, Sergent, au Centre de Secours de Salsigne,
- M. BECKER-POMAREDE Bastien, Capitaine, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. BOUSCARLE Henri, Sergent-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. DAYDE Olivier, Sergent-chef, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. GAUCHIA Eric, Sapeur de 1ère classe, au Centre de Secours Principal de Narbonne,
- M. HARMAND Bruno, Caporal-chef, au Centre de Secours d'Espéaza,
- M. MIRAMOND Thierry, Adjudant-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Castelnaudary,
- M. MONTEIL David, Sergent, au Centre de Secours de Port la Nouvelle,
- M. MORIN Georges, Caporal-chef, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. MORNAT Cédric, Adjudant-chef, au Centre de Secours Principal de Lézignan-Corbières,
- M. PEREZ Cyril, sapeur de 1ère classe, au Centre de Secours de Laure-Minervois,
- M. PLAZAS Alphonse, Sergent, au Centre de Secours de Capendu,
- M. PICCIN Philippe, Adjudant, au Centre de Secours de Couiza,

- M. RODRIGUEZ Philippe, Caporal-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. SANTACATALINA Christophe, sapeur de 1ère classe, au Centre de Secours de Gruissan,
- M. SOULOUMIAC Patrice, Sapeur de 1ère classe, au Centre de Secours Principal de Castelnaudary,
- M. SZAJDA Ludovic, Sergent, au Centre de Secours Principal de Castelnaudary,
- M. TIQUET Cédric, Sergent, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Carcassonne,
- M. VILLAGORDE Olivier, Caporal-chef, au Centre de Secours de Couiza,
- M. VIVANCOS Gilles, Sergent-chef, Sapeur-pompier professionnel, au Centre de Secours Principal de Narbonne,

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **25 NOV. 2015**

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DE L'AUDE

Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Marc RAYNAUD

Téléphone : 04 68 10 27 14

Télécopie : 04 68 10 29 10

Courriel : jean-marc.raynaud@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2015-109 portant nomination de Mme Dominique ALBIRA
en qualité de régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique
de CARCASSONNE**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 72-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0838 du 3 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-003 du 13 novembre 2014 portant nomination de Mme Ghislaine BARBILLON, adjoint administratif en qualité de régisseur de recettes à la CSP de Carcassonne ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du préfet

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Dominique ALBIRA, secrétaire administratif de classe normale à la direction de la sécurité publique de l'Aude, est nommée à compter du 1er septembre 2015 régisseur de recettes à la circonscription de sécurité publique de CARCASSONNE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires minorées en application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989.

ARTICLE 2

Le régisseur de recettes est personnellement, pénalement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge.

Il est tenu de verser une fois par mois les recettes encaissées au comptable assignataire.

Il verse un cautionnement et reçoit, en contrepartie, une indemnité annuelle de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993.

ARTICLE 3

Mme Ghislaine BARBILLON, adjoint administratif de 2^{ème} classe à la direction de la sécurité publique de l'Aude, est désignée régisseur de recettes suppléant.

ARTICLE 4

Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 novembre 2015

Le préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ



Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL2015-009 portant modification
des statuts du COVALDEM 11

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 26 décembre 2012 relatif à la création du COVALDEM 11 par fusion de deux syndicats mixtes (SYDOM et Carcassonne-Agglomération Gestion des déchets SMICTOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015077-0001 du 25 mars 2015 portant modification des statuts du COVALDEM 11 ;

Vu la délibération n° 2015-47 du 9 juillet 2015 du comité syndical du COVALDEM 11, relative à la modification de l'article 3 des statuts (compétences) du syndicat ;

Vu le projet de statuts présenté par le COVALDEM 11 et joint à la délibération de son comité syndical susvisée ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Montagne Noire (9 septembre 2015), de la communauté de communes du pays de Couiza (délibération du 9 septembre 2015), de la communauté de communes du Limouxin (28 septembre 2015), de la communauté d'agglomération Carcassonne agglomération (29 septembre 2015), de la communauté de communes des Pyrénées Audoises (8 octobre 2015) favorables au projet de modification des statuts du COVALDEM 11 ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du SMICTOM de Corbières en Minervois (9 octobre 2015) et du SMICTOM de l'Ouest Audois (12 octobre 2015), favorables au projet de modification des statuts du COVALDEM 11 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E :

ARTICLE 1 :

Les statuts du COVALDEM 11 sont modifiés comme suit:

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le syndicat a été créé suite à la fusion au 1^{er} janvier 2013 du Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aude (SYDOM 11) et de Carcassonne Agglo-Gestion des déchets Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) et en application de l'arrêté préfectoral n° 2012319-0003 du 26 décembre 2012.

Il a pour dénomination :

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE L'AUDE

appelé dans ce qui suit : **COVALDEM 11**

C'est un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : MEMBRES

Le COVALDEM 11 est constitué par les membres suivants :

- la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ;
- la communauté de communes Montagne Noire ;
- la communauté de communes Pyrénées Audoises ;
- la communauté de communes du Pays de Couiza ;
- la communauté de communes du Limouxin ;
- le SMICTOM de Corbières en Minervois ;
- le SMICTOM de l'Ouest Audois.

Article 3 : COMPETENCES

Le COVALDEM 11 est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Toutes les collectivités sont adhérentes pour la compétence traitement des déchets qui recouvre :

- l'enlèvement et le traitement des déchets issus des déchèteries ;
- le transport des déchets ;
- le transfert ;
- le tri, la valorisation et l'élimination des déchets ;
- l'organisation, le pilotage et la promotion du programme de prévention, du tri et de recyclage des déchets, y compris le compostage de proximité ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ;
- l'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets ;
- la vente des produits de l'exploitation des équipements.

Afin de rationaliser les équipements du syndicat, des déchets industriels banals issus du territoire du syndicat pourront être accueillis et traités sur ses installations.

Les déchets liés aux déchets de l'assainissement des eaux usées ne sont pas pris en charge.

Les collectivités peuvent également transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés qui recouvre :

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables ;
- la collecte des bacs de regroupement des ordures ménagères résiduelles et des recyclables ;
- la collecte des colonnes, conteneurs enterrés, semi-enterrés... des ordures ménagères résiduelles ;
- la collecte de recyclables
- la gestion des déchèteries.

L'objet du syndicat comprend de manière générale toutes les activités se rapportant à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

En annexe, figure la liste des collectivités adhérentes par compétence transférée.

Si une collectivité adhérente souhaite transférer la compétence « collecte » au syndicat, elle délibère au cours du premier semestre, pour solliciter le syndicat sur le transfert de compétence au 1^{er} janvier de l'exercice suivant. La collectivité et le syndicat disposent d'un délai de trois mois pour valider les modalités de mise en œuvre du transfert.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au :

1075, boulevard François-Xavier Fafeur - Z.A. Lannolier - 11000 CARCASSONNE.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 6 : ADHESION

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical.

La délibération du comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

Article 7 : RETRAIT

Tout retrait d'un membre d'un syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L.5211-19 et L.5212-29 du CGCT.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

Article 8 : MODE DE REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat. Les modalités de représentation sont les suivantes :

- chaque collectivité dispose d'un délégué et d'un suppléant ;
- aucune collectivité ne peut posséder la moitié ou plus des délégués ;
- il est attribué un nombre de délégués supplémentaires en fonction du tableau suivant :

	Nombres délégués supplémentaires
Inf à 2 000	0
De 2 000 à 4 999	1
De 5 000 à 9 999	3
De 10 000 à 19 999	6
De 20 000 à 49 999	10
50 000 et plus	21

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 9 : LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement de un à plusieurs membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice.

Le règlement intérieur du COVALDEM 11 précise les règles de fonctionnement des instances.

Article 10 : MISSION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat mixte est autorisé à assurer les prestations de services à toutes collectivités, en matière de collecte et de traitement. Elles devront se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération. Une convention de prestation de service sera conclue pour leur réalisation.

Des conventions avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchèteries afin d'en faciliter l'accès, ou de tous autres équipements, dans le cadre d'une vision globale du territoire.

Article 11 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du CGCT, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques ;
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département, ou de toute autre personne publique ou privée ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit de redevance d'occupation du domaine public ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts ;
- le produit de l'exploitation des équipements du syndicat.

Article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de la communauté d'agglomération Carcassonne aggro.

Article 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le CGCT.

Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications statutaires sont gérées par les articles L.5211-16 à L.5211-20 du CGCT. Toute modification doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical ou de l'assemblée délibérante d'un membre sollicitant le comité syndical. Le comité syndical notifie à chaque exécutif des membres la délibération de modification statutaire.

A compter de la notification, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du COVALDEM 11 demeure annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

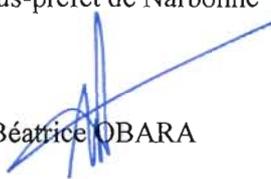
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'un champ d'expansion des crues situé en rive droite du Répudre à l'aval du pont de la RD 67, sur la commune de MAILHAC.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire et notamment son article R 131-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-0002 en date du 25 septembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de recouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre situé sur la commune de Mailhac et l'acquisition par voie d'expropriation au profit du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois) des terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU la demande d'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée présentée par le 28 octobre 2015 par le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois).

VU le dossier transmis pour être soumis à l'enquête, et notamment le plan et l'état parcellaires ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2015 pour le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que le propriétaire des terrains à exproprier est connu de l'administration expropriante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, du 01 décembre 2015 au 18 décembre 2015 inclus, soit pendant 18 jours, sur le territoire de la commune de Maihac à une enquête parcellaire simplifiée en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet du Syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique du Minervoïs (SIAH du Minervoïs) de réouverture d'un champ d'expansion des crues du Répudre.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Michel MARSENACH officier pompier, ingénieur en chef retraité.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.121-2 dudit code.

Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification de l'ouverture de cette enquête et le propriétaire intéressé sera invité à faire connaître directement par écrit ses observations sur les limites des biens à acquérir au commissaire enquêteur M. Michel MARSENACH 5, rue Barbès 1100 CARCASSONNE, ou mmarsenach@yahoo.fr, pendant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Cette notification sera faite par les soins du Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervoïs sous pli recommandé avec demande d'avis d'accusé réception.

Au cas où la lettre de notification serait refusée ou non retirée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification de l'arrêté par voie extrajudiciaire.

Copie de la lettre de notification et de l'avis de réception ainsi que, le cas échéant, l'acte extrajudiciaire sera transmis au préfet.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire auquel notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête est tenu de fournir les indications relatives à son identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 :

La notification individuelle du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatifs à l'indemnisation.

Aux termes des articles R.311-1 à 3, la notification individuelle doit préciser que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations éventuelles du propriétaire concerné et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Après quoi, il dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

En vue de la poursuite de la procédure, l'ensemble du dossier sera transmis par ses soins dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête au Préfet de l'Aude, Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'administration territoriale, à Carcassonne.

ARTICLE 7 :

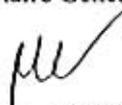
Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Minervois (SIAH du Minervois), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **09 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-077 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude modifié par arrêtés préfectoraux n° DCT-BCI-2015-002 du 4 mai 2015 et n° DCT-BCI-2015-0012 du 21 octobre 2015,

VU les modifications des représentants des personnels transmises par les services départementaux de l'éducation nationale le 20 novembre 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil départemental de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

▪ Maires :

Titulaires

- **M. Philippe ANDRIEU**
Maire de CÉPIE

- **M. Roger ADIVEZE**
Maire d'ALAIRAC

- **M. André HERNANDEZ**
Maire de CANET D'AUDE

- **Mme Magali ARNAUD**
Maire de VILLAR-EN-VAL

Suppléants

- **M. Jean-Paul DUPRÉ**
Maire de LIMOUX

- **M. Sébastien PLA**
Maire de DUILHAC SUR PEYREPERTUSE

- **M. Denis ADIVEZE**
Maire de CAUNES MINERVOIS

- **Mme Marie BAT**
Maire de BAGES

▪ Conseillers départementaux :

Titulaires

- **Mme Valérie DUMONTET**
Conseillère départementale du canton de
Lézignan-Corbières

- **M. Jean-Noël LLOZE**
Conseiller départemental du canton de
Carcassonne 3

- **Mme Éliane BRUNEL**
Conseillère départementale du canton de
Castelnaudary

- **M. Nicolas SAINTE-CLUQUE**
Conseiller départemental du canton de
Narbonne 1

- **Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN**
Conseillère départementale du canton de
Limoux

Suppléants

- **Mme Stéphanie HORTALA**
Conseillère départementale du canton de
Montréal

- **M. Jean-Luc DURAND**
Conseiller départemental du canton de
Narbonne 2

- **Mme Annie BOHIC-CORTES**
Conseillère départementale du canton de
Quillan

- **Mme Catherine BOSSIS**
Conseillère départementale du canton de
Narbonne 2

- **M. Hervé BARO**
Conseiller départemental du canton de
Fabrezan

▪ Conseillers régionaux :

Titulaire

- **Mme Hélène GIRAL**
Conseillère régionale

Suppléant

- **Mme Géraldine GAY**
Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires

- **Mme Denise BARO-DELORME**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Rémy SIRVENT**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Nicolas ANOTO**
Collège les Mailheuls
20 rue Mailheuls
11110 COURSAN

- **Mme Sandrine SIRVENT**
Collège V. Hugo
5 Boulevard Marcel Sembat
11100 NARBONNE

Suppléants

- **M. Michel ICHE**
Collège A. Chenier
75 rue de Verdun
11000 CARCASSONNE

- **M. Yannick SALSEGNAC**
École maternelle C. Perrault
Rue du Mont Alaric
11100 NARBONNE

- **M. Philippe LAMBERTE**
Collège les Mailheuls
20 rue Mailheuls
11110 COURSAN

- **M. Jean-Michel AT**
Collège Émile Alain
1 rue Émile Alain
11000 CARCASSONNE

b) Fédération syndicale unitaire (FSU) :

Titulaires

- **M. Philippe DECHAUD**
23 rue Marcellin Berthelot
11000 CARCASSONNE

Suppléants

- **Mme Julia VIES**
19 chemin de Rieux
11700 PEPIEUX

- **M. Jean-Louis BURGAT**
34 allée des Corbières
11130 SIGEAN

- **Mme Delphine BENYOUSSEF**
20 rue de l'Orme - Montlegun
11090 CARCASSONNE

- **Mme Hélène MAILLOT**
15 rue des Potiers
11400 CASTELNAUDARY

- **Mme Odile TOIGO**
3 rue neuve
11110 ARMISSAN

- **M. Jean-Louis BOUSQUET**
Rue des Escairolles
11340 ROQUEFEUIL

- **M. Lionel RICAUD**
24 quai d'Alsace
Résidence Jardins de l'Ecluse
Bât. C - Apt. 73
11100 NARBONNE

c) FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Force ouvrière (FNEC-FP-FO) :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie PALLUIS**
78 avenue St Marc
11200 ORNAISONS

- **Mme Christelle ARATOR**
Logement Ecole
Route de Cazilhac
11570 CAVANAC

d) Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)

Titulaire

Suppléant

- **M. Thierry CROS**
7 lotissement Les Mimosas
11120 VENTENAC EN MINERVOIS

- **Mme Marie-Fleur LEPAGE SIRVEN**
18 rue de la liberté
11510 CAVES

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Cathy FERNANDEZ**
10 rue Georges Guynemer
11130 SIGEAN

- **Mme Anne POIRIER**
2 rue de la Poste
11540 ROQUEFORT DES CORBIERES

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- Mme Nathalie WAESSEM
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- M. Alain TAURINES
22 rue A. de Niquet
11000 CARCASSONNE

- Mme Isabelle PINATEL
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- Mme Marie-Noëlle MONTISCI
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- Mme Nora ANGELASTRO
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- Mme Laurence CAZABAN
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

M. Patrick BARBIER
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- Mme Séverine BROIN
14 impasse des Maronniers
11300 LIMOUX

- Mme Laura TESSIER
42 rue Jean Jaurès
11300 LIMOUX

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

Suppléant

- Mme Mariane DEZARNAUD
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

- M. Thierry MASCARAQUE
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléant

- Mme Andrée IBAL
*Union Départementale
des Associations Familiales*
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

- Mme Régine ROUANET
*Union Départementale
des Associations Familiales*
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

Titulaire

- **M. Dany FOULQUIER**
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- **Mme Andrée DENAT**
7 rue du Lebech
11370 LEUCATE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- **M. Alain DENAT**
12 rue Vertu Rives d'Aude
11120 ST MARCEL SUR AUDE

Suppléant

- **M. Serge BOUSSIOUX**
Rue du Pont des Poupes
11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2015-194 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Armand RODRIGUEZ, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4544 en date du 20 juin 2008 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4545 en date du 26 juin 2008 nommant M. Armand RODRIGUEZ, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Roquefort des Corbières,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le courriel en date du 21 octobre 2015 de Mme le Maire de Roquefort des Corbières sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 02 novembre 2015,

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Roquefort des Corbières est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4544 en date du 20 juin 2008 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Armand RODRIGUEZ, ASVP, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Roquefort des Corbières .

ARTICLE 4

M. Philippe CAÏMONS est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 17 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BIDT-2015-069
portant labellisation de la Maison de services au public du Narbonnais**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public en date du 30 mars 2015 ,

VU la demande présentée par l'association "Point d'Information, Médiation, Multi-services (ci - après dénommée "Le PIMMS") du Narbonnais" le 12 novembre 2015 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 3 novembre 2015 entre le PIMMS du Narbonnais et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Maison de services au public du Narbonnais dont le portage est assuré par l'association "Point d'Information, Médiation, Multi-services (PIMMS) du Narbonnais" est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 3 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 :

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 :

Le PIMMS du Narbonnais devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 6 octobre 2015 sur tous les documents .
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » .
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .
-

Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 3 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 :

Le PIMMS du Narbonnais adressera au moins une fois par an au préfet de l'Aude et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le PIMMS du Narbonnais informera sans délai le préfet de l'Aude de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de l'aude est informé par le PIMMS du Narbonnais sous préavis d'un mois . En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 :

Le préfet de l'Aude et le président de l'association "Le PIMMS du Narbonnais" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 novembre 2015

Le préfet de l'Aude,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sabathé". The signature is written in a cursive style with a prominent vertical stroke on the left side.

Jean-Marc SABATHÉ



SG/DLP/BM

Arrêté préfectoral portant classement de l'office de tourisme
de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, dénommé
Au Coeur des Collines Cathares, en catégorie III

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-30 et R. 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme;

Vu la délibération du conseil communautaire de communes « Piège-Lauragais-Malepère » en date du 22 septembre 2015 sollicitant le classement de son office de tourisme en catégorie III;

Vu la visite de contrôle par le pôle ADT de l'Aude /tourisme de la DIRECCTE LR;

Vu l'avis favorable rendu le 16 novembre 2015 par la DIRECCTE Languedoc-Roussillon (Mission Développement Territorial et Tourisme) ;

Vu l'avis favorable rendu le 01 octobre 2015 par l'Agence de Développement Touristique de l'Aude;

Vu les pièces du dossier,

Considérant que l'office de tourisme de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, sis 6 place du Treil – 11270 FANJEAUX, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'office de tourisme de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, disposant du statut d'un service public à caractère administratif avec autonomie financière, sis 6 place du Treil 11270 FANJEAUX, est classé en catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

ARTICLE 2

L'office doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2013 susvisé.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et le président de l'office de tourisme intercommunal « Au Cœur des Collines Cathares », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée au président de la communauté de communes piège Lauragais Malepère et adressée à l'agence de développement touristique Atout France (79-81 rue de Clichy, 75009 PARIS) et à l'Agence de Développement Touristique de l'aude.

Carcassonne, le 01 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral DLP/BUR n° 2015-014 portant agrément de M. Arnaud CHABBERT en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 05 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1161 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 septembre 2012 n° INTSI227567C relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n°2011-67 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée le 27 octobre 2015 par M. Arnaud CHABBERT en vue d'obtenir un agrément pour l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans des locaux situés à MONTREDON DES CORBIÈRES (11100), rue de l'Escudier, Z.A. Plaine Nord ;

Vu l'attestation de qualification « Installateur indépendant » et « Vérificateur » Éthylotest Anti-Démarrage N° LOP/14-XO11043 délivrée par l'UTAC à M. Arnaud CHABBERT le 26 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté remplit toutes les conditions pour l'obtention de l'agrément ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Arnaud CHABBERT est agréé pour l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans des locaux situés à MONTREDON DES CORBIÈRES (11100), rue de l'Escudier, Z.A. Plaine Nord .

.../...

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin N° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L.234-2 (1-7°) du code de la route et aux articles 221-8 (11°) et 222-44 (14°) du code pénal.

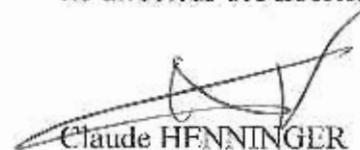
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, dont une copie sera transmise au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à MM les procureurs de la République de Carcassonne et de Narbonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude FENNINGER

.../...

Le sous-préfet de Limoux

**Arrêté préfectoral SPL-2015-042 portant modification des statuts
du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1779 en date du 17 mars 1994 portant création du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1994, 10 novembre 1995, 9 octobre 1997, 12 mars 1998, 15 décembre 1998, 27 avril 1999, 5 août 2003 et du 31 juillet 2012 ;

VU la délibération en date du 15 juin 2015 par laquelle le comité syndical a décidé d'adopter les statuts du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belcaire (11/09/2015), Belfort/Rébenty (07/08/2015), Belvis (05/08/2015), Camurac (08/08/2015), Comus (23/08/2015), Espezel (23/07/15), La Fajole (18/08/2015), Mazuby (19/09/2015), Roquefeuil (01/07/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rodome (22/07/2015) refusant d'adopter ces nouveaux statuts ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

Le SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault a pour attributions :

1- Les charges de fonctionnement des écoles dépendant du syndicat à l'exclusion des charges d'entretien des locaux,

.../...

- 2- Les charges d'investissement à l'exclusion des travaux de grosses réparations, rénovation et reconstruction,
- 3- Les activités scolaires agréées par l'Education Nationale : charges de fonctionnement et acquisition des matériels et équipement,
- 4- Les activités périscolaires mises en place dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et organisées comme suit :

	BELCAIRE		ESPEZEL		ROQUEFEUIL	
Judi	Après-midi	14h00/16h15	Après-midi	14h00/16h15	Après-midi	14h00/16h15

5- Les services périscolaires :

La création et la gestion des services de restauration scolaire existants ou à venir à l'exclusion de toutes charges d'investissement ou de grosses réparations afférentes aux locaux.

La surveillance des enfants en dehors des heures scolaires s'établit comme suit :

	BELCAIRE		ESPEZEL		ROQUEFEUIL	
Lundi	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
Mardi	midi	12h15/13h45	midi	12h15/13h45	midi	12h15/13h45
Vendredi	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00
Judi	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
	midi	12h30/14h00	midi	12h30/14h00	midi	12h30/14h00
	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00	soir	16h15/17h00
Mercredi	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00	Matin	8h30/9h00
	midi	12h15/12h45	soir	12h15/12h45	midi	12h15/12h45

Une garderie périscolaire est mise en place sur l'école de BELCAIRE chaque semaine pendant la période scolaire et s'établit comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Matin	8h00/9h00
Lundi, mardi, jeudi	soir	16h15/18h00

La garderie périscolaire ne sera pas assurée de 16h15 à 18h00 le jour de classe précédant les vacances scolaires.

La prise en charge des attributions ci-dessus définies comprend le recrutement, la gestion et la rémunération du personnel nécessaire.

ARTICLE 2 : Administration et fonctionnement :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

1- Du comité syndical :

Composition : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes syndiquées.

Fréquence des réunions : Le comité se réunit au moins une fois par semestre.

2- Du bureau du comité syndical :

Composition : le comité syndical élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

.../...

Les règles de fonctionnement du bureau sont les mêmes que celles du comité syndical.

ARTICLE 3 : Dispositions financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1994 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué. Les ressources du syndicat comprennent :

- les dons et legs
- les subventions de l'État, de la région et du département
- les contributions des communes syndiquées
- les produits des emprunts
- les produits des fêtes
- d'une façon générale, toutes les ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

La contribution des communes adhérentes aux charges du syndicat est calculée de la manière suivante :

- 40 % sur la base du nombre d'habitants
- 60 % sur la base du nombre d'enfants scolarisés (le nombre d'enfants pris en compte étant celui connu à la rentrée scolaire de l'année N-1 pour le budget de l'année N).

Le montant tant par habitant que par enfant scolarisé étant déterminé chaque année par délibération du comité syndical.

Le recouvrement de la participation annuelle se fera en deux échéances :

- une première moitié après le vote du budget
- la seconde moitié au 1^{er} août de l'année en cours.

Une participation sera demandée aux familles des enfants fréquentant l'accueil périscolaire sur l'école de Belcaire. Le montant de cette participation sera fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4 : Règlement intérieur

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts.

ARTICLE 5 :

Pour toute question non prévue par les présents statuts, l'organisation et le fonctionnement du syndicat sont régis par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats des communes.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1994 modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président du SIVU du Regroupement Pédagogique du Pays de Sault, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 OCT. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté interpréfectoral SPL-2015-045 portant modifications statutaires
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées n° 2015/013 en date du 15 juin 2015 par laquelle cet organe délibérant a décidé la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes audoises d'Alaigne (21/09/2015), Bellegarde du Razès (04/09/2015), Corbières (08/09/2015), Courtauly (3/09/2015), Donzac (18/08/2015), Escueillens et Saint Just de Bellengard (4/09/2015), Gueytes et Labastide (03/08/2015), Lignairolles (17/07/2015), Monthaut (09/10/2015), Peyrefitte du Razès (03/10/2015), Pomy (16/07/2015), Saint Benoît (09/10/2015) et de la commune ariégeoise de Roumengoux (07/08/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moulin Neuf (22/09/2015) décidant de ne pas accepter la modification de ces statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caudeval (01/08/2015) décidant de ne pas se prononcer sur la modification de ces statuts ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

Les statuts syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Siège

Le siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est fixé à la mairie de Lignairolles.

ARTICLE 2 : Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 3 : Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est définie ainsi qu'il suit :

- la participation des communes adhérentes au syndicat se fera au prorata du nombre d'habitants

La participation sera en outre déterminée en application des dispositions ci-après :

- les dépenses des réseaux d'adduction liées aux travaux d'investissement
- la couverture des charges résultant des emprunts contractés par le syndicats
- la couverture des frais de fonctionnement

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Ariège.

Carcassonne, le 20 NOV 2015

La Préfète de l'Ariège,

P/ le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Ronan BOILLLOT

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté interpréfectoral SPL-2015-046 portant adhésion de la commune de Chalabre au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHALABRE en date du 26 mai 2015 par laquelle la commune a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées n° 2015/014 en date du 15 juin 2015 par laquelle cet organe délibérant accepte l'adhésion de la commune de Chalabre ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes audoises d'Alaigne (21/09/2015), Bellegarde du Razès (04/09/2015), Corbières (08/08/2015), Courtauly (03/09/2015), Donzac (18/08/2015), Escueillens et Saint Just de Bellengard (04/09/2015), Lignairolles (17/07/2015), Monthaut (09/10/2015), Peyrefitte du Razès (03/10/2015), Pomy (16/07/2015), Saint Benoît (09/10/2015) et de la commune ariégeoise de Roumengoux (07/08/2015) qui ont approuvé l'adhésion de la commune de Chalabre au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Caudeval (01/08/2015) et Gueytes et Labastide (03/08/2015) décidant de refuser l'adhésion de la commune de Chalabre au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est étendu à la commune de Chalabre.

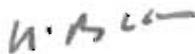
ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Ariège.

Carcassonne, le 0 NOV. 2015

La Préfète de l'Ariège,

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral SPL-2015-047
portant création de la commune nouvelle VAL DE LAMBRONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 2010 ;

VU les délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes de CAUDEVAL en date du 19 octobre 2015 et de GUEYTES ET LABASTIDE en date du 19 octobre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de CAUDEVAL et GUEYTES ET LABASTIDE de former une seule et même commune, s'est exprimée en des termes identiques ;

CONSIDERANT que par délibérations concordantes, les Conseils municipaux des communes de CAUDEVAL et GUEYTES ET LABASTIDE ont décidé que le Conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que par délibérations concordantes les conseils municipaux de CAUDEVAL et GUEYTES ET LABASTIDE ont décidé que la commune historique de CAUDEVAL, chef-lieu de la commune nouvelle, ne sera pas instituée commune déléguée ;

CONSIDERANT que les communes de CAUDEVAL et GUEYTES ET LABASTIDE sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que ces deux communes sont intégrées dans la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de CAUDEVAL et de GUEYTES ET LABASTIDE (canton de Quillan, Arrondissement de Limoux).

ARTICLE 2 :

La commune nouvelle prend le nom de **VAL DE LAMBRONNE**
Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de CAUDEVAL, 1 Place de l'Église, 11230 CAUDEVAL.

ARTICLE 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 209 habitants pour la population municipale et à 214 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 - source INSEE).

ARTICLE 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un Conseil Municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des Conseils municipaux des communes de CAUDEVAL et de GUEYTES ET LABASTIDE.

Ce Conseil municipal élira lors de sa première séance le Maire et les Adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de CAUDEVAL et de GUEYTES ET LABASTIDE.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire avec les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de CAUDEVAL et de GUEYTES ET LABASTIDE dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont ces anciennes communes étaient membres. La commune nouvelle bénéficie au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises dont les anciennes communes étaient toutes deux adhérentes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe Eau
- un budget annexe Assainissement
- un budget annexe Logement social

Les budgets annexes de chaque commune préexistante seront dissous et rattachés au budget annexe correspondant de la commune nouvelle.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le Trésorier de Quillan, Trésorier de la communauté de communes des Pyrénées Audoises à laquelle appartient la commune nouvelle.

ARTICLE 8 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de CAUDEVAL et de GUEYTES ET LABASTIDE relèvent de la commune nouvelle VAL DE LAMBRONNE dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 :

La commune historique de CAUDEVAL, chef-lieu de la commune nouvelle, n'est pas instituée commune déléguée.

La commune historique de GUEYTES ET LABASTIDE est instituée commune déléguée et dispose à ce titre, de plein droit, d'un maire délégué ainsi que d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

La commune déléguée conserve son nom et ses limites territoriales mais seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, il peut être créé un conseil de la commune déléguée, dans la commune déléguée, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Ce conseil communal sera composé du Maire délégué et de conseillers communaux choisis au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. Le nombre de ces conseillers est fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Le Maire en exercice de l'ancienne commune de GUEYTES ET LABASTIDE devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. En outre, le maire en exercice de l'ancienne commune de GUEYTES ET LABASTIDE devient de droit adjoint au maire de la commune nouvelle.

Le maire délégué est officier d'état civil et de police judiciaire de la commune déléguée. Il peut, par ailleurs, être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée et, il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle. Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permission de voirie, aliénation d'immeuble réalisée par la commune nouvelle. Il est informé des déclarations d'aliéner lors des procédures de préemption.

ARTICLE 11 :

Les anciens maires et les anciens adjoints conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

ARTICLE 12 :

Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Aude.

ARTICLE 13 :

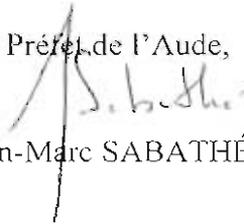
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Madame le Maire de CAUDEVAL et Monsieur le Maire de GUEYTES ET LABASTIDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Madame le Maire de CAUDEVAL
- Monsieur le Maire de GUEYTES ET LABASTIDE
- Monsieur le Président de la Région Languedoc-Rousillon
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Educative interdépartementale Aude-Ariège (SIVE)
- Monsieur le Président du SYADEN
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de L'Hers et de ses Affluents
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE
- Madame la Préfète de l'Ariège
- Madame la Directrice des Archives Départementales de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude
- Monsieur le Président du centre de gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Aude
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Monsieur le Délégué Régional du Groupe La Poste Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- Bureau CL12 de la Direction Générale des Collectivités Locales

Limoux, le 12 novembre 2015

Le Préfet de l'Aude,


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral SPL-2015-052 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 modifié relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Limouxin n° 2015-09/28-9 en date du 28 septembre 2015 par laquelle cet organe délibérant a modifié la rédaction du 9^{ème} alinéa de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » désormais libellée comme suit :

- « **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le transfert de cette compétence prend effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral afférent.** »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Alet les Bains (22/10/2015), Belcastel et Buc (22/10/2015), Bellegarde du Razès (15/10/2015), Belvèze du Razès (30/09/2015), Bouriège (05/10/2015), Brugairolles (03/11/2015), Cailhau (26/10/2015), Cailhavel (19/10/2015), Cambieure (16/10/2015), Castelreng (07/10/2015), Caunette sur Lauquet (08/10/2015), Cépie (08/10/2015), Clermont sur Lauquet (02/10/2015), Cournanel (20/10/2015), Donzac (07/10/2015), Escueillens et Saint Just de Bélengard (15/10/2015), Gaja et Villedieu (29/09/2015), Gardie (29/09/2015), Greffeil (08/10/2015), La Digne d'Amont (29/09/2015), La Digne d'Aval (29/10/2015), Lauraguel (23/10/2015), Lignairolles (25/09/2015), Limoux (22/10/2015), Loupia (03/11/2015), Magrie (20/10/2015), Malras (06/10/2015), Mazerolles du Razès (09/10/2015), Montgradail (05/10/2015), Monthaut (09/10/2015), Pauligne (26/10/2015), Pieusse (07/10/2015), Pomas (30/09/2015), Pomy (16/10/2015), Saint Hilaire (26/10/2015), Saint Martin de Villeréglan (13/10/2015), Saint Polycarpe (01/10/2015), Signalens (19/10/2015), Tourreilles (13/10/2015), Villar Saint Anselme (07/10/2015), Villardebelle (03/11/2015), Villarzel du Razès (23/10/2015), Villebazy (20/10/2015), Villelongue d'Aude (06/10/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Limouxin n° 2015-09/28-18 en date du 28 septembre 2015 par laquelle cet organe délibérant a approuvé la modification des statuts en ajoutant au titre des compétences facultatives :

- « **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.** »

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Alet les Bains (22/10/2015), Belcastel et Buc (22/10/2015), Bellegarde du Razès (15/10/2015), Belvèze du Razès (30/09/2015), Bouriège (05/10/2015), Brugairolles (03/11/2015), Cailhau (26/10/2015),

6

Cailhavel (19/10/2015), Cambieure (16/10/2015), Castelreng (07/11/2015), Caunette sur Lauquet (08/10/2015), Céprie (08/10/2015), Clermont sur Lauquet (02/10/2015), Donzac (07/10/2015), Escueillens et Saint Just de Bélengard (15/10/2015), Gaja et Villedieu (29/09/2015), Greffeil (08/10/2015), La Digne d'Amont (29/09/2015), La Digne d'Aval (29/10/2015), Lauraguel (23/10/2015), Lignairolles (25/09/2015), Limoux (22/10/2015), Loupia (03/11/2015), Magrie (20/10/2015), Malras (06/10/2015), Mazerolles du Razès (09/10/2015), Montgradail (05/10/2015), Monthaut (09/10/2015), Pauligne (26/10/2015), Pieusse (07/10/2015), Pomas (30/09/2015), Pomy (16/10/2015), Saint Hilaire (26/10/2015), Saint Martin de Villeréglan (13/10/2015), Saint Polycarpe (01/10/2015), Seignalens (19/10/2015), Villar Saint Anselme (07/10/2015), Villardebelle (03/11/2015), Villarzel du Razès (23/10/2015), Villebazy (20/10/2015), Villelongue d'Aude (06/10/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT toutefois, s'agissant d'une procédure de transfert de compétences, la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle le préfet, dès lors que les conditions de majorité requise sont réunies, peut prendre l'arrêté portant transfert de compétences avant la fin du délai de trois mois et sans attendre que tous les membres se soient prononcés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Limouxin relatif aux compétences, est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

A. Aménagement de l'espace

1. Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
2. Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.
3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.

4. Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
5. Mise en place et gestion, par délégation du conseil général, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.
6. Etudes relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire :
 - Etudes visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.
7. Participation aux opérations de résorption des zones dites blanches de téléphonie mobile et de réseau internet (haut-débit).
8. Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière).
- 9. plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Le transfert de cette compétence prend effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral afférent.**

B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités nouvelles (à créer) décrites ci-dessus d'un (1) hectare et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.
2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

 - Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;
 - Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion.

Il est précisé que, s'agissant de la possibilité pour l'établissement de se porter candidat à un dispositif partenarial d'insertion limité dans le temps et non d'une compétence de service public stricto sensu, chaque commune membre de l'EPCI conserve, le cas échéant, la faculté de se porter candidate à ce type de dispositifs en complément de la communauté sous réserve que les actions menées au travers de ces derniers ne portent pas sur des compétences transférées ;

 - L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude ;
 - La gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinières d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ainsi que, le cas échéant, la gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;
3. Développement des activités du tourisme
 - Accueil, information et promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;
 - Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;

- Élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
- Commercialisation de prestations de services touristiques ;
- Gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus ;
- Collecte de la taxe de séjour ;

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :
 - Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;
 - Gestion des déchetteries et des Points d'Apports Volontaires ;
 - Organisation du tri sélectif ;
 - Valorisation des déchets ;
 - Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

B. Tout ou partie de l'assainissement

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

C. Politique du logement et du cadre de vie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées.

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- Etudes, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ;
 - Participation aux opérations en faveur de l'habitat des gens du voyage sédentarisés.
- #### 2. Actions en faveur de la réhabilitation de l'habitat.
- Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ;
 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ;
 - Programme d'Intérêt Général (P.I.G.).

D. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

1. Voiries internes des zones d'activité communautaires et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).
2. Voiries de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activités aux voies communales ou départementales existantes) et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).

E. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
2. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
3. La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.
4. L'aménagement, l'entretien et la gestion de la salle intercommunale cadastrée n°532 section B à Routier.
5. la construction, l'entretien et fonctionnement d'un boulodrome d'intérêt communautaire à Limoux.

F. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire :

1. Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes.

Sous réserve des prérogatives et compétences exercées par le conseil général :

- Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
 - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ou handicapées.
2. Politique d'accueil de la Petite Enfance
 - Création et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance (crèches et haltes garderies) ;
 - Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique en destination de la jeunesse

- Accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extra scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion, d'un service de transport des enfants des communes membres vers le(s) centre(s) de loisirs ;

- Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOUC situé Domaine de Ninaute à Limoux, à destination des scolaires et des groupes associatifs ;

- Création et la gestion d'accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) pour mineurs déclarés en périodes périscolaires uniquement les mercredis après-midi et, dans ce cadre, l'organisation d'un service de transport entre les établissements scolaires du territoire et les lieux d'accueil des enfants.

2. Prestations de service

La communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

Prestations de service pour le compte de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale :

- accueil, accompagnement et conseils des porteurs de projets ou chefs d'entreprises en création ou en développement.

3. Etude, création et, le cas échéant, gestion de Maisons de santé pluridisciplinaires

4. Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes du Limouxin, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA

**Arrêté préfectoral n° SPL-2015-053
portant renouvellement des membres du comité consultatif
de la réserve naturelle de la grotte du TM71**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R332-15 à R332-17 ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 87-685 du 17 août 1987 portant création de la réserve naturelle de la grotte du TM71 ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012096-0007 du 30 avril 2012 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte du TM71 est composé des membres ci-après :

Président : le préfet ou son représentant

I. Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

1. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
2. le directeur régional des affaires culturelles
3. le directeur départemental des territoires et de la mer
4. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
5. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
6. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude
7. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

ou leur représentant.

II. Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. le président du conseil régional du Languedoc Roussillon
 2. le président du conseil départemental de l'Aude
 3. le maire de Fontanès de Sault
 4. le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises
 5. le président du pays de la Haute Vallée de l'Aude
 6. le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières
- ou leur représentant.

III. Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. Jean-Claude PARIS, représentant les propriétaires
 2. le président du groupe spéléologique de Montpeyroux
 3. le président du comité départemental de spéléologie de l'Aude
 4. le directeur d'EDF-GFH Aude/Ariège à Tarascon
 5. le coordonnateur environnement de Réseau de Transport Electrique
 6. le président de l'ACCA de Fontanès de Sault
 7. Mme Mélodie VERSTRAETE, élèveuse
- ou leur représentant.

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées

1. M. Alain MANGIN, hydrogéologue, retraité du laboratoire souterrain du CNRS de Moulis
2. M. Michel YVROUX, hydrogéologue, retraité du Conseil général de l'Aude
3. M. Fabien SOLDATI, entomologiste au laboratoire d'entomologie de l'office national des forêts à Quillan
4. M. Hubert CAMUS, géologue-expert, karstologue, docteur en géomorphologie, cabinet CENOTE

IV.2. Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

5. le président de la fédération Aude Claire
 6. le président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude
 7. le président du Groupe Derivaz, d'étude et protection des chauves-souris
- ou leur représentant.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle

1. les salariés de la réserve naturelle
 2. le gestionnaire ou les co-gestionnaires
 3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- ou leur représentant.

ARTICLE 2 :

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle, la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 3 :

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 4 :

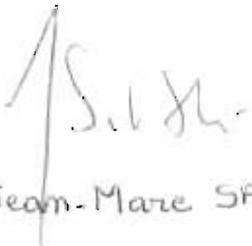
L'arrêté préfectoral n° 2012096-0007 du 30 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Madame La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Madame la sous préfète de Limoux, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de Fontanès de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 NOV. 2015

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ

Toulon, le 05 novembre 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 292/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y INFINITY »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Simon Wolverson, capitaine du navire, reçue le 7 octobre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y INFINITY* » (OMI : 1012177) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

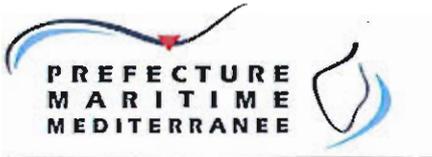


DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Simon Wolverson
- captain@yacht-infinity.com
- M. Roberto Bouchard
- lov2hover@me.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 9 novembre 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 293/2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y QUANTUM BLUE »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Henning Heltberg, capitaine du navire, reçue le 1^{er} octobre 2015 et complétée le 6 octobre 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y QUANTUM BLUE* » (OMI : 9740251) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

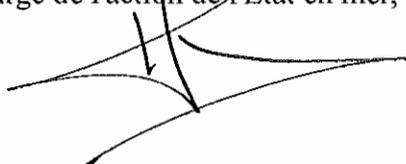
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- DSAC Sud-Est – Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Henning Heltberg
captain1@yacht-qb.com
- M. Julien Tregoures.
bridge3@yacht-qb.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 30 NOV. 2015

Relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II)

Relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault,
Le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
Le Préfet du département du Var,
Le Préfet du département du Gard,
Le Préfet du département de Vaucluse,
La Préfète du département des Pyrénées-Orientales,
Le Préfet du département de l'Aude,
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Préfet du département des Hautes-Alpes,
Le Préfet du département de la Lozère,
Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre II du livre II relatif à l'air et à l'atmosphère et son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;*
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 9 mars 2012 (Air PACA) et du 14 janvier 2014 (AIR LANGUEDOC-ROUSSILLON) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air du département des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Toulon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Alpes-Maritimes du Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération d'Avignon ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur les rapports des Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives suivantes : Pyrénées-Orientales le 10 septembre 2014, Lozère le 23 septembre 2014, Hérault le 25 septembre 2014, Gard le 7 octobre 2014, Bouches-du-Rhône le 8 octobre 2014, Var le 8 octobre 2014, Alpes-Maritimes le 10 octobre 2014, Vaucluse le 16 octobre 2014, l'Aude le 16 octobre 2014, Alpes-de-Haute Provence le 8 novembre 2014 et Hautes-Alpes le 17 novembre 2014 ;

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par voie électronique du 3 au 24 novembre 2014 inclus ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon ;

ARRETEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par la procédure préfectorale d'information et de recommandation et la procédure préfectorale d'alerte, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules (PM₁₀).

Article 2 : Définitions

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte).

« Persistance d'un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) » : épisode de pollution aux particules (PM₁₀) caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain. En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules (PM₁₀) est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« Persistance d'un épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) » : épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂) pour lequel la procédure d'information recommandation pour le dioxyde d'azote (NO₂) a été déclenchée la veille et le jour même et lorsque les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

« Procédure préfectorale d'information et de recommandation » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des recommandations qu'elle met en œuvre elle-même.

« Procédure préfectorale d'alerte » : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en œuvre elle-même.

« Station de fond » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés

« Seuil d'information et de recommandation » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

« Seuil d'alerte » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, au sens du titre IV du présent arrêté.

« Critère de superficie » : le critère de superficie est respecté dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

« Critère de population exposée » : le critère de population est respecté :

- pour les départements des Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Var, Vaucluse, lorsqu'au moins 10% de la population du département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond ;
- pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Lozère, Pyrénées-Orientales, Haute-Corse et Corse du Sud, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM₁₀ estimé par modélisation en situation de fond.

Article 3 : Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Les associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon mettent en œuvre, conformément à leur plan de surveillance de la qualité de l'air, les moyens utiles à la surveillance de la qualité de l'air sur leur territoire de compétence. Elles disposent, sur ce territoire, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles numériques qui permettent d'évaluer les concentrations en polluants atmosphériques et de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air.

Ces moyens doivent permettre aux associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air de caractériser les épisodes de pollution en déterminant le territoire, la superficie et la population concernés par un dépassement de seuil de procédure préfectorale.

TITRE II : PRINCIPES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES PREFECTORALES
Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte

Article 4 : Caractérisation des épisodes de pollution impliquant le déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

La caractérisation, par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte avec le respect d'au moins un critère tels que définis à l'article 2.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)			OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION			180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³
SEUILS D'ALERTE	pour une protection sanitaire de toute la population		240 µg/m ³	80 µg/m ³	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1)
	pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	Niveau 1	240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives		
		Niveau 2	300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives		
		Niveau 3	360 µg/m ³		

Article 5 : Principes de déclenchement des procédures préfectorales d'information et recommandation et d'alerte sur prévision, constat ou persistance mis en œuvre par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Languedoc-Roussillon

Le déclenchement des épisodes de pollution est réalisé, soit sur prévision, soit sur constat, soit pour la procédure d'alerte des épisodes de pollution aux particules (PM₁₀) et le dioxyde d'azote (NO₂), sur persistance.

Le déclenchement sur prévision s'appuie sur la modélisation de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les prochaines 36 heures, réalisée par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte.

Un état des prévisions quotidiennes est réalisé le matin avant 11 heures et est valable pour le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.

Lorsque les technologies dont dispose l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ne permettent pas le déclenchement sur prévision, si un dépassement de seuil est observé sur au moins une station de fond représentative des critères de population ou de superficie, tels que définis à l'article 1, les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte peuvent être déclenchées sur constat.

Les modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte décrites aux titres III et suivants du présent arrêté ne s'appliquent pas aux départements de la région Corse qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou d'un arrêté inter préfectoral spécifiques.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES PREFECTORALES D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION ET D'ALERTE POUR LES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC-ROUSSILLON

Procédures préfectorales d'information et de recommandation – procédures préfectorales d'alerte

Article 6 : Modalités de mise en œuvre des procédures préfectorales d'information et de recommandation

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte déclenche, par délégation des préfets de département en application de l'article L221-6 du code de l'environnement, la procédure préfectorale d'information et de recommandation.

Elle diffuse à 12h00 un communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation à destination notamment :

- du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la ou des préfectures des départements concernées ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée ;
- de l'agence régionale de santé concernée ;
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée ;
- des maires concernés ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- des rectorats concernés ;
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules définies par les préfets de département via le service d'inspection des installations classées.

La diffusion de l'information est faite, lors des épisodes de pollution de l'air, au moyen d'un communiqué journalier régional.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale peut être adaptée.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre de la procédure préfectorale d'alerte

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte propose le déclenchement de la procédure à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) au moyen d'une demande d'activation type préétablie.

Chaque demande d'activation est émise respectivement par Air PACA pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Air Languedoc-Roussillon pour la région Languedoc-Roussillon.

Les demandes d'activation sont transmises à 11 heures le jour J pour les prévisions de l'après-midi (jour J de 12h00 à 24h00) et du lendemain (jour J+1 de 0h00 à 24h00).

Chaque association agréée pour la surveillance de qualité de l'air transmet cette demande d'activation par messagerie électronique.

À réception de la demande, la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) déclenche la procédure d'alerte par délégation du préfet de département concerné ou du préfet de la zone de défense Sud.

À réception de la validation par l'EMIZ-SUD du déclenchement de la procédure préfectorale, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte diffuse à 12h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte aux destinataires cités à l'article 6.

Pendant toute la durée de l'épisode de pollution, y compris le dernier jour, un communiqué journalier est diffusé.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale est adaptée.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode au niveau alerte le nécessite, l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte, informe le préfet de zone Sud (EMIZ-SUD) du caractère particulier de l'épisode de pollution.

Article 8 : Contenu du communiqué d'activation des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte

Le communiqué d'activation diffusé par l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte comprend :

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant pour les particules PM₁₀ et le dioxyde d'azote (NO₂) l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- les cartes par département des procédures préfectorales activées pour les jours J et J+1 et faisant apparaître, au moyen de pictogrammes, les départements dans lesquels une procédure d'alerte a été déclenchée en application du présent arrêté et dans lesquels des mesures d'urgence sont mises en œuvre. Lorsque pour un même département plusieurs procédures préfectorales sont activées la carte affiche en priorité la procédure préfectorale de niveau le plus élevé ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés prises dans la liste de l'annexe1.

Article 9 : Informations mises en ligne sur site Internet

Les informations du communiqué d'activation correspondant aux procédures préfectorales en cours sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de chaque région.

Les informations complémentaires suivantes sont disponibles sur le site Internet des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air :

- valeurs maximales des concentrations atteintes ou prévues ;
- valeurs des seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés et définition de ce seuil ;
- causes du dépassement lorsqu'elles sont connues ;
- prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

L'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente ou d'astreinte renseigne le portail national Internet de suivi des épisodes de pollution de l'air.

Article 10 : Territoires d'application des procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte

Les procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte pour les épisodes de pollution aux particules (PM₁₀), au dioxyde d'azote (NO₂) et à l'ozone (O₃) s'appliquent aux départements concernés.

Le territoire d'application des mesures d'urgence est défini au titre IV du présent arrêté.

Article 11 : Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte

Le communiqué d'activation est valable pour 36 heures à compter de son émission et est renouvelé en tant que de besoin à 12h00 par un communiqué journalier.

La fin des procédures préfectorales est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informe de l'absence de procédure préfectorale pour le lendemain.

Les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont automatiquement levées à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

La durée d'application des mesures d'urgence est définie au titre IV du présent arrêté.

TITRE IV : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS POUR LES RÉGIONS PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET LANGUEDOC ROUSSILLON – MESURES D'URGENCE

Article 12 : Principes de déclenchement et de mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée sur un département, le préfet peut mettre en œuvre des mesures réglementaires qui consistent en la restriction ou la suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le préfet de zone de défense et sécurité de la zone Sud coordonne la mise en œuvre de ces mesures dites mesures d'urgence.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures à mettre en œuvre de manière systématique par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 1 du présent arrêté ;
- des mesures à mettre en œuvre au cas par cas et graduellement, par le ou les préfets des départements concernés et précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Le déclenchement des mesures d'urgence à mise en œuvre systématique est formalisé par l'envoi par l'état-major de zone de défense et sécurité du communiqué d'activation régional des procédures préfectorales aux préfets des départements concernées par l'alerte, pour le département des Bouches-du-Rhône au préfet de département et au préfet de Police, aux préfetures de zones de défense et sécurité limitrophe.

Dès réception du communiqué, les préfetures concernées transmettent la liste des mesures d'urgence déclenchées en complément du communiqué d'activation régional, aux destinataires concernés et tout autre relais utile pour mise en œuvre des mesures d'urgence systématiques définies à l'annexe 1.

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution de niveau alerte le nécessite, le préfet de la zone de défense et sécurité Sud peut, en liaison avec le ou les préfets des départements concernés, réunir un collège d'experts pour examiner l'opportunité de mettre en œuvre les mesures d'urgence complémentaires définies en annexe 2 du présent arrêté.

Ce collège d'experts est constitué notamment d'un représentant :

- des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement concernées ;
- des agences régionales de santé concernées ;
- de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est ;
- des associations agréées pour la surveillance de qualité de l'air compétentes ;
- des directions départementales des territoires concernées ;
- du centre régional d'information et de coordination routière méditerranéenne.

Article 13 : Durée d'application et modalité de levée des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d'urgence

Les mesures d'urgence s'appliquent :

- pour les secteurs, résidentiel, tertiaire, agricole et industriel (y compris les ICPE), le jour même dès la réception du communiqué d'activation et pendant toute la durée de l'alerte ;
- pour le secteur des transports dès le lendemain du jour de réception du communiqué d'activation, de 6h00 à 21h00 en cas d'alerte à J+1 selon les prescriptions définies par arrêté préfectoral.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogations des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 01 octobre 1996 instituant une procédure d'information et d'alerte au public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone présent dans l'air des Alpes-Maritimes.
- Arrêté préfectoral du 22 mars 2000 relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence destinées à réduire de manière temporaire les émissions polluantes d'origines automobiles du département des Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral du 16 juin 2003 instituant une procédure d'information et de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présent dans l'air du département du Var ;
- Arrêté inter préfectoral n°286 du 3 juin 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département du Gard ;
- Arrêté préfectoral n°2004-198-4 du 16 juillet 2004 instituant dans le département du Gard une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre présents dans l'air ;
- Arrêté préfectoral n°2007-11-1766 du 2 juillet 2007 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude ;
- Arrêté inter préfectoral du 5 novembre 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique aux particules en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Arrêté préfectoral n°2010-OI-2238 du 12 juillet 2010 définissant des mesures d'urgence mises en œuvre en matière de limitation de vitesse en cas de dépassement des seuils d'alerte à la pollution atmosphérique du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2010202-0009 du 21 juillet 2010 fixant une procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement des seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote présent dans l'air du département des Pyrénées-Orientales ;
- Arrêté préfectoral n°2011/01/287 du 28 janvier 2011 relatif aux procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM₁₀), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté préfectoral n°2012-01-316 du 13 février 2012 portant procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations de particules en suspension (PM₁₀) dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- Arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2015 relatif, pour la zone de défense et sécurité Sud, au document cadre des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres I et II) et relatif, pour les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Languedoc-Roussillon, à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (titres III et IV)

Les dispositions de l'arrêté du 2 août 2002 du préfet des Bouches-du-Rhône concernant le dioxyde d'azote sont abrogées ; les autres dispositions sont conservées.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfetures des départements des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, du Gard, de la Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les services déconcentrés de l'État concernés, les directeurs généraux des agences régionales de santé concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône


Stéphane BOUILLON

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes


Adolphe COLRAT

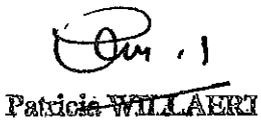
Le Préfet du département du Gard


Didier MARTIN

La Préfète du département des Pyrénées-Orientales


Josiane CHEVALIER

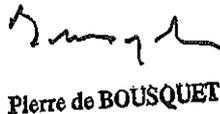
Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence


Patricia WILLAERT

Le Préfet du département de la Lozère


Hervé MALHERBE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault


Pierre de BOUSQUET

Le Préfet du département du Var


Pierre SOUBELET

Le Préfet du département de Vaucluse


Bernard GONZALEZ

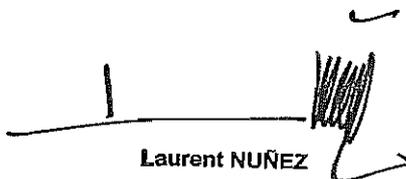
Le Préfet du département de l'Aude


Jean-Marc Sabathé

Le Préfet du département des Hautes-Alpes


Pierre BESNARD

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône


Laurent NUÑEZ

Annexe 1 : Liste des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d’urgence – mises en œuvre de manière systématique dans le cadre d’une procédure préfectorale d’alerte

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d’urgence – qui sont mises en œuvre systématiquement selon les secteurs d’activité sont les suivantes :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient, via le service d’inspection des installations classées, les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE, des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d’azote, de composants organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d’épisode de pollution de l’air aux particules PM₁₀, au dioxyde d’azote (NO₂) et à l’ozone (O₃).

Sur la base d’études d’impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d’actions en cas d’épisode de pollution de l’air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l’environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l’inspection des installations classées et sera intégré à son plan de contrôle annuel.

Secteur transport

Renforcement temporaire des contrôles de police de la route

Les préfets des départements concernés font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- de la vérification de la conformité à l’obligation de contrôle technique des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique ;
- des contrôles de l’interdiction du transit des véhicules poids-lourds en agglomération ;
- des contrôles de pollution des véhicules motorisés y compris deux roues.

Secteur résidentiel et tertiaire

Interdiction des pratiques de brûlage à l’air libre, suspension des dérogations

Les opérations de brûlage à l’air libre des végétaux issus des obligations légales de déboisement sont reportées.

Secteur agricole

Suspension des dérogations à l’interdiction des brûlages à l’air libre (écobuages)

Les écobuages en cours sont circonscrits à la zone déjà traitée et les autorisations pour les nouveaux écobuages sont suspendues durant tout l’épisode de pollution.

Les opérations de brûlage à l’air libre des sous-produits d’exploitation agricole et forestière et obligations légales de déboisement sont reportées.

Ces mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d'urgence – sont mises en œuvre selon les niveaux d'alerte de chaque polluant concerné par l'épisode de pollution de la manière suivante :

Mesures d'urgence a mise en œuvre systématique		Seuils d'alerte concernés				
		PM ₁₀	NO ₂	O ₃		
				Niveau de protection sanitaire	Niveau 1	Niveau 2 ou 3
Secteur ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en COV et/ou oxydes d'azote et/ou en particules	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx)		X		X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV)				X	X
	Mesures de maîtrise et de réduction des émissions de particules	X				
Secteur transport	Renforcement des contrôles de vitesses	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de l'interdiction du transit des véhicules poids lourd en agglomération	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles de vignettes de contrôles techniques obligatoires et du respect des bridages des deux roues motorisés	X	X	X	X	X
	Renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules	X	X	X	X	X
Secteur résidentiel et tertiaire	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X
Secteur agricole	Renforcement des contrôles du respect des arrêtés d'emploi du feu (suspension des dérogations à l'interdiction des brûlages à l'air libre)	X	X	X	X	X

Annexe 2 : liste complémentaire des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants – mesures d’urgence – qui peuvent être mises en œuvre au cas par cas dans le cadre d’une procédure préfectorale d’alerte

Ces mesures complémentaires de réduction des émissions de polluants dites mesures d’urgence qui sont mises en œuvre au cas par cas sont pour le :

Secteur industriel

Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules

Les préfets de département identifient via le service d’inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils (COV) et/ou en oxydes d’azote et/ou en particules.

Pour ces ICPE des mesures de réduction des émissions de particules, oxydes d’azote, de composés organiques volatils doivent être mises en œuvre en cas d’épisode de pollution de l’air aux particules PM₁₀, au dioxyde d’azote (NO₂) et à l’ozone (O₃).

Sur la base d’études d’impact économique et social, les préfets prescrivent aux exploitants concernés la mise en œuvre de plans d’actions en cas d’épisode de pollution de l’air contenant des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics ou privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Ces mesures sont définies par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l’environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l’inspection des installations classées et sera intégré dans son plan de contrôle annuel.

Secteur des transports

- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l’épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h. Pour les sections autoroutières équipées d’un dispositif de régulation dynamique de la vitesse, les gestionnaires d’infrastructures routières et autoroutières, mettent en œuvre les mesures de réduction temporaires des vitesses maximales autorisées prescrites par les arrêtés de police de la circulation en cas d’épisode de pollution à l’ozone, aux particules (PM₁₀) et dioxyde d’azote. L’affichage des vitesses prescrites est assuré par les panneaux de signalisation dynamique de régulation de vitesse, priorité est toutefois donnée à l’information relative à la sécurité routière.
- Interdire temporairement l’accès aux zones urbaines denses pour les poids lourds et utilitaires en transit et en livraison. La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu’il existe un itinéraire de contournement de l’agglomération même si cet itinéraire conduit à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l’acquiescement d’un péage. Une information permettant le choix d’itinéraires de contournement sera réalisée suivant des règles comparables à celle de la signalisation d’indication réglementaire des itinéraires de substitution.
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses. Les territoires concernés par la mesure de restriction de circulation et ses modalités d’application sont définis par arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque territoire. Elles sont applicables à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d’immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants selon la classification prévue à l’article R318-2 du code de la route. Elles ne sont pas applicables aux véhicules d’intérêt général tels qu’ils sont définis à l’article R311-1 du code de la route.
- Conformément à l’article L.223-2 du code de l’environnement, la mise en œuvre de restriction de circulation doit être accompagnée de la gratuité de l’accès aux réseaux de transport en commun des voyageurs. Les modalités de la mise en œuvre de cette gratuité sont précisées par arrêté préfectoral après un travail de collaboration et de concertation avec le ou les autorité(s) organisatrice(s) des transports urbains concernées.

- Mesures tarifaires incitatives pour le stationnement. À l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, des mesures concernant le stationnement sont mises en place afin :
 - d'inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (par exemple avec la gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, la modulation du tarif voire la gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
 - de dissuader les non-résidents de stationner (par exemple avec la modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non abonnés) ;
 - d'augmenter l'utilisation des parcs relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs (par exemple avec la gratuité du stationnement pour les usagers des transports en commun).
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les plans de déplacements d'entreprises ou inter entreprises, d'établissement scolaires ou d'administration (PDE, PDiE, PDES, PDA) : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage (PM₁₀, NO₂, O₃).
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et le cas échéant aux transports terrestres associés.

Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdiction de l'utilisation des cheminées à foyer ouvert

L'utilisation des feux de cheminées à foyer ouvert est interdite quel que soit l'usage (chauffage d'appoint ou d'agrément).

- Interdiction de l'utilisation de barbecue utilisant un combustible solide (bois, charbon de bois, charbon).

Secteur agricole

- Report des épandages agricoles de fertilisants
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

Divers

- Limitation des manifestations publiques et compétitions de sports mécaniques. Des mesures proportionnées de limitation des manifestations publiques ou compétition de sports mécaniques (sur terre, mer et air) peuvent être prises avec notamment la réduction des temps d'entraînement et des essais.

Annexe 3 : Liste des recommandations diffusées dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte

Les recommandations diffusées de manière systématique dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'information et de recommandation ou du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteurs d'activité	Recommandations
Industrie	Reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution
ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules	Les préfets de département identifient via le service d'inspection des installations classées les ICPE qui lors des épisodes de pollution sont les plus émettrices en composés organiques volatils et/ou en oxydes d'azote et/ou en particules. Pour ces ICPE des recommandations pour la réduction des émissions de particules, oxydes d'azote, de composés organiques volatils en cas d'épisode de pollution de l'air aux particules PM ₁₀ , au dioxyde d'azote (NO ₂) et à l'ozone (O ₃) sont définies si nécessaire par des arrêtés préfectoraux pris conformément aux procédures prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de l'inspection des installations classées.
Transport	Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
	Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
	Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être
Résidentiel tertiaire	Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
	Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
	Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
	Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)
Agricole	Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur industriel

- Recommander de reporter les activités ou opérations émettrices d'oxydes d'azote, de particules ou de composés organiques volatils à la fin des épisodes de pollution, selon le ou les polluants en cause pour l'épisode de pollution.
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

Secteur des transports

- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.
- Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h.
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.
- Recommander aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

Secteur agricole

- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.